

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HQD-ÉNERGIR - DEMANDE RELATIVE AUX MESURES
DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU
CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

DOSSIER : R-4169-2021

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. FRANÇOIS ÉMOND
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 28 FÉVRIER 2022
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 6

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me AMÉLIE CARDINAL
Me ANNIE GARIÉPY
avocates de la Régie

DEMANDERESSES :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
Me PHILIP THIBODEAU
avocats d'Énergir, s.e.c.

Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats d'Hydro-Québec Distribution

INTERVENANTS :

Me NICOLAS DUBÉ
avocat de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de l'Association québécoise du propane
(AQP);

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'action
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocate du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	5
PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	84
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	143
PLAIDOIRIE PAR Me GABRIELLE CHAMPIGNY	194
PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE	243

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce vingt-
2 huitième (28e) jour du mois de février :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-huit (28)
8 février deux mille vingt-deux (2022) par
9 visioconférence. Dossier R-4169-2021 : Demande
10 relative aux mesures de soutien à la décarbonation
11 du chauffage des bâtiments. Poursuite de
12 l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bonjour à tous les participants en ce beau lundi
15 matin frisquet. Alors, nous allons débiter avec les
16 argumentations des demanderesses. Donc,
17 j'inviterais les avocats, Maître Tremblay et Maître
18 Sigouin-Plasse. Bonjour à vous deux.

19

20 PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Bonjour. Alors, je vais débiter avec un premier
22 segment de l'argumentation et, par la suite, maître
23 Sigouin-Plasse va compléter avec un second segment.
24 Évidemment, vous vous doutez que les volets qui
25 sont spécifiques à l'électricité et à Hydro-Québec

1 sont traités de mon côté. Et les volets spécifiques
2 au gaz naturel et à Énergir sont traités par maître
3 Sigouin-Plasse. Mais ça ne sera pas une frontière
4 qui est étanche. Alors, on s'est concerté
5 évidemment pour faire ça de façon efficace. On aime
6 beaucoup ce mot-là. Voilà ce qu'on va faire ce
7 matin.

8 Je vous dis tout de suite, si vous avez des
9 questions, que ce soit en cours de présentation,
10 n'hésitez pas à m'interrompre, ça va me faire
11 plaisir d'y répondre, soit tout de suite, soit à la
12 fin de ma présentation, ou si vous le préférez à la
13 fin de nos deux présentations. C'est vraiment selon
14 ce que vous jugez préférable dans les
15 circonstances. Mais toutes ces réponses sont bonnes
16 pour moi.

17 Avant de commencer, je vous signale que
18 nous avons déposé la réponse à l'engagement 3
19 souscrit en audience. C'est la pièce B-0094. On se
20 rappelle, c'est l'engagement qui présente le détail
21 des coûts notamment au niveau de l'augmentation de
22 un virgule quatre pour cent (1,4 %). J'ai également
23 déposé l'argumentation écrite qui est la pièce
24 B-0095.

25 Alors, comme à mon habitude, je ne vais pas

1 passer en détail chaque paragraphe de cet écrit-là.
2 Ça se veut plus un document de support qui va
3 permettre d'alléger la présentation et également de
4 gagner un petit peu de temps, je pense, sur
5 l'annonce que nous avons faite au niveau du nombre
6 de minutes requis. Donc, vous pouvez, je pense,
7 s'il vous plaît, Madame la Greffière, afficher
8 notre plan d'argumentation, pièce B-0095. Et vous
9 avez donc dans les premiers paragraphes, les
10 premières pages, là, au niveau de l'introduction,
11 je ne vais pas passer ça avec vous, c'est le résumé
12 du cadre du dossier avec les sujets qui ont été
13 retenus par la Régie, les sujets qui ont été exclus
14 par la Régie. Ce qui va nous amener à la section
15 1.2 au paragraphe 8 à la page 3.

16 Je vais commencer peut-être tout de suite
17 en répondant à une question. Pourquoi est-ce qu'on
18 est ici dans ce dossier-ci? Alors, il faut
19 comprendre que... Je pense que vous l'avez bien vu
20 en audience avec les témoins. Nous lançons, nous
21 voulons lancer conjointement une offre biénergie,
22 une offre qui est de grande envergure où on veut
23 essentiellement transformer le marché. C'est le
24 témoignage des représentants d'Hydro-
25 Québec/Énergir, notamment madame Harbec. C'est une

1 initiative qui est majeure, qui va être
2 structurante aussi.

3 Et vous avez vu, vous avez, j'en suis
4 convaincu, analysé les détails de l'entente de
5 collaboration entre Hydro-Québec et Énergir. Je
6 vais appeler ça « l'entente » dans la présente
7 argumentation. Un des éléments importants de cette
8 entente-là évidemment, c'est la Contribution GES.
9 Et du point de vue d'Hydro-Québec aussi, ce sont
10 des engagements financiers que nous prendrons à
11 chaque conversion d'un client pour une durée de
12 quinze (15) ans. Donc, à chaque année, chaque
13 client qui se convertit va faire l'objet, lui, d'un
14 versement de la Contribution GES par Hydro-Québec à
15 Énergir pendant quinze (15) ans.

16 Alors, si on commence aujourd'hui, bien,
17 les premiers clients qu'on convertit, si on
18 convertissait les premiers clients aujourd'hui, on
19 est en vingt vingt-deux (2022), bien, on en aurait
20 jusqu'en vingt trente-sept (2037) pour le versement
21 de la Contribution GES. Et si on continue en vingt
22 vingt-quatre (2024), vingt vingt-cinq (2025), bien,
23 on va se ramasser en vingt trente-huit (2038),
24 vingt trente-neuf (2039), vingt quarante (2040).

25 Alors, effet financier important à long

1 terme pour les deux organisations qui sont devant
2 vous aujourd'hui. C'est un élément majeur. Et vous
3 avez vu évidemment les prévisions, quatre-vingt-
4 cinq millions (85 M\$) prévu à l'horizon deux mille
5 trente (2030), qui sont quand même des sommes qui
6 sont significatives.

7 Alors dans un contexte où pour Hydro-Québec
8 Distribution le prochain rendez-vous dans un
9 dossier tarifaire complet est en vingt vingt-cinq
10 (2025), nous voulons, c'est pour ça que nous vous
11 avons soumis cette demande, nous avons besoin
12 collectivement, Énergir et Hydro-Québec, de
13 prévisibilité, de sécurité avant de lancer ce
14 programme de grande envergure.

15 J'insiste sur ce point-là parce que, les
16 témoins vous l'ont dit, la technique ou la
17 stratégie des petits pas ici en matière de
18 décarbonation pour le chauffage des bâtiments,
19 c'est pas l'option qui est retenue parce qu'on
20 pense que, si on veut faire une transformation de
21 marché, il faut agir dès maintenant et il faut agir
22 avec conviction.

23 Et je réfère à l'expression de madame
24 Harbec « plein feu », ça veut dire qu'on va mettre
25 toutes nos énergies à la fois chez Hydro-Québec et

1 à la fois chez Énergir, les forces de ventes
2 respectives des deux organisations qui vont
3 travailler en collaboration pour déployer cette
4 offre-là. C'est ça qui, selon nous, va permettre de
5 livrer à la société québécoise des réductions de
6 gaz à effet de serre.

7 Donc, avant de débiter ces conversations-là
8 et, par voie de conséquence, le début de la
9 mécanique de versements de la Contribution GES,
10 nous voulons avoir avec vous, avec les
11 intervenants, vous la Régie, avec les intervenants
12 également, le débat qu'on a aujourd'hui
13 relativement à cette Offre biénergie.

14 Les discussions qu'on a aujourd'hui, les
15 objections, les critiques de certains intervenants,
16 les appuis de d'autres intervenants également, il
17 faut le mentionner, on veut avoir cette discussion-
18 là maintenant pour ne pas avoir de surprise rendu
19 en vingt vingt-cinq (2025), rendu vingt trente
20 (2030), et surtout ne pas mettre la Régie devant un
21 fait accompli.

22 On ne se voyait pas, je pense, Énergir et
23 Hydro-Québec, se présenter devant vous en vingt
24 vingt-cinq (2025) et vous dire « bien, vous savez
25 quoi, depuis quatre ans, bien on prend des

1 engagements sur quinze (15) ans. On est rendu en
2 deux mille quarante (2040) et on vous demande
3 d'approuver tout ça. » On trouve ça plus
4 respectueux, plus conforme au cadre réglementaire
5 de se présenter dès maintenant.

6 Et oui, j'en parlerai tantôt, oui, avec la
7 nouvelle loi, il y a eu des modifications à
8 l'exercice des compétences de la Régie relativement
9 à la fixation des tarifs d'Hydro-Québec, mais ce
10 n'est pas un empêchement au présent dossier, au
11 contraire. Oui, il y a des différences de façon de
12 traiter les dossiers tarifaires du côté d'Énergir
13 versus du côté d'Hydro-Québec.

14 Mais encore ici, la loi est demeurée la
15 même pour un grand nombre de dispositions et son
16 fonctionnement fondamental pour fixer les tarifs,
17 si on prend l'exemple de vingt vingt-cinq (2025),
18 est resté quand même le même. Et je vais développer
19 là-dessus.

20 Nous vous présentons une demande
21 aujourd'hui qui est au coeur de la compétence de la
22 Régie. J'insiste beaucoup sur ce point-là. Je vais
23 vous parler plus tard de l'article 5 et de
24 l'article 32, l'article 32 qui est attributif de
25 compétence et qui constitue le fondement principal

1 de notre demande.

2 Donc, le contexte est innovant. C'est vrai
3 qu'une collaboration formelle, formalisée dans une
4 entente sophistiquée, comme vous l'avez vue, c'est
5 innovant. C'est vrai que pour Énergir, et maître
6 Sigouin-Plasse vous en parlera peut-être un peu
7 plus en détail, mais de renoncer à commercialiser
8 son produit qui est le tout gaz pour plutôt
9 commercialiser la biénergie, oui, c'est innovant.
10 Que deux Distributeurs s'allient pour décarboner le
11 Québec en écho, en réponse aux orientations du Plan
12 d'économie verte du gouvernement, le PEV, oui,
13 c'est innovant.

14 Cela dit, la prise en compte d'une rubrique
15 de coûts aux fins de fixer un revenu requis, ça,
16 c'est moins innovant. Ça, c'est le contexte que
17 vous connaissez habituellement lorsque vous faites
18 un exercice tarifaire. Vous allez déterminer un
19 revenu requis, vous allez fixer des tarifs que vous
20 allez vouloir être justes et raisonnables.

21 Alors ici, le résultat concret de
22 l'entente, le résultat concret de l'Offre biénergie
23 quand on met tout ça ensemble va prendre plusieurs
24 formes, mais l'une des formes va être la rubrique
25 de coûts, la rubrique de dépenses qui va être la

1 Contribution GES que, on le souhaite, vous allez
2 reconnaître en vertu éventuellement de l'article
3 49.2 de la loi comme étant une dépense qui est
4 nécessaire à la... qui est pour assurer la
5 prestation du service. Alors, une dépense
6 nécessaire pour assurer la prestation du service,
7 ce sont les mots de la loi. Alors, ce contexte-là,
8 il est important.

9 Donc, d'une part, on a une innovation peut-
10 être au niveau de la commercialisation, au niveau
11 de la collaboration, au niveau de la décarbonation,
12 mais au niveau de l'exercice de la compétence de la
13 Régie, on va se situer dans une zone que vous
14 connaissez bien, c'est-à-dire, de un, établir ici
15 des principes généraux, un pour chaque distributeur
16 qui vont mener, qui vont encadrer comme nous le
17 disions dans les réponses aux demandes de
18 renseignements numéro 1 et numéro 6 de la Régie,
19 qui vont encadrer l'exercice ultérieur des
20 compétences de la Régie lorsqu'elle va être saisie
21 d'un dossier tarifaire complet en vingt vingt-cinq
22 (2025), en vingt trente (2030). Alors tout ça va
23 être un continuum.

24 Donc, voici ce que je vais développer, là,
25 dans la présente argumentation. Le premier point

1 c'est que la preuve est claire, donc c'est grâce à
2 l'entente et à la commercialisation conjointe qu'il
3 y aura des conversions à la hauteur, on l'espère,
4 des prévisions qu'on vous a présentées. Sans
5 l'entente, sans la contribution GES, la preuve
6 indique et c'est les témoignages, je pense, très
7 crédibles que vous avez entendus de la part des
8 deux Distributeurs, il n'y aura pas de conversion.
9 On ne voit pas à l'horizon... à un horizon
10 raisonnable que le prix du gaz naturel va augmenter
11 et que le gaz naturel va devenir à ce point moins
12 compétitif ou non-compétitif, que le marché va
13 changer de lui-même. Ça prend une initiative qui
14 est conjointe pour arriver à ces résultats-là.

15 Si on n'a pas d'entente et la
16 commercialisation conjointe, on n'aura pas de
17 conversion, on n'aura donc pas de changement dans
18 la façon dont les besoins énergétiques pour le
19 chauffage des bâtiments sont satisfaits
20 aujourd'hui. Alors vous me voyez venir, vous
21 entendez ici les mots de l'article 5 de la loi, je
22 vais y revenir tantôt, mais on n'aura pas ce
23 changement-là dans la satisfaction des besoins
24 énergétique. Il n'y aura pas de volume
25 significativement augmenté pour l'électricité, il

1 n'y aura donc pas de service supplémentaire rendu
2 par HQD et donc aucune demande... aucune dépense
3 supplémentaire nécessaire pour assurer la
4 prestation du service. Alors c'est essentiellement
5 la trame qu'on va développer, là, dans la présente
6 argumentation.

7 Et on va conclure en vous demandant de
8 reconnaître donc les principes généraux qui sont
9 dans notre demande. Et également, il ne faut pas
10 les oublier, les modifications aux Conditions de
11 service. Et j'aurai une réponse, là, à votre
12 questionnement de fin d'audience, là, relativement
13 aux différents principes également qui peuvent
14 s'appliquer pour les conditions de service.

15 Alors je reviens dans l'argumentation au
16 paragraphe 9. Vous avez au paragraphe 9, on vous a
17 placé un extrait d'une décision de la Régie qui dit
18 essentiellement que la Régie va tenir compte
19 effectivement des objectifs des politiques
20 énergétiques du gouvernement en vertu de l'article
21 5. Et à la fin je cite, on nous dit que ces
22 politiques, je cite :

23 [87] [...] peuvent faire l'objet de
24 considération dans l'exercice de ses
25 fonctions, selon la pertinence qu'elle

1 leur accorde en fonction de la nature
2 du dossier et [...] du cadre
3 réglementaire.

4 Fin de la citation. Alors j'attire votre attention
5 sur les mots « en fonction de la nature du
6 dossier ». Évidemment, ça varie selon chaque
7 demande. Ici, on a un dossier qui est de la nature
8 de... dont l'objectif est de décarboner le
9 chauffage des bâtiments en transformant le marché
10 et en changeant la façon dont les besoins
11 énergétiques sont satisfaits. Alors vous avez par
12 la suite, paragraphe 10, certains extraits du
13 témoignage de madame Harbec sur ce point-là.

14 Paragrapes 11 et suivants bien c'est un
15 peu l'idée que je développais tout à l'heure à
16 savoir qu'on a besoin de prévisibilité et de
17 sécurité avant de... avant de débiter ce... cette
18 offre commerciale conjointe. Et ce qu'on note
19 également paragraphes 18 et suivants c'est que bien
20 on a une mosaïque, là, de positions qui ont été
21 prises par les différents participants au présent
22 dossier. Alors certains appuient l'initiative,
23 certains s'y opposent... pour, par exemple, les
24 organismes qui représentent des clients d'affaires
25 comme la FCEI, par exemple, qui voit certains

1 avantages ou voit certaines critiques d'une part ou
2 l'AQCIÉ qui est farouchement contre, bien vous avez
3 la Fédération... la FCCQ, la Fédération de la
4 chambre de commerce du Québec qui, elle, appuie le
5 dossier. Alors ça c'est dans... au début de la page
6 5. Alors vous avez d'autres organismes,
7 l'Association de l'industrie électrique, par
8 exemple, la Confédération patronale du Québec, qui
9 appuient le projet.

10 Et même parmi les intervenants au présent
11 dossier on note que certaines positions ont été
12 adoucies en cours d'audience, présumément à la
13 lumière des témoignages crédibles et convaincants
14 des représentants des Distributeurs et d'une
15 meilleure compréhension de la preuve et également
16 suite à vos questions. Donc, on voit que certaines
17 positions ont évolué, chaque intervenant présentera
18 là où il loge, aujourd'hui et demain. Mais on vous
19 a, quand même, collé ici certains extraits des
20 positions, des témoignages de différentes
21 intervenants.

22 Mais on retient, nous, du côté des
23 Distributeurs, ce n'est pas un front commun contre
24 le projet. On note qu'on a un spectre assez large
25 de positions. Certains, donc, en faveur, certains

1 contres qui sont relativement en faveur, mais
2 voudraient quand même y voir certaines
3 modifications.

4 Donc, ça, c'est la situation qu'on a. Et,
5 nous on y voit un peu, aussi, une indication que
6 lorsqu'il y a des positions de chaque côté, bien,
7 peut-être que ça veut dire que la négociation entre
8 les deux Distributeurs a donné des résultats qui
9 sont, somme toute, bien acceptables, bien
10 raisonnables et conformes à la loi. Là, je
11 continue. On va sauter ces citations-là, comme je
12 vous l'avais annoncé.

13 Paragraphe 20, maintenant, à la page 8 de
14 l'argumentation. Là, on voulait, peut-être, par ce
15 paragraphe-là, essayer de dissiper une certaine
16 confusion dans ce qu'on a entendu de la part de
17 divers participants.

18 Alors, nous ne sommes pas, ici, dans un
19 dossier d'approbation de budgets de programmes
20 d'efficacité énergétique. Pas plus que nous sommes
21 dans un dossier d'autorisation d'investissements en
22 vertu de l'article 73 où on va comparer un scénario
23 de référence avec une autre solution, typiquement,
24 lorsque c'est possible.

25 On n'est pas, non plus, dans un dossier où

1 on présente un programme commercial. Et à la fin de
2 l'argumentation, je vais répondre spécifiquement à
3 la question que vous nous posiez relativement à cet
4 élément-là.

5 Ces cadres-là qui sont spécifiques à, par
6 exemple, l'efficacité énergétique. Bien sûr, nous
7 connaissons les tests économiques usuels que nous
8 utilisons pour convaincre la Régie, dans les
9 différents exercices, que les programmes
10 d'efficacité énergétique sont adéquats et que les
11 budgets devraient être consentis.

12 Alors, test de neutralité tarifaire, test
13 du participant. Les deux ensemble constituent le
14 test du coût total en ressources. Alors, ça, c'est
15 le cadre jurisprudentiel adopté par la Régie pour
16 les programmes d'efficacité énergétique.

17 Pour les projets d'investissement en vertu
18 de l'article 73, bien, c'est généralement d'avoir
19 une preuve relativement à un projet qu'on compare
20 avec un autre scénario. Puis on va choisir l'option
21 qui est la plus avantageuse.

22 Pour un programme commercial dont
23 l'objectif est d'augmenter généralement les parts
24 de marchés et dans un optique de rentabilité, bien,
25 il y a également des critères jurisprudentiels que

1 la Régie a adoptés dans différentes décisions.

2 Mais on n'est pas, ici, dans ce contexte-
3 là. Ici, c'est un dossier conjoint qui découle des
4 orientations du gouvernement en vertu du Plan
5 d'économie verte qui constitue, je pense, une
6 politique énergétique. Je ne pense pas que c'est
7 controversé d'affirmer ça, dans le présent dossier.
8 Et qui répond aux orientations du PEV, d'une façon,
9 nous l'estimons, très convaincante et aux meilleurs
10 coûts pour les clientèles des deux sociétés et pour
11 la société, également, en général.

12 Donc, il faut faire attention lorsque les
13 intervenants emmènent des points de vue ou des
14 critiques relativement à la non conformité à la
15 jurisprudence de la Régie. Mais encore faut-il bien
16 qualifier le projet. Et, ici, bien, les références
17 qu'ils utilisent, soit efficacité énergétique,
18 investissement ou programme commercial, ce ne sont
19 pas des références qui s'appliquent au présent
20 dossier.

21 Au présent dossier, je vous en parlerai
22 tout à l'heure. Ce qu'on veut permettre à la Régie
23 de faire, c'est d'exercer son jugement conformément
24 à la loi et sur la base d'une preuve.

25 Alors, c'est pour ça qu'on vous a

1 administré une preuve détaillée, à la fois en chef,
2 dans les réponses aux demandes de renseignement et
3 à travers, également, les témoignages de sept
4 représentants d'Hydro-Québec et d'Énergir, sous
5 serment, pendant deux jours de demi.

6 Alors, je vous en parlerai tantôt
7 également, mais toute cette preuve-là, nous
8 l'estimons, est pertinente à l'exercice du jugement
9 de la Régie relativement à la demande qui vous est
10 formulée, aujourd'hui.

11 Alors, on va parler... je suis rendu à la
12 section 2, page 8. On va parler de la légalité de
13 la demande. Alors, pour nous, paragraphe 22, il ne
14 fait aucun doute que la loi permet à la Régie de
15 reconnaître une dépense aux fins, éventuellement,
16 de fixation d'un revenu requis.

17 Avec son automatisme? Non. Est-ce que la
18 Régie devra exercer son jugement sur cette dépense-
19 là comme pour toutes les dépenses lorsqu'elle est
20 saisie de cette demande-là? Bien sûr, ça ne change
21 pas.

22 Paragraphe 23, c'est sur l'interprétation
23 de la Loi sur la Régie, alors ce volet-là va être
24 plaidé plus avant par Énergir, alors je vais... mon
25 collègue, maître Sigouin-Plasse, va repasser

1 rapidement là-dessus.

2 J'en viens au paragraphe 24, à l'article 5.
3 Alors, je vous le disais, c'est une demande qui est
4 au coeur de la compétence de la Régie. Bien, vous
5 le voyez, quand on se demande qu'est-ce que
6 l'organisme de réglementation qu'est la Régie, que
7 fait-elle, à quoi sert-elle, comme dans... On fait
8 toujours la même chose, on consulte les premières
9 dispositions des lois qui créent ces organismes-là,
10 la Régie ou d'autres.

11 Et ici, bien c'est l'article 5. On le
12 connaît, je ne vais pas le lire en entier, mais je
13 vais lire le passage souligné au paragraphe 24 :

14 Elle favorise la satisfaction des
15 besoins énergétiques dans le respect
16 des objectifs des politiques
17 énergétiques du gouvernement et dans
18 une perspective de développement
19 durable et d'équité.

20 Donc, quand je vous dis qu'on est au coeur de la
21 compétence de la Régie, c'est exactement ce dont il
22 est question ici. Satisfaire les besoins
23 énergétiques, lesquels? Ceux qui sont liés au
24 chauffage des bâtiments. De quelle façon? Dans le
25 respect des politiques énergétiques du

1 gouvernement, ici, le PEV.

2 Et on va prendre le temps... je pense que
3 s'il y a une chose qui est pertinente à faire
4 aujourd'hui, c'est de prendre le temps de lire
5 certains extraits du PEV et on va le faire ensemble
6 tout à l'heure.

7 Alors, on vous l'a dit, ce qu'on veut faire
8 c'est de transformer la façon dont ces besoins
9 énergétiques là vont être satisfaits. Que va-t-il
10 se passer, bien il y aura moins de gaz naturel
11 utilisé, à la hauteur de soixante-dix pour cent
12 (70 %) de réduction. Il y aura plus d'électricité
13 qui va être consommée pendant les périodes hors
14 pointe. Et il y aura également permutation
15 automatique par temps froid, en vertu du tarif DT
16 existant. Alors, voici le projet dont vous êtes
17 saisi, voici le dossier dont vous êtes saisi.

18 Donc, notre demande, je pense qu'on ne se
19 trompe pas en disant qu'elle est solidement ancrée
20 dans l'article 5 de la Loi.

21 Alors, vous avez les extraits, par la
22 suite, au paragraphe 25, là, sur... quand je
23 mentionnais que l'électricité va être consommée
24 hors pointe. Alors, vous avez l'importance de ça,
25 c'était dans la présentation initiale des témoins,

1 et vous avez également un extrait de témoignage
2 pertinent ici.

3 On en vient maintenant au PEV. Alors, on en
4 a beaucoup parlé. Certains l'ont critiqué, certains
5 l'ont loué. Mais bref, en vertu de l'article 5, la
6 Régie a l'obligation de tenir compte des objectifs
7 des politiques énergétiques du gouvernement, dont
8 le PEV, ici.

9 Donc, si on regarde les extraits que j'ai
10 mentionnés au paragraphe 9, donc on note que le
11 gouvernement adopte une approche nouvelle et
12 coordonnée. Coordonnée, bien, entre les deux
13 Distributeurs, afin de décarboner le chauffage des
14 bâtiments. Alors, vous voyez ensuite, autre extrait
15 souligné :

16 À ce titre, le gouvernement innove en
17 associant les deux principaux
18 distributeurs d'énergie au Québec dans
19 un objectif commun visant une
20 réduction de cinquante pour cent
21 (50 %) des émissions de gaz à effet de
22 serre dans le chauffage des bâtiments
23 à l'horizon deux mille trente (2030).

24 Plus loin, le gouvernement parle de :

25 « complémentarité des réseaux électrique et gazier

1 du Québec », ce qui « réduira au minimum les coûts
2 pour les clients. » On retient, je vais insister
3 là-dessus, « complémentarité des réseaux de gaz et
4 d'électricité ».

5 Un mot, ensuite, au haut de la page 10,
6 toujours dans le PEV, sur le verdissement du gaz
7 naturel.

8 Section 3.1.1 du PEV : « Un recours optimal
9 à l'électricité et au gaz naturel. » Donc, on
10 réitère, ici, l'objectif, d'utiliser une part
11 croissante pour l'électricité. Et de la conversion,
12 paragraphe suivant, conversion partielle. Ce qui,
13 selon le PEV, est « fondée sur une complémentarité
14 optimale des réseaux électrique et gazier. »

15 Et je pense que pour nous, qui oeuvrons
16 dans la réglementation depuis tant d'années,
17 l'utilisation de la biénergie dans un contexte
18 comme celui-là, où le réseau électrique et le
19 réseau de gaz trouvent toute leur utilité, leur
20 pertinence, ça fait du sens.

21 Le PEV parle également d'équilibre à
22 établir. Alors, vous avez quelques éléments qui
23 sont mentionnés ici, donc, y compris
24 « l'augmentation des besoins en puissance pour
25 Hydro-Québec [...] lors de la période hivernale. »

1 Oui, c'est une considération qui est derrière ce
2 choix-là. Vous êtes familier avec cet enjeu-là.

3 La valeur de deux mille mégawatts
4 (2000 MW), approximativement, est celle que l'on
5 retient. Si on devait électrifier à cent pour cent
6 (100 %) tous ces usages-là, tous ces clients-là, on
7 aurait un impact qui est énorme, là, sur la gestion
8 des approvisionnements du Distributeur.

9 On parle des surcoûts, on parle également
10 nommément des conséquences sur les tarifs de gaz
11 naturel pour les autres clients, notamment les
12 industries.

13 Bon, ça, ça fait partie des fondements, des
14 considérations importantes qui sont derrière le
15 choix du gouvernement à même le PEV.

16 On parle encore de complémentarité et on
17 parle également d'une solution énergétique de
18 rechange. Alors, oui, la complémentarité en soi,
19 mais un effet encore plus positif, c'est que ça
20 permet d'avoir, en situation d'urgence ou le PAN,
21 deux sources d'énergie, c'est reflété ici et c'est
22 important.

23 J'attire aussi votre attention sur le
24 paragraphe 3.1.3 du PEV qui s'appelle : « Éliminer
25 le mazout au profit de l'électricité ».

1 Alors, pour le mazout, ce n'est pas la
2 biénergie qui a été retenue, c'est la solution tout
3 à l'électricité. Alors, lorsqu'on vient, certains
4 intervenants viennent vous dire : bien le scénario
5 tout à l'électricité, ce n'est pas un scénario
6 réaliste, on ne fera pas cela, donc, ce n'est pas
7 pertinent, on ne devrait pas, selon certains, en
8 tenir compte dans l'analyse.

9 Bien, je pense que c'est inexact parce que
10 c'est le choix qu'on retrouve dans le PEV. Le
11 gouvernement nous dit : bien entre TAE et
12 biénergie, je choisis la biénergie pour un ensemble
13 de considérations qui est énuméré ici. Je pense qu'
14 on peut lire ça puis trouver que c'est sensé
15 également.

16 Mais dans certains autres cas comme le
17 mazout, on y va avec le tout à l'électricité.
18 Alors, lorsqu'on présente, lorsqu'on se présente
19 ici, je pense qu'il est tout à fait pertinent de
20 mettre en preuve pour votre prise de décision, pour
21 que vous puissiez exercer votre jugement, quels
22 sont les coûts associés au scénario TAE. Est-ce que
23 demain, on va déployer le scénario TAE? Bien sûr
24 que non. Le gouvernement nous indique le choix de
25 la biénergie, mais ce choix-là est fondé notamment

1 sur les coûts. Vous le voyez dans les extraits du
2 PEV. Il y a notamment une considération de coûts
3 pour la société qui a été à la base de ce choix du
4 gouvernement.

5 Alors, le scénario TAE, il est pertinent à
6 votre prise de décision. Si certains veulent
7 absolument trouver un scénario de référence, bien
8 c'est le TAE.

9 J'ai entendu beaucoup d'autres choses. Des
10 souhaits, on a entendu des critiques, mais on
11 travaille avec ce qu'on a, et ce qu'on a, c'est le
12 plan d'économie verte du gouvernement qui est une
13 politique énergétique qui va changer la façon dont
14 on satisfait les besoins énergétiques. C'est ça, le
15 cadre du dossier.

16 Je vous parlais de certaines critiques que
17 nous avons eues, par exemple, on a un intervenant,
18 il nous dit : bien mettons de côté les indications
19 du PEV, on pourrait envisager d'autres solutions
20 comme abaisser le coût de l'électricité
21 patrimoniale. Bon. Est-ce vraiment utile, dans le
22 présent dossier?

23 On n'est pas saisis de cette demande-là, ça
24 prend une intervention législative de dire : ne
25 suivons pas les orientations du PEV pour plutôt

1 aller vers des solutions comme celles-là. Je vous
2 soumetts que c'est de peu d'utilité pour votre prise
3 de décision.

4 Autre exemple : l'Association québécoise du
5 propane voudrait abaisser la pointe en
6 convertissant les clients TAE actuellement à la
7 biénergie au propane. C'est une idée qui peut avoir
8 un certain intérêt, mais on est dans un dossier ici
9 de décarbonation, pas de gestion de pointe. On
10 n'est ps ici pour explorer, avec la Régie et les
11 intervenants, les différents moyens de gérer la
12 pointe du réseau d'Hydro-Québec. On est ici pour
13 présenter un dossier de décarbonation, pas pour...
14 pas pour convertir des clients TAE à la biénergie
15 avec un combustible fossile.

16 Est-ce que ça pourrait être une idée
17 intéressante à développer dans un autre contexte?
18 Possiblement, mais certainement pas dans celui qui
19 nous occupe aujourd'hui.

20 Autre exemple, le RNCREQ nous dit qu'on ne
21 devrait pas permettre un nouveau bâtiment alimenté
22 au gaz naturel au Québec. C'est leur opinion. Nous
23 la respectons, mais ce n'est pas ce qu'on retrouve
24 dans la politique énergétique du gouvernement. Au
25 contraire, la politique du gouvernement n'est pas

1 interdire le gaz naturel, ce n'est pas des
2 réglementations municipales, comme on peut voir aux
3 États-Unis ou ailleurs qui interdisent des nouveaux
4 bâtiments au gaz naturel. Ce n'est pas ça,
5 l'orientation gouvernementale, c'est la biénergie.

6 Même chose pour l'intervenant AQCIE-CIFQ
7 qui exprime son désaccord avec les orientations du
8 PEV. Encore une fois, le choix entre TAE et
9 biénergie, il a été fait en amont, à même le PEV,
10 et ce qu'on vous démontre par la preuve ici, c'est
11 que c'est un choix qui est tout à fait rationnel,
12 sensé, optimal et économique.

13 Dernier exemple en ce sens-là. Bien, les
14 ATC, les fameux accumulateurs thermiques centraux
15 ou locaux, à la rigueur. Vous le savez, ça fait
16 partie des projets du Distributeur. Mais encore
17 ici, la preuve, ce qu'elle démontre, c'est pas
18 qu'on cherche des façons pour convertir des clients
19 au TAÉ. Ce qu'on a besoin, c'est d'avoir une
20 collaboration entre les deux Distributeurs avec une
21 force commerciale conjointe pour inciter les
22 clients à décarboner. Sans cette collaboration-là,
23 il n'y a pas de conversion.

24 Ça, je pense que c'est aussi une pierre
25 d'assise très importante qui est factuelle dans le

1 présent dossier. Les témoignages n'ont pas été
2 contredits là-dessus. Oui, il y a des souhaits.
3 Certains voudraient qu'on décarbone plus
4 rapidement. Certains voudraient que les clients
5 fassent naturellement le choix de ne pas utiliser
6 le gaz naturel. On a entendu ces préoccupations-là.

7 Mais aujourd'hui, la réalité, c'est qu'il
8 n'y en a pas de tendance naturelle au marché...
9 dans le marché pour la conversion. Si on veut
10 provoquer ça, si on veut transformer le marché, je
11 me répète, ça prend de la collaboration avec la
12 forme de l'entente que l'on connaît.

13 Alors, ça, c'est la preuve qu'on a. C'est
14 une bonne preuve. C'est une preuve qui a été
15 administrée par témoignages, par écrit, en
16 répondant à des demandes de renseignements. C'est
17 complet, c'est respectueux du cadre réglementaire
18 et ça va permettre à la Régie d'exercer sa
19 compétence sur la base d'éléments qui sont
20 probants.

21 Un dernier mot au niveau du PEV, là, sur la
22 prétendue incertitude que certains y voient
23 concernant les subventions gouvernementales. Je
24 pense qu'effectivement il peut y avoir, au plan
25 théorique, une certaine incertitude, mais avec la

1 preuve que vous avez entendue, qu'est-ce que vous
2 avez entendu? Il y a des discussions. On est en
3 collaboration constante avec les gens du
4 gouvernement à travers le SITÉ, S-I-T-É. On leur
5 parle. Le gouvernement connaît les enjeux. Et après
6 tout, tout ça vise à donner suite aux orientations
7 gouvernementales.

8 Je pense qu'on est tous en droit, et la
9 Régie est en droit de s'attendre à ce que le
10 gouvernement livre lui aussi la marchandise pour
11 mettre en oeuvre l'Offre biénergie, la solution est
12 conjointe.

13 Les témoins vous l'ont dit, ils ont été
14 questionnés. Est-ce que maintenant la balle est
15 dans le camp du gouvernement? Bien, la réponse est
16 la balle est dans le camp de tout le monde. Tout le
17 monde est interpellé par ça. Alors, je pense que ce
18 n'est pas une incertitude qui est un empêchement
19 qui est un frein à votre prise de décision dans le
20 présent dossier.

21 Et comme vous l'avez dit, bien si par
22 malheur le niveau des subventions pendant un
23 certain temps n'était peut-être pas celui souhaité,
24 bien il va y avoir tout simplement un peu moins de
25 conversion. Est-ce que c'est souhaitable? Non. Est-

1 ce que ça produit des conséquences dramatiques pour
2 notre demande ou pour l'un ou l'autre des
3 Distributeurs, bien la réponse malheureusement est
4 non également, ou heureusement, ça dépend du point
5 de vue dans lequel on se place.

6 Alors, j'en arrive maintenant au fondement
7 de notre demande au paragraphe 26 de
8 l'argumentation, page 11.

9 Donc, c'est une demande qui s'appuie sur
10 l'article 32, paragraphe 3, qui permet à la Régie
11 de d'énoncer ou de reconnaître, on a répondu en
12 demande de renseignements que ce sont des synonymes
13 pour nous, des principes généraux relativement aux
14 tarifs.

15 Alors, dans cet article-là, la Régie
16 acquiert compétence pour, par exemple,
17 spécifiquement c'est nommé aux autres paragraphes
18 de 32, déterminer un taux de rendement; déterminer
19 une méthode d'allocation du coût de service;
20 déterminer des référentiels comptables. Ça, ce sont
21 des... une juridiction qui a été exercée à
22 plusieurs reprises par la Régie.

23 Est-ce que cette compétence à l'article 32
24 s'exerce maintenant en vase clos? Je pense que la
25 réponse est « non ».

1 L'adoption, la reconnaissance d'un principe
2 général comme celui que nous demandons, à savoir la
3 nouvelle rubrique de coûts du revenu requis dans le
4 cas d'Hydro-Québec, elle encadrera l'exercice de la
5 compétence tarifaire des formations en vingt vingt-
6 cinq (2025) et vingt trente (2030), pour ce qui est
7 d'Hydro-Québec. Mais c'est également pertinent pour
8 vous aujourd'hui d'en tenir compte.

9 C'est quand vous adoptez un principe, c'est
10 la même chose quand vous fixez un taux de
11 rendement. Vous avez l'oeil sur le taux de
12 rendement qu'on va fixer, mais aussi dans une
13 perspective future parce que vous voulez que les
14 tarifs que vous allez fixer plus tard soient justes
15 et raisonnables également.

16 Alors, toutes ces mentions-là, taux de
17 rendement, allocation du coût de service, principes
18 comptables, on va les retrouver également à
19 l'article 49. Et c'est la... c'est la même logique
20 également pour les principes.

21 Donc, on adopte un principe comment sur la
22 base d'une preuve en considérant une certaine
23 raisonnabilité au niveau des impacts en vous
24 assurant que vous n'allez pas créer des
25 conséquences indésirables pour les autres

1 formations, mais c'est pertinent aujourd'hui.

2 Alors, c'est un principe qui est général et
3 qui est basé sur une preuve comme dans tous les
4 dossiers. Quand vous fixez un taux de rendement,
5 vous fixez un taux de rendement sur la base d'une
6 preuve et dans ce cas-ci généralement d'experts.

7 Puis après ça, bien les autres formations
8 utilisent ce taux de rendement là pour faire le
9 calcul au niveau des tarifs en sous par
10 kilowattheure, mais c'est un exercice qui est
11 continu. Il n'y a pas une séparation nette. On ne
12 se ferme pas les yeux en fixant un taux de
13 rendement ou un principe général sur les effets que
14 ça pourrait avoir dans le futur.

15 C'est pour ça qu'on vous a administré une
16 preuve sur l'impact tarifaire du un point quatre
17 pour cent (1,4 %) à l'horizon vingt trente (2030).

18 Alors, vous voyez que ce principe-là, vu
19 d'aujourd'hui avec les meilleures hypothèses qu'on
20 est capable d'élaborer, vous le savez que c'est
21 l'impact tarifaire, évidemment je parle d'Hydro-
22 Québec, un point quatre pour cent (1,4 %) à
23 l'horizon vingt trente (2030), on l'a examiné, on
24 l'a disséqué, on l'a trituré sur toutes ses formes.
25 Il y a des engagements supplémentaires qui ont été

1 pris. Je pense que vous l'avez en détail
2 l'information, que ce soit par année, que ce soit
3 au global, mais l'impact tarifaire maximal, on va
4 avoir ça en vingt trente (2030), c'est un point
5 quatre pour cent (1,4 %).

6 Je pense que vous pouvez être rassuré que
7 vous l'allez pas créer pour vos collègues en vingt
8 vingt-cinq (2025) et vingt trente (2030) un
9 problème qui va empêcher d'avoir des tarifs justes
10 et raisonnables sur la base du coût de service pour
11 ces années-là. L'impact, vous le connaissez. Il est
12 raisonnable et il milite en faveur de l'adoption de
13 la reconnaissance des principes qu'on vous demande
14 de reconnaître aujourd'hui.

15 Un mot sur le Décret. On a dit beaucoup de
16 choses sur cela. Mais j'insiste sur certains
17 points. Donc, par le Décret, on vous a répondu ça
18 en demande de renseignements numéro 6, je pense
19 qu'il faut reconnaître que le gouvernement par le
20 Décret appuie l'Offre biénergie des Distributeurs,
21 appuie la demande qui est faite à la Régie.

22 Il y a plusieurs préoccupations qui sont
23 exprimés dans le Décret. Il y en a une
24 particulièrement intéressante, c'est celle, c'est
25 le troisième élément qui porte sur la

1 reconnaissance des efforts des deux Distributeurs
2 qui prend la forme d'une entente négociée dans le
3 contexte de la transition énergétique. On le sait,
4 ce n'est pas un secret et ce n'est pas une
5 découverte pour qui que ce soit, le Décret a été
6 pris par le gouvernement à la fin juin, puis
7 l'entente a été signée, finalisée entre les deux
8 Distributeurs le treize (13) juillet, si je ne
9 m'abuse.

10 Et on n'est pas en train de vous dire
11 aujourd'hui : « Le gouvernement a lu l'entente, il
12 l'approuve et vous êtes lié par ça. » Ce n'est pas
13 la prétention qu'on a. La preuve a été claire.
14 Personne a transmis le projet d'entente à un moment
15 ou à un autre au gouvernement, mais le gouvernement
16 était au fait des grandes orientations, des grandes
17 lignes de ce qui est ici. Alors, le gouvernement ne
18 dit pas ici : « J'approuve cette entente-ci telle
19 que rédigée avec les mots qu'elle utilise », mais
20 c'est significatif de voir un décret de
21 préoccupation qui parle de négociation. Et c'est
22 tout à fait en droite ligne avec le PEV. On
23 souhaite une entente négociée. Ça va dans le sens
24 d'une transition énergétique.

25 Alors, je vous l'ai dit tantôt, pour le

1 mazout, la transition est un petit peu plus raide.
2 C'est une électrification complète. Pour le gaz
3 naturel, on veut une transition ou on veut une
4 entente, une solution négociée conjointe, c'est une
5 innovation. Alors c'est ça le contexte. Et c'est
6 pour ça que le fait même que l'entente, les
7 conditions ont été négociées par les deux
8 Distributeurs a de la valeur pour le gouvernement.
9 Et je pense que ça devrait en avoir également pour
10 la Régie, encore plus avec la preuve détaillée que
11 vous avez entendue tout au long de la semaine
12 dernière.

13 C'est rassurant, je pense, pour vous à
14 titre de décideur de voir que deux entreprises qui
15 sont indépendantes, qui ont négocié à distance,
16 guidées par un objectif supérieur de décarbonation,
17 ont conclu une entente qui les satisfait toutes
18 deux.

19 Certains trouvent que les clients d'Énergir
20 ne sont pas assez protégés. On voudrait une
21 contribution qui dure plus longtemps que quinze
22 (15) ans. Certains trouvent qu'on ne devrait pas
23 compenser Énergir, soit. Il y a quand même deux
24 entreprises qui ont signé une entente formelle et
25 ce sont des hauts dirigeants de chaque entreprise

1 qui ont signé ça. Donc, il y a une valeur à ça.

2 Les deux entreprises trouvent, finalement,
3 que c'est acceptable de signer l'entente avec ces
4 conditions-là. Et ça comprend le montant de quatre-
5 vingt-cinq millions (85 M\$) qui sert de base au
6 calcul. Ça comprend la durée de quinze (15) ans.
7 Ça comprend les modalités de calcul, les grilles,
8 les façons de verser la somme, la création de
9 comités conjoints, aussi, comités techniques pour
10 s'assurer que le déploiement va se faire de façon
11 harmonieuse. Donc, cet équilibre-là, dont les
12 témoins ont tant parlé, au niveau, cette fois-ci,
13 des négociations, il a été atteint. Personne n'a
14 forcé la main, en tout cas, ce n'est pas la preuve
15 qu'on a entendue, au contraire, de l'une ou l'autre
16 des entreprises pour signer cette entente-là et se
17 lancer conjointement dans l'Offre biénergie. Alors,
18 ça, je pense que ça a une valeur importante, une
19 valeur persuasive qu'on a atteint, ici, un
20 équilibre.

21 Alors, je reviens au plan d'argumentation,
22 section 2.2, page 12. Alors, ce sont nos
23 commentaires écrits auxquels vous pourrez vous
24 référer sur l'exercice des compétences tarifaires
25 de la Régie.

1 J'ai mentionné, déjà, certains éléments,
2 j'ai devancé. Je vous réfère, et j'insiste là-
3 dessus également, à nos mentions, évidemment vous
4 le savez, à caractère un peu plus juridique, en
5 réponse à la demande de renseignements 1 et 6 de la
6 Régie.

7 Alors, vous avez nos commentaires, donc,
8 sur la portée du décret, paragraphes 36, 37 et 38,
9 également. Donc, pour insister là-dessus, on veut
10 un exercice qui est cohérent, donc, aujourd'hui,
11 dans votre analyse de la preuve aux fins de décider
12 si vous allez reconnaître ou pas les principes
13 qu'on vous demande, bien on tient compte des
14 conséquences de ces principes-là dans le futur.
15 C'est simple, c'est conforme à la loi, la Régie l'a
16 déjà fait.

17 Alors, 39, je pense que c'est un paragraphe
18 de l'argumentation qui résume bien les propos que
19 je vous ai tenus, ce matin, à cet égard-là.

20 Alors, on continue, si vous le voulez bien.
21 La section 2.3, page 13, « Conformité avec les
22 principes tarifaires contemporains ». Je ne veux
23 pas élaborer trop là-dessus. Je pense que ça n'a
24 pas été, nécessairement, un point de débat
25 extrêmement présent dans la preuve,

1 l'administration de la preuve de la semaine
2 dernière.

3 Ce qu'on retient, essentiellement.
4 Évidemment, je pense que tout le monde est allé
5 faire ses devoirs, a relu les principes de l'auteur
6 Bonbright. On en a parlé très brièvement. Je pense
7 qu'on peut retenir quand même... et je pense que je
8 ne vous apprendrai rien. L'exercice tarifaire,
9 c'est un exercice qui vient essentiellement où vous
10 êtes appelés à sous-peser un ensemble de
11 considérations. La causalité des coûts en étant un.
12 Le respect.. en est une, pardon. Le respect des
13 politiques publiques en est une, également.

14 Mais la Loi sur la Régie de l'énergie
15 reprend et incarne déjà ces principes-là. Vous les
16 retrouvez déjà. Est-ce que la Régie tient compte
17 des politiques publiques? Bien sûr, on le retrouve
18 à l'article 5 de la Loi sur la Régie.

19 On retrouve également qu'on doit tenir
20 compte des décrets de préoccupations du
21 gouvernement. Donc, c'est déjà présent dans la loi,
22 c'est intégré dans les différents articles.

23 Les articles 49, 52.1, 52.3, bien, il y a
24 des éléments, là-dedans, qui reprennent les
25 différentes principes. Je pense qu'on n'a pas

1 besoin de les regarder un à un en détail.

2 Mais j'attire votre attention sur le
3 paragraphe 46 de l'argumentation. L'établissement
4 des tarifs ne se résume pas simplement à faire
5 payer directement les responsables des coûts, il
6 doit également être déterminé à la lumière des
7 objectifs à atteindre en tant qu'instrument de
8 politique économique ou énergétique.

9 L'établissement des tarifs est beaucoup
10 plus complexe et raffiné que la simple application
11 d'un principe d'utilisateur-payeur et prend en
12 considération de multiples facteurs.

13 Alors, ça, ça résume, je pense, notre
14 position sur les principes tarifaires.

15 Alors, qu'est-ce que vous avez devant vous
16 sur ce point-là, bien au niveau de la preuve des
17 intervenants, je vous dirais que c'est relativement
18 mince. Je pense que le seul intervenant qui en
19 parlé pour la peine... et là, je le dis, là, mais
20 c'est essentiellement une simple déclaration, à
21 l'effet qu'un tel principe, celui de la causalité
22 des coûts selon l'intervenant OC, ne serait pas
23 respecté.

24 Mais si vous regardez le rapport Cormier-
25 Higgin, vous ne trouverez pas d'analyse, vous ne

1 trouvez pas de discussion sur ça. C'est une
2 énonciation. Il y a une affirmation qui est faite,
3 elle n'est pas développée. Il n'y a pas de
4 citations, on ne cite pas d'auteurs, on ne fait pas
5 d'analyse particulière. Alors, cette valeur...
6 Alors, je pense que ça n'a que peu d'utilité pour
7 vous, là.

8 La Régie, c'est son expertise, que de
9 connaître ces éléments-là, vous en savez bien plus
10 long que moi là-dessus. Mais je ne pense pas que
11 vous avez eu beaucoup d'eau à votre moulin, disons-
12 le comme ça, par le rapport Cormier-Higgin ou le
13 témoignage de ces personnes, là, concernant les
14 principes tarifaires. C'est pourtant un sujet qui
15 est très complexe, qui fait appel au jugement pour
16 soupeser différents éléments et en arriver à un
17 équilibre entre divers principes.

18 Un dernier mot là-dessus, ça contraste
19 nettement avec ce qu'on a vu dans d'autres
20 dossiers. Je pense au dossier R-4045 sur les
21 cryptomonnaies, où vous aviez une discussion
22 intelligente sur ce sujet-là.

23 Il y avait un rapport d'expert qui avait
24 été déposé par un intervenant. C'était le
25 professeur Audet des HEC qui avait entretenu la

1 Formation de cette époque-là des prétentions de
2 différents auteurs et qui avait présenté les
3 différents principes, qui en avait discuté, qui
4 avait fait une analyse, et qui avait été soumise à
5 la Formation.

6 On est très, très, très, très loin de ça
7 ici. Alors, je ne vais pas aller plus loin que ça
8 sur ce sujet-là, là, pour l'ensemble de ces
9 raisons.

10 J'attire votre attention sur le paragraphe
11 51 de l'argumentation, au bas de la page 14, qui
12 résume ce que je vous ai dit plus tôt, au niveau de
13 la démarche que vous devez faire, du jugement que
14 vous devez exercer sur la base de la preuve qui est
15 présentée.

16 On va pouvoir passer un peu plus rapidement
17 à la section 3, donc l'offre et la contribution
18 GES. Donc, je pense que la preuve est assez
19 robuste. Vous avez entendu des témoins qualifiés,
20 tant d'Énergir que d'Hydro-Québec.

21 Alors, du côté d'Hydro-Québec, vous avez
22 notamment le témoignage de monsieur St-Cyr, qui
23 avait réponse à la totalité des questions
24 relativement aux programmes d'efficacité
25 énergétique, aux choix qu'on a faits, aux

1 thermopompes de différentes fonctions. Donc, je
2 pense que les témoignages étaient crédibles,
3 étaient fouillés, démontraient une maîtrise très
4 profonde du dossier.

5 Donc, vous retrouvez, là, 53, 54, les
6 éléments de négociation que je mentionnais. 56,
7 j'insiste sur ça, là. Alors, d'un point... d'un
8 côté, on a donc un intervenant qui voudrait que ce
9 soit plus en faveur des clients d'Énergir, un autre
10 moins. Alors, faisons confiance à la négociation,
11 plutôt, entre les deux Distributeurs, pour conclure
12 que le résultat est équilibré, centré, raisonnable.

13 Alors ça, je l'ai déjà mentionné,
14 paragraphe 58.

15 Un mot sur la commercialisation, et c'est
16 en réponse au... au témoignage de l'analyste de la
17 FCEI. Alors, je voulais juste réitérer certains
18 éléments de preuve qui sont devant vous, là, à
19 l'appui de la qualité de la stratégie ou de la
20 valeur de la stratégie commerciale des
21 Distributeurs pour déployer l'offre biénergie.

22 Alors, vous avez dans la preuve, qui est
23 détaillée déjà, des cas types qui sont présentés,
24 qui sont analysés. C'est les fameux tableaux qu'on
25 a regardés, là, alors on les a regardés

1 suffisamment, je pense, ensemble. On ne va pas le
2 faire ce matin, mais je rappelle que c'est dans la
3 preuve.

4 Vous avez le témoignage de monsieur St-Cyr
5 et de monsieur Bellavance, aux notes
6 sténographiques, volume 2, page 215, lignes 7 et
7 suivantes. C'est questions et réponses aux
8 questions de la procureure de la Régie.
9 Essentiellement, les clients qui utilisent un
10 générateur d'air chaud constituent le marché le
11 plus important. C'est ce que les témoins ont
12 mentionné. Et qu'on va mettre l'accent sur
13 l'installation de thermopompes pour ces clients-là.
14 Et on mentionnait également que les panneaux
15 électriques sont généralement suffisants.

16 Il y a une analyse derrière la stratégie de
17 déploiement. Elle a été expliquée par les témoins.
18 Je comprends que ça ne convainquait pas certains
19 analystes. Mais quand même, c'est une preuve qui
20 est robuste et solide au dossier et qui va nous
21 garantir un déploiement qui va être percutant.

22 Vous avez également au niveau des
23 témoignages la mention de cohérence avec les
24 activités d'efficacité énergétique. Monsieur St-Cyr
25 le mentionnait. La mesure phare, nous dit-il, est

1 la déclinaison des opportunités de thermopompes.
2 Vous avez ça aux notes sténographiques, volume 3
3 page 46 ligne 15 et suivantes.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Tremblay, juste, je n'arrive plus à vous
6 suivre dans votre plan d'argumentation. Je ne sais
7 plus où vous êtes rendu.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Oui. Excusez-moi! Je suis... En fait, c'est à la
10 fin du paragraphe 58 pour la question de la
11 commercialisation. Mais c'est un aparté en réponse
12 aux critères de la personne de la FCEI. Donc, juste
13 avant le paragraphe 59.

14 Donc, l'analyse des Distributeurs, c'est
15 que le marché des quinze mille mètres cubes
16 (15 000 m³) et moins est un bon marché. On va être
17 capable d'aller chercher des conversions dans ce
18 marché-là. Les panneaux sont généralement assez
19 grands pour vous permettre cette place, je vais le
20 dire en langage commun, permettent l'installation
21 d'une thermopompe. Il y a des générateurs d'air
22 chaud. On va être capable de faire une intervention
23 là-dessus. Et c'est cohérent avec les mesures
24 d'efficacité énergétique. Alors, oui, il y en a une
25 preuve qui est importante et robuste relativement

1 au déploiement.

2 Par ailleurs, l'entente, à même l'entente,
3 vous l'avez vu, il y a un comité technique qui est
4 mis en place pour assurer justement le bon
5 déploiement de l'entente. C'est sûr que ça va être
6 vivant. On va s'adapter. On va apporter des
7 changements selon ce qui fonctionne plus ou moins.
8 C'est évident. On ne part pas avec un déploiement
9 qui est statique aujourd'hui. On va le vivre, on va
10 s'adapter, on va répondre aux demandes des clients.
11 Ça me semble être également une évidence.

12 J'aborde maintenant au paragraphe 60 et
13 suivants de l'argumentation, les impacts tarifaires
14 équilibrés. Donc, vous avez vu dans le PEV, il y
15 avait une considération spéciale pour les tarifs de
16 gaz naturel. Et dans le Décret, le gouvernement
17 souhaitait des impacts tarifaires qui sont
18 équilibrés. Alors, équilibré, ce n'est pas un
19 synonyme de égaux. C'est une notion qui appelle au
20 jugement.

21 Je pense qu'on a administré une preuve qui
22 est claire, qui est pertinente sur le fait que ces
23 impacts tarifaires-là sont équilibrés. Alors, à
24 l'horizon vingt vingt-cinq (2025), ils sont même
25 pratiquement égaux. À l'horizon vingt trente

1 (2030), bien, vous avez un point quatre pour cent
2 (1,4 %) pour Hydro-Québec, point neuf pour cent
3 (0.9 %) pour Énergir. Alors, compte tenu de
4 l'ensemble des considérations, notamment la prise
5 de risque importante d'Énergir, puis maître
6 Sigouin-Plasse vous en parlera mieux que moi, mais
7 qu'il suffise de dire à mon niveau que la simple
8 renonciation à commercialiser son produit, qui est
9 le tout gaz, ça pèse lourd aussi dans la balance si
10 on veut atteindre un équilibre. Et même pour
11 certains, bien, ce n'est pas assez. Il faudrait
12 compenser plus. Il faudrait que ce soit moins que
13 point neuf pour cent (0.9 %), comme par exemple la
14 FCEI.

15 Alors, quand on met tout ça ensemble, je
16 pense qu'on est dans la zone où les impacts
17 tarifaires sont considérés équilibrés. Maintenant,
18 c'est votre jugement. C'est à vous que revient le
19 travail de décider si vous estimez que ces impacts
20 tarifaires-là, considérant l'horizon vingt vingt-
21 cinq (2025), l'horizon vingt trente (2030),
22 considérant la preuve, considérant les risques, si
23 vous estimez que c'est équilibré ou non, moi je
24 vous soumets que la réponse tend fortement vers le
25 oui.

1 Pour Hydro-Québec (je suis au paragraphe
2 62), bien, il y a également des avantages qui sont
3 importants puisque les impacts tarifaires sont
4 beaucoup moindres en fait que dans un scénario TAE.
5 Vous avez un petit résumé ici à 62 des impacts. Et
6 au paragraphe 63, une référence aux témoignages.

7 Je vais passer à la section 6.3 sur la
8 validité de la méthodologie de calcul de la
9 Contribution GES. Je pense que, d'après vos
10 interventions, là, je ne voyais pas la nécessité de
11 revenir pour des précisions sur ce point-là.

12 On passe maintenant à 3.4 : Coûts de la
13 biénergie par tonne de réduction de GES. Pour
14 certains intervenants c'est une question qui est
15 importante, on voudrait être capable de le
16 calculer, de le comparer avec d'autres mesures.

17 Selon nous, selon les Distributeurs, c'est
18 un dossier qui découle du Plan d'économie verte,
19 qui découle d'un choix qui est fait en amont par le
20 gouvernement entre TAE et biénergie, comme je l'ai
21 dit. Alors le coût de l'offre biénergie en termes
22 de dollars par tonne de GES évités ce n'est pas
23 requis aux fins de votre analyse. Ce qui est plutôt
24 requis c'est ce qu'on a déposé en preuve et qu'on
25 expliqué : le détail des coûts de l'offre, ses

1 impacts tarifaires en réponse au PEV et au décret.

2 Alors je vous mentionne une référence aux
3 notes sténographiques, qui n'est pas dans le plan
4 d'argumentation. Donc, volume 1, page 223, lignes
5 12 et suivantes. Dans son contre-interrogatoire le
6 procureur d'Option consommateurs mentionne que
7 l'AQCIE, selon lui, « a fait l'effort », entre
8 guillemets, c'est moi qui mets les guillemets, de
9 calculer la contribution GES en termes de dollars
10 par tonne évitée.

11 On sait maintenant après les contre-
12 interrogatoire que cet effort-là bien est quand
13 même de peu d'utilité pour la Régie parce qu'on a
14 pris une seule composante des coûts, qui est la
15 subvention gouvernementale. Alors vous allez me
16 dire : c'est anecdotique, oui, c'est vrai, j'en
17 conviens, mais je pense que ça illustre quand même
18 assez clairement le fait que de s'engager sur la
19 voie de déterminer avec précision le coût en termes
20 de dollars par tonne de GES évités ça nous entraîne
21 dans un débat... ça nous entraînerait dans un débat
22 méthodologique qui, à notre avis, aurait très peu
23 de valeur ajoutée.

24 Il faudrait déterminer une série de
25 considérations, de méthodologie, qu'est-ce qu'on

1 met dans ça, qu'est-ce qu'on ne met pas, comment on
2 tient compte de tel, tel, tel, tel aspect. C'est
3 très complexe. Puis vous en avez eu un... vous en
4 avez eu un aperçu au cours des audiences. Tous les
5 intervenants qui se sont lancés dans l'exercice en
6 arrivent à des valeurs qui sont différentes. Et
7 pour plusieurs ça résulte d'analyses, là, qui sont
8 superficielles, disons-le comme ça.

9 Donc, en résumé, ce n'est pas requis et la
10 valeur ajoutée d'un débat méthodologique, selon
11 nous, est faible ou inexistante. D'autant plus que
12 ce n'est pas une... ce n'est pas une information
13 qui est transmise au gouvernement et ça, maître
14 Sigouin-Plasse vous en parlera plus en détail que
15 moi. En référence au témoignage des représentants
16 d'Énergir.

17 Alors le dernier sujet que je vais aborder
18 avec vous dans le plan c'est la question des
19 conditions de service. Alors je suis maintenant à
20 la page 18, paragraphe 71. Alors, Madame la
21 Présidente, vous nous interpelliez, là, sur la
22 question des principes associés à la fixation des
23 conditions de service.

24 Ce qu'on veut rappeler ici c'est que dans
25 ces dossiers de conditions de service la Régie

1 considère généralement trois grands principes, là,
2 que sont l'utilisateur-payeur, la neutralité
3 tarifaire et l'équité. Mais encore ici, c'est la
4 même chose que pour les principes de tarification,
5 là, dont j'ai parlé plus tôt. Il n'y a pas d'absolu
6 puis c'est encore un domaine où est-ce qu'on en
7 appelle au jugement de la Régie pour soupeser
8 différentes considérations.

9 Alors vous êtes bien placé pour savoir que
10 pour le service de base, par exemple, qui est
11 déterminé pour l'alimentation des bâtis neufs, des
12 installations électriques, pardon, devrais-je dire,
13 il y a une évaluation qui a été faite en détail de
14 qu'est-ce qui devrait rentrer dans le service de
15 base puis qu'est-ce qui devrait être à la charge
16 des clients en vertu du principe de l'utilisateur
17 payeur. Puis on tient compte aussi de la neutralité
18 tarifaire dans ça et de l'équité. Mais ce n'est pas
19 absolu.

20 On voulait apporter à votre attention deux
21 exemples où le coût du frais payables par les
22 clients ne représente pas le coût réel de
23 l'intervention. Alors le premier, paragraphe 78,
24 là, c'est les frais de sécurisation de réseau.
25 Alors ça, ce sont les frais qui sont facturés au

1 client lorsque les travaux, par exemple, sur des
2 bâtiments où on veut mettre des couvre-conducteurs
3 ou mettre hors tension des portions de ligne.

4 Pour les petits bâtiments, les frais sont
5 de zéro dollar. Alors évidemment, ça ne représente
6 pas le coût de l'intervention d'Hydro-Québec.

7 La raison? Bien, c'est que c'est un enjeu
8 de sécurité. Nous voulions, et la Régie était
9 d'accord avec ça, favoriser le fait que les clients
10 s'adressent à Hydro-Québec pour demander la
11 sécurisation du réseau et ne pas se poser la
12 question de savoir est-ce qu'on est capable de le
13 payer. Bien, on voulait éviter des électrisations,
14 des électrocutions. C'est un enjeu de sécurité.

15 Alors, voilà un exemple où le principe de
16 l'utilisateur-payeur n'a pas été la considération
17 principale. Et, oui, on peut penser qu'il y a un
18 léger impact au niveau de la neutralité tarifaire,
19 mais l'enjeu de sécurité était considéré plus
20 important.

21 Un autre exemple, peut-être, de moindre
22 ampleur mais qui est tout aussi pertinent, c'est
23 l'article 9.3.1 b) des Conditions de service,
24 celui, pardon, sur les frais de sécurisation, c'est
25 l'article 8.5.

1 Alors, 9.3.1 b), bien ça, c'est les frais
2 associés aux déplacements de branchement qui
3 surplombent une piscine. Encore une fois, enjeu de
4 sécurité.

5 Ce qu'on souhaite, le Distributeur, la
6 Régie, c'est que les clients fassent la demande de
7 déplacer le branchement. Et on a facturé un frais
8 qui est minimal, trois cent soixante dollars
9 (360 \$), si je ne m'abuse, qui ne représente pas le
10 coût réel de l'intervention qui était beaucoup plus
11 élevé que ça.

12 Alors, c'est un autre exemple, encore une
13 fois pour un impératif de sécurité, où bien, on a
14 sous-pesé différemment de ce qu'on peut le faire
15 dans d'autres situations, les différents principes
16 à la base des Conditions de service. Ces principes-
17 là, ce n'est pas un absolu, c'est un guide, puis
18 c'est la Régie qui exerce son jugement.

19 Alors, vous l'avez fait dans ces dossiers-
20 là. Et c'est ce qu'on vous demande également de
21 faire, aujourd'hui. On souhaite que vous exerciez
22 votre jugement dans le sens de la décarbonation,
23 c'est-à-dire d'alléger le fardeau financier des
24 clients qui veulent convertir leurs installations
25 électriques du gaz naturel à la biénergie. Et c'est

1 pour ça qu'on a fait quelques modifications dans
2 les Conditions de service.

3 Paragraphe 76. Les Distributeurs sont
4 d'avis qu'il s'agit d'incitatifs raisonnables.
5 Alors, on pense qu'avec ces allégements-là, les
6 clients vont être plus incités à faire les travaux
7 et vont plus aller de l'avant, et que c'est un
8 impact qui est, somme toute, raisonnable.

9 Vous avez le montant. L'horizon vingt-
10 trente (2020-2030), ce n'est pas une somme qui est
11 énorme, mais selon nous, selon la preuve, c'est une
12 somme qui est raisonnable pour permettre, qui va
13 avoir un effet sur l'adhésion de la clientèle à la
14 biénergie.

15 Alors, je vous laisse prendre connaissance,
16 par écrit, des items au niveau de la conversion des
17 chauffe-eau, page 20. Sur l'utilité des
18 subventions, page 21.

19 Les nouveaux bâtiments, au bas de la page
20 21, ça sera traité par mon collègue, maître
21 Sigouin-Plasse. Les ATC, bien, j'en ai parlé
22 brièvement. Je ne veux pas insister plus que ça là-
23 dessus, pour les raisons que je vous ai expliquées,
24 c'est la page 22.

25 Alors, je conclurais avec certains sujets

1 en vrac. Alors, j'ai à traiter avec vous la notion
2 de programme commercial, les budgets d'efficacité
3 énergétique, la Contribution GES qui n'est pas une
4 subvention à Énergir, les réseaux municipaux, et
5 enfin nos conclusions. Je pense en avoir pour une
6 dizaine de minutes.

7 Bon, alors, vous nous avez interpellés
8 quant à savoir si... Oui, excusez-moi, vous pouvez
9 peut-être enlever à l'écran, Madame la Greffière,
10 le Plan d'argumentation, pour la fin de ma
11 présentation.

12 Alors, vous nous avez interpellés quant à
13 savoir si l'Offre biénergie pourrait constituer un
14 programme commercial et que, donc, on n'aurait pas
15 besoin de faire l'exercice que l'on fait dans le
16 présent dossier.

17 Alors, nous n'avons pas présenté l'Offre
18 biénergie comme étant un programme commercial pour
19 la principale raison que l'objectif, ce n'est pas
20 d'accroître, en soi, les parts de marché
21 d'électricité, mais bien de décarboner.

22 Ce n'est pas fait pour des raisons de
23 rentabilité qui sont des raisons qui sont
24 incontournables lorsqu'on parle d'un programme
25 commercial.

1 Donc, la modification souhaitée concernant
2 la satisfaction des besoins énergétiques du
3 chauffage des bâtiments, bien, c'est le changement
4 de quantité, de volume, entre le gaz naturel et
5 l'électricité, bien, c'est le moyen de décarboner.

6 Ce n'est pas une fin en soi. Ce n'est pas
7 un dossier où Hydro-Québec vient devant vous puis
8 il dit : « Bien, voici comment je veux m'y prendre
9 pour augmenter mes parts de marché pour avoir une
10 plus grande rentabilité. » Ce n'est pas dans cette
11 perspective-là que l'Offre a été montée, c'est plus
12 en réponse au PEV pour décarboner le chauffage des
13 bâtiments.

14 D'autre part, c'est aussi une offre qui est
15 conjointe - on le rappelle, là - qui prend tout son
16 sens avec la participation des deux Distributeurs.

17 Alors, s'il y a une augmentation des ventes
18 du côté d'Hydro-Québec, ce qui, peut-être, peut
19 inspirer la question du programme commercial, bien
20 réciproquement il y a une diminution des ventes du
21 côté du gaz naturel. C'est difficilement
22 conciliable avec la notion de « programme
23 commercial ». Ça se voit comme un tout, cette Offre
24 biénergie. Il y a une augmentation d'un côté, une
25 réduction de l'autre. Ça ne milite certainement pas

1 en faveur d'une qualification de « programme
2 commercial ».

3 Cela dit, même si c'était le cas, l'enjeu
4 ici, le besoin de prévisibilité et de sécurité que
5 je vous mentionnais tout au long de mon
6 argumentation, il ne disparaît pas pour autant.
7 Parce qu'on serait pris quand même avec la même
8 incertitude lors de l'exercice deux mille vingt-
9 cinq (2025).

10 C'est vrai, comme vous le disiez, Monsieur
11 le Régisseur Émond, il y a eu des modifications au
12 niveau de l'article 74 de la Loi pour le
13 Distributeur. Mais l'étape de reconnaissance des
14 coûts dans le revenu requis, elle, n'a pas disparu
15 et le jugement de la Régie est toujours requis pour
16 l'inclusion d'éléments de coûts dans le revenu
17 requis, y compris pour les programmes commerciaux.

18 Alors, ça ne fait pas disparaître... même
19 si c'était le cas, ça ne ferait pas disparaître le
20 besoin d'avoir une discussion aujourd'hui, en
21 amont, dans le présent dossier. Une discussion
22 conjointe avec des intervenants, la tête reposée,
23 avant de prendre des engagements financiers sur
24 quinze (15) ans. Alors, c'est... ça serait le même
25 besoin qui serait présent.

1 Budget d'efficacité énergétique,
2 maintenant. Alors, notre compréhension, à la
3 lumière du projet de loi 44, c'est qu'on revient à
4 la situation qui avait cours il y a quelques
5 années, à savoir que les budgets d'efficacité
6 énergétique sont approuvés par la Régie dans un
7 dossier tarifaire. De quelle façon? Bien à la
8 lumière des différents tests économiques que l'on
9 connaît, que j'ai nommé plus tôt.

10 Alors, en deux mille vingt-cinq (2025), la
11 Régie allouera un montant dans le revenu requis qui
12 correspondra à des budgets d'efficacité
13 énergétique, sur la base d'une preuve. Alors, à
14 partir du moment où est-ce que, généralement, les
15 tests sont respectés, je pense que ça sécurise, que
16 l'impact tarifaire est acceptable. D'autant plus
17 qu'il y a un mode de réglementation particulier
18 pour les programmes d'efficacité énergétique, qui
19 comprend un amortissement sur une période de dix
20 (10) ans.

21 Autre point, donc certains intervenants ont
22 mentionné que la Contribution GES était une
23 subvention. Alors, notre point ici, c'est qu'il ne
24 s'agit pas d'une subvention, ni directe, ni
25 croisée, ni autrement, là, comme on pourrait la

1 qualifier.

2 Si on était dans un scénario de statu quo,
3 où on ne faisait rien, et où Hydro-Québec prenait
4 l'initiative de verser une Contribution GES...
5 bien, il n'y aurait pas de Contribution GES, mais
6 une contribution à Énergir, donc sans une offre
7 conjointe comme celle que nous connaissons, bien
8 peut-être que l'argument de la subvention aurait un
9 certain mérite. Mais ce n'est pas le cas.

10 Ce que nous présentons, c'est un effort
11 conjoint. Énergir participe au dossier de la
12 décarbonation, participe même activement, par la
13 renonciation à commercialiser son produit, mais
14 aussi en mettant sa force de vente à contribution
15 pour commercialiser la biénergie. Il ne faut pas
16 minimiser cette participation d'Énergir, qui est,
17 on pourrait même le dire, contre nature. Mais
18 guidée par le PEV, bien ça prend tout son sens,
19 maintenant. Donc, une importante perte de volumes
20 de ventes pour Énergir.

21 Et ce qu'on a mis en preuve... et je donne
22 une autre référence ici, un témoignage de madame
23 Harbec dans le volume 3, les notes sténographiques,
24 volume 3, page 75, aux lignes 13 et suivantes :
25 « les Distributeurs doivent travailler ensemble

1 pour avoir un impact sur le marché. »

2 Donc, il y a une collaboration. Avec cette
3 collaboration-là, on a une Offre biénergie. Elle a
4 un coût, le coût est mis en preuve et on répartit
5 ce coût-là entre les deux Distributeurs. Ça prend
6 la forme, oui, d'un transfert financier, bien sûr,
7 qui s'appelle la « Contribution GES », mais je ne
8 vois pas en vertu de quoi on pourrait la qualifier
9 d'une « subvention ». C'est une répartition de
10 coûts d'une activité qui s'appelle l'« Offre
11 biénergie » et qui est conforme aux orientations du
12 Plan pour une économie verte et du décret.

13 Donc, je résume. Nous avons mis en preuve
14 les coûts de l'Offre biénergie, ainsi que la
15 manière dont ces coûts seront répartis. De quelle
16 façon? Bien c'est en vertu de l'entente, de manière
17 à équilibrer les impacts tarifaires. Ce n'est pas
18 une subvention, c'est un élément de coût. Je le
19 répète, ça... ce sont... c'est une rubrique de
20 coûts du point de vue du Distributeur
21 d'électricité. C'est une dépense qui est nécessaire
22 pour assurer la prestation du service.

23 Réseaux municipaux maintenant brièvement.
24 Alors vu d'aujourd'hui, là, ce qu'on envisage c'est
25 une entente tripartite, donc Hydro-Québec, Énergir

1 et chaque réseau municipal concerné. Alors
2 évidemment tous les réseaux municipaux n'ont pas
3 des clients d'Énergir, mais pour ceux qui en ont.
4 Alors ça prendrait la forme d'un amendement à
5 l'entente, mais il est trop tôt, là, à l'heure
6 actuelle pour déterminer si on choisirait la voie
7 tarifaire, un peu comme le tarif de développement
8 économique, là, que vous nous avez mentionné en
9 question. Alors vu d'aujourd'hui donc, c'est une
10 entente tripartite. C'est ce qu'on a en tête.

11 Il me reste la conclusion alors sur le
12 parcours réglementaire qu'on vous propose dans
13 notre dossier. Donc, on vous demande de reconnaître
14 en vertu de l'article 32.3 un principe général, un
15 pour chaque Distributeur, relativement à une
16 rubrique de coûts particulière du revenu requis et
17 de la Contribution GES. Donc, en plus du côté
18 d'Hydro-Québec, en moins du côté Énergir.

19 Aux fins de votre analyse, nous vous
20 invitons à prendre connaissance évidemment de
21 l'article 49.2 de la loi et d'exercer votre
22 jugement en vertu... à la lumière de la preuve qui
23 a été administrée. Je répète que c'est une demande
24 qui est au coeur de la compétence de la Régie, je
25 vous réfère aux articles 5 et 32.3. Et cela dit,

1 oui, de tels principes vont avoir des effets, si
2 vous les adoptez, dans les dossiers tarifaires
3 subséquents. C'est pourquoi on vous invite à tenir
4 compte des... des éléments de préoccupation du
5 décret. Alors le décret est pertinent non seulement
6 à l'exercice d'aujourd'hui, mais il le sera
7 également à l'exercice tarifaire vingt vingt-cinq
8 (2025) et vingt trente (2030).

9 Étant donné les conclusions... l'impact des
10 conclusions recherchées sur les dossiers futurs, on
11 parle quand même d'une contribution de quatre-vingt
12 cinq millions (85 M\$) et d'engagements financiers
13 pour les deux Distributeurs, ce qu'on recherche
14 ici, je vous l'ai dit, prévisibilité et sécurité,
15 ce qu'on veut c'est un cadre décisionnel et
16 cohérent et qui est robuste. Qui va donner
17 confiance aux Distributeurs que le débat qu'on a
18 aujourd'hui c'est sain, mais on ne l'aura pas en
19 vingt vingt-cinq (2025) et on ne l'aura pas en
20 vingt trente (2030).

21 Alors vous devrez analyser l'entente, ses
22 modalités, sa durée, la Contribution GES, sa durée
23 également pour exercer votre jugement. Vous
24 tiendrez compte des projections d'impact tarifaire.
25 Vous pourrez, à notre avis, faire le constat que

1 rien dans la preuve ne pointera vers des tarifs non
2 justes et raisonnables à l'horizon vingt vingt-cinq
3 (2025) ou à l'horizon vingt trente (2030) en raison
4 des coûts... des impacts tarifaires de l'Offre
5 biénergie.

6 Vous pourrez exercer votre jugement sur la
7 base valable du comparatif avec le scénario TAÉ.
8 Donc, sur la base de faits et de prévisions qui
9 sont pertinents. En résumé aussi le décret
10 reconnaît et appuie la négociation, qui est un
11 élément essentiel du PEV et qui prône une
12 transition énergétique.

13 Alors pour l'ensemble de ces raisons, je
14 vais vous demander, je conclus, d'adopter... de
15 reconnaître les principes généraux prévus à notre
16 demande et d'approuver les modifications aux
17 Conditions de service qui sont dans la preuve.
18 Alors ça complète ma présentation.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci beaucoup, Maître Tremblay. Alors nous allons
21 prendre une pause immédiatement, donc de retour à
22 dix heures trente (10 h 30). Et on verra, là, si on
23 vous pose tout de suite des questions ou on attend,
24 là, à la fin des représentations de maître Sigouin-
25 Plasse. Alors à tantôt.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Merci.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4

5

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 (10 h 30)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bon. Maître Tremblay, on va avoir quelques
10 questions pour vous immédiatement. Et puis après
11 l'argumentation de maître Sigouin-Plasse, peut-être
12 qu'on va en avoir d'autres. Voilà! Mon collègue
13 monsieur Émond.

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 Bonjour, Maître Tremblay. Je vois que votre micro
16 est fermé. Donc, quand vous allez vouloir me
17 répondre, oubliez juste pas de l'ouvrir.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Oui. Bonjour.

20 M. FRANÇOIS ÉMOND :

21 Au paragraphe 36 de plan d'argumentation, vous nous
22 mentionnez, on est sur la section sur le Décret,
23 vous nous dites, et je cite :

24 Quant au Décret, bien qu'il devra être
25 considéré lors de la demande tarifaire

1 pour 2025, il vient dès maintenant
2 exprimer les préoccupations du
3 Gouvernement.

4 On comprend bien, là, l'objet du Décret pour ce
5 dossier-ci. Moi, j'ai peut-être une interprétation
6 différente de votre première phrase. Est-ce que
7 vous voulez dire que ce décret-ci devra aussi nous
8 guider lors de la tarification de deux mille vingt-
9 cinq (2025) ou que le gouvernement pourrait
10 reprendre un décret qui ressemble à celui-là à la
11 tarification de deux mille vingt-cinq (2025)? Juste
12 bien préciser votre pensée de ce que vous avez
13 écrit au paragraphe 36 s'il vous plaît.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Oui. En fait, je pense que, oui, clarifions sur la
16 question de vingt vingt-cinq (2025) et suivante à
17 la rigueur. Le Décret n'a pas de date de
18 péremption. Je pense que les préoccupations qui y
19 sont exprimées sont valables, donc pour les raisons
20 que j'ai mentionnées évidemment au présent dossier.
21 Mais ces préoccupations-là seront aussi valables en
22 vingt vingt-cinq (2025).

23 Évidemment que si les principes généraux
24 sont reconnus par la Régie, bien, ça va encadrer,
25 comme je disais, l'exercice. Mais je pense que le

1 Décret va encore être pertinent parce que, encore
2 en vingt vingt-cinq (2025), on va vouloir avoir des
3 impacts tarifaires équilibrés pour cette
4 Contribution GES. Ça va se continuer de façon
5 cohérente.

6 M. FRANÇOIS ÉMOND :

7 Donc, on peut présumer que vous allez annexer à
8 votre demande tarifaire deux mille vingt-cinq
9 (2025) ce décret-là pour qu'il soit annexé à votre
10 demande pour que la Formation à ce moment-là puisse
11 bien en tenir compte aussi?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Oui. Oui, oui, tout à fait. Et d'ailleurs les
14 décrets s'adressent avant tout à la Régie, mais on
15 sera certainement un facilitateur dans cet élément.

16 M. FRANÇOIS ÉMOND :

17 Merci beaucoup.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Tremblay, je vous amènerais au paragraphe 47
20 de votre argumentation où il est fait mention du
21 principe de causalité des coûts. Et vous indiquez,
22 bon, que :

23 [...] la Demande des Distributeurs
24 prend en considération des bénéfices
25 collectifs en réduction des GES et est

1 manifestement dans l'intérêt général
2 de l'ensemble de la société et donc,
3 dans l'intérêt public, [...].

4 Est-ce que vous faites un lien avec la notion de
5 l'intérêt public que l'on retrouve à l'article 5?
6 J'aimerais que vous élaboriez peut-être un peu plus
7 sur cette notion d'intérêt public dans le cadre du
8 présent dossier.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Oui. Laissez-moi juste reprendre ma citation de
11 l'article 5. Bien, l'article 5, il contient déjà
12 une série de grandes considérations qui sont
13 utilisées, sous-pesées par la Régie dans l'ensemble
14 de ses délibérations, de ses décisions. Alors, on
15 n'a pas mentionné chaque élément ici, là, que ce
16 soit un traitement équitable, par exemple, ou la
17 perspective de développement durable. Mais je pense
18 que vous avez raison de souligner le fait que la
19 composante d'intérêt public est importante ici. La
20 composante de développement durable l'est
21 également. Mais si on s'en tient à la question
22 d'intérêt public, bien, c'est juste que ça recoupe
23 à mon avis, ça recoupe quand même beaucoup le
24 contenu du Plan d'économie verte qui exprime les
25 objectifs du gouvernement via cette politique

1 énergétique.

2 Donc, ça se veut dans l'intérêt public.
3 Quand le gouvernement a une volonté de décarboner
4 le chauffage des bâtiments ou d'autres activités,
5 c'est sûr que c'est dans l'intérêt public. C'est
6 aussi dans une perspective de développement
7 durable. C'est aussi dans une perspective d'équité
8 intergénérationnelle. On a beaucoup parlé de ce
9 qu'est-ce qu'on va léguer à nos enfants. Ces
10 éléments-là sont présents, je pense, dans diverses,
11 dans divers éléments que l'on retrouve énumérés à
12 l'article 5. Mais en résumé, oui, je serais
13 d'accord avec vous. La dimension d'intérêt public
14 est présente également.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. Puis au paragraphe 48, bon, vous nous
17 expliquez en quoi la récupération des coûts qui est
18 liée à l'Offre biénergie devrait être prise en
19 considération par la Régie. Comme vous le savez,
20 certains intervenants nous disent, ils vont
21 certainement élaborer davantage dans leur
22 argumentation, mais ils nous disent « écoutez, la
23 recette que la Régie doit suivre lorsqu'elle fixe
24 des tarifs, elle est figée et on est d'accord avec
25 la transition énergétique en autant que cela

1 n'occasionne aucun coût » finalement. Bien, en
2 fait, je résume peut-être un peu, là, et que si le
3 gouvernement veut imposer des coûts liés à la
4 transition énergétique, il devra le faire via un
5 changement législatif ou un changement
6 réglementaire.

7 Qu'est-ce que vous avez à répondre à ces
8 arguments-là?

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Je pense que c'est une vision erronée de la réalité
11 réglementaire, là, que ce soit du cadre
12 réglementaire ou que ce soit du cadre légal pour
13 plusieurs raisons.

14 J'en prends un premier. On nous dit « ce
15 n'est pas expressément mentionné dans la loi, donc
16 ce n'est pas permis. » Bien, voilà un contre-
17 exemple de l'utilisation de la méthode moderne
18 d'interprétation des lois.

19 La Loi sur la Régie, je prends l'article
20 49, il y a le mot « recette », peut-être qu'on peut
21 l'utiliser parce que, bon, il y a une base de
22 tarification, il y a un rendement, il y a des
23 dépenses d'amortissement. Mais j'ai attiré votre
24 attention sur l'article 49.2 où on parle des
25 dépenses qui sont nécessaires à la prestation du

1 service.

2 La loi ne dit pas quelles dépenses. Est-ce
3 que la maîtrise de la végétation est incluse, est
4 inclus là-dedans? Bien, c'est pas nommé, mais ça en
5 fait partie. Est-ce que les dépenses de telle,
6 telle, telle nature qui prennent, selon les années,
7 plus ou moins d'importance, peuvent être... peuvent
8 être considérées?

9 Bien, prenons un exemple, les coûts de
10 technologie de l'information. Alors, ces coûts-là
11 prennent de plus en plus d'importance. Mais si on
12 était avant l'informatisation, bien on n'aurait pas
13 de charge d'exploitation liée à l'entretien du parc
14 informatique.

15 Maintenant, on change de technologie, on
16 entretient un parc informatique. On entretient, par
17 exemple, une flotte de véhicules munies de
18 technologie GPS, bien il y a des coûts associés à
19 l'exploitation et l'entretien de l'entretien de la
20 technologie de GPS. C'est pas écrit « GPS » dans
21 l'article 49, mais on tient compte de ces coûts-là
22 et c'est... Je trouve que ces prétentions-là ne
23 respectent pas le rôle que vous avez de juger de
24 quelles dépenses devraient être incluses ou non
25 dans le revenu requis.

1 Le critère qui est écrit à l'article 49,
2 c'est « être utile pour assurer la prestation du
3 service. » Alors, c'est ça. Et c'est à vous d'en
4 juger. Y a-t-il une interdiction? On ne la voit
5 pas, il n'y en a pas dans la loi.

6 Maintenant, c'est sûr que je pense que le
7 jupon dépasse un petit peu, là, dans le cadre de
8 certaines représentations. Vous avez entendu. On ne
9 veut pas payer et après ça on trouve des arguments.
10 Mais ça ne résiste pas à l'analyse.

11 Il n'y a pas... il n'y a aucun endroit dans
12 la loi où on interdirait ce genre d'activités-là,
13 de reconnaissance de coûts-là. Au contraire, et la
14 Régie l'a démontré avec les années, puis mon
15 confrère, maître Sigouin-Plasse vous parlera de
16 l'exemple particulier du GNR qui, bien qu'à
17 l'époque n'était pas nommé dans la loi, a fini par
18 être reconnu par la Régie. Alors, il vous en
19 parlera en détail, mais c'est un exemple.

20 Et quand on parle de la méthode
21 d'interprétation moderne des lois, bien c'est ça
22 que ça veut dire. C'est qu'on prend en compte un
23 cadre dynamique. On tient compte du contexte.

24 Alors, ce qu'on vient vous dire ici, c'est
25 « bien, la transition énergétique, on ne peut

1 pas... on ne peut pas prendre le virage parce que
2 la loi ne nomme pas la transition énergétique. »
3 Mais quelle façon étroite et non conforme à la
4 jurisprudence que d'interpréter les lois.

5 Vous avez, quand vous lisez l'ensemble de
6 la Loi sur la Régie, bien vous devez, comme Régie,
7 tenir compte donc des politiques gouvernementales
8 via le PEV, via les décrets. C'est une obligation.
9 Mais c'est sûr que si on qualifie à partir de la
10 contribution de GES de subvention, ça va peut-être
11 découler en certains arguments, mais j'en ai parlé
12 tantôt, là.

13 Ici, je pense qu'on n'est pas dans le cadre
14 d'une subvention. Alors, ces... ces arguments-là, à
15 mon avis, résultent d'une lecture étroite, beaucoup
16 trop étroite de la loi qui doit être interprétée
17 selon une perspective large et libérale. Et je
18 pense que, qu'il suffise de dire qu'il n'y a pas
19 d'interdiction et que c'est à vous d'exerce votre
20 jugement quant à savoir si ces dépenses-là vont
21 permettre, vont être nécessaire à la prestation du
22 service.

23 Et je sous sou mets que oui. Je vous sou mets
24 que c'est parce qu'il y a l'entente. C'est parce
25 qu'il y a la collaboration et la Contribution GES

1 qui est versée de façon consensuelle qu'il y aura
2 un changement dans la répartition des volumes entre
3 le deux sources d'énergie. Il y aura donc plus de
4 volume pour le Distributeur d'électricité. On devra
5 donc assurer la prestation de ce service-là et ces
6 dépenses-là sont donc nécessaire en ce sens-là.

7 Q. [1] D'accord. Peut-être que je... j'attirerais
8 votre attention au mot « notamment » que l'on
9 retrouve à l'article 49, puis en même temps,
10 j'invite peut-être les participants à donner leur
11 interprétation là aussi de ce mot-là. Parce qu'à
12 l'article 49, au premier alinéa on dit que la
13 « Régie doit notamment », bon, avant l'énoncé de
14 plusieurs... de plusieurs éléments, là, qui se
15 retrouvent à l'article 49. Donc, est-ce que... j'ai
16 cru comprendre de certaines réponses des
17 intervenants, de certains intervenants que ce
18 « notamment »-là, comme il ne se retrouve pas aux
19 articles 52.1 et suivants, dans la cas d'Hydro-
20 Québec Distribution on ne devrait pas l'appliquer,
21 mais on peut l'appliquer pour Énergir, bref... en
22 tout cas il y a la notion que vous apportez, là, on
23 comprend bien que, dans le fond, votre logique
24 c'est de dire : écoutez, notre offre, si on la
25 retient, il va y avoir un coût pour Hydro-Québec et

1 un manque à gagner pour Énergir, donc on devra...
2 ça peut être considéré à même les dispositions qui
3 sont... qui sont énoncées, là, à l'article 49. Mais
4 bref il y avait quand même ce petit « notamment »-
5 là qui... que...

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui, bien en fait on n'a pas eu beaucoup
8 d'indications, là, sur le contenu juridique des
9 représentations des intervenants. Quant à nous vous
10 en aviez eu un avant-goût, là, avec certaines de
11 nos réponses, mais écoutez je... j'écouterai ce que
12 les procureurs des intervenants ont à dire là-
13 dessus et ça me fera plaisir de vous donner notre
14 point de vue sur les arguments qu'ils présenteront
15 en réplique.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 J'ai peut-être deux autres petits éléments. Au
18 paragraphe... Ah oui, le paragraphe 46 vous nous
19 dites, bon :

20 [46] L'établissement des tarifs ne se
21 résume pas simplement à faire payer
22 directement les responsables des
23 coûts, il doit également être
24 déterminé à la lumière des objectifs à
25 atteindre en tant qu'instruments de

1 politique économique ou énergétique.

2 On aimerait peut-être mieux comprendre qu'est-ce
3 que vous voulez dire par « instrument de politique
4 économique ou énergétique ».

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Je pense que ça réfère à la traduction de certains
7 passages que l'on retrouve dans la littérature, là,
8 mais ce qu'on veut dire ici c'est...

9 essentiellement, là, le message c'est qu'il faut
10 tenir compte d'un ensemble de principes, dont celui
11 de donner effet aux politiques publiques. Alors
12 c'est essentiellement ce qu'on veut dire. Je pense
13 qu'il ne faut pas voir dans le mot « instrument »,
14 là... « instrumen... »

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Le mot « instrumentalisé » au sens péjoratif ou
19 négatif, là, mais on... il y a certainement
20 aussi... c'est dans l'air du temps, on en a parlé
21 dans le colloque que la Régie a organisé aussi puis
22 l'inclusion des bénéfices non énergétiques fait
23 probablement partie de cette... de cette notion-là
24 également.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. D'accord. Dernière question concernant la
3 modification que vous proposez aux Conditions de
4 service. Et vous avez fait le lien avec le fait que
5 bon, oui, il y a des exceptions déjà dans les
6 Conditions de service et dans certains cas on
7 reconnaît que les clients ne paient pas tous les
8 coûts, là, ou pas de coûts liés à certains...
9 certains services. C'est surtout associé à des
10 notions de sécurité. Ici, on comprend que c'est un
11 choix du client que d'adhérer éventuellement à la
12 biénergie. Donc, on voulait peut-être mieux
13 comprendre le parallèle que vous avez fait avec la
14 sécurité versus... la sécurité c'est qu'il n'y a
15 pas... il n'y a pas de choix, là, tu dois
16 obligatoirement t'assurer que ton... que tes
17 équipements sont sécuritaires est respectent toutes
18 les règles. Ici, le client bien c'est ça. C'est
19 plus la notion de choix, là.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Oui, je comprends. Bien en fait..

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Individuels.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Oui, le... juste une petite précision au niveau de

1 la sécurité. Il y a... le choix qu'on ne veut pas
2 que le client fasse, on veut inciter le client à
3 faire quel choix? Le choix de la sécurité. Donc, on
4 ne veut pas que la dimension économique soit un
5 frein à faire le choix de la sécurité. Donc ça,
6 c'est pour ça qu'il y a ces... ces allègements de
7 coûts-là dans les Conditions de service. Parce que
8 ce qu'on savait c'était que si c'est trop cher les
9 clients ne le demanderont pas puis ils vont prendre
10 des risques sur leur sécurité puis, comme... si on
11 parle de politique publique, là, de sécurité, bien
12 c'est ça qu'on vise. On veut à ce que... on veut
13 viser, est-ce que la proximité avec le réseau cause
14 le moins de blessures possibles. Même chose pour
15 les branchements de piscine

16 Alors ici le parallèle qu'on fait c'est...
17 puis on veut inciter effectivement le client à
18 faire un choix. Le choix actuel bien c'est-à-dire
19 que le choix de ne rien faire ou se convertir à la
20 biénergie... Mais le choix de se convertir à la
21 biénergie est important et c'est ça la volonté,
22 parce qu'on veut décarboner, alors on veut vraiment
23 créer un incitatif du client à choisir la
24 décarbonation. Évidemment, ici, pour lui, ça va
25 prendre la forme concrète d'une conversion de la

1 biénergie de son installation qui est toute au gaz
2 naturel.

3 Ça fait qu'on veut, donc, lever les
4 barrières existantes au choix de la biénergie par
5 la clientèle. Ce n'est pas le même objectif de
6 sécurité, mais c'est un objectif qui est tout aussi
7 louable, qui est tout aussi dans l'intérêt public.

8 La décarbonation, c'est tout aussi
9 important que la sécurité, je vous le soumets,
10 parce que c'est ce qu'on retrouve, de plus en plus,
11 dans les politiques gouvernementales. Et dans ce
12 qui nous intéresse, ici, bien, on a une politique
13 formelle sur ce point-là.

14 Ce n'est pas le même objectif, mais il est
15 tout aussi important pour la société. Et, selon
16 nous, ça justifie, tout autant que pour la
17 sécurité, d'alléger ces frais-là et de lever ces
18 barrières-là à la conversion à la biénergie.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait. La Formation n'aura pas d'autre question,
21 pour le moment. Merci beaucoup, Maître Tremblay.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Ah! Excusez-moi, je pense que j'ai inspiré mon

1 collègue.

2 M. FRANÇOIS ÉMOND :

3 Désolé, Madame la Présidente.

4 J'ai juste une question, Maître Tremblay, sur les
5 réseaux municipaux. Vous nous parlez que vous
6 devrez aller vers des ententes tripartites.

7 Est-ce qu'on peut penser que dans la
8 décision à venir, on pourrait demander un suivi
9 supplémentaire à ce que ces ententes-là soient
10 déposées dans les suivis annuels que vous pensez
11 faire, pour qu'il y ait vraiment une continuité
12 dans le dossier puis qu'on voit que ces ententes-là
13 se sont signées en cours de dossier?

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Je pense que la réponse est oui, mais je vous
16 demanderais juste... Je vous le confirmerai en
17 réplique, juste pour être certain que mon mandat de
18 dire oui est bien partagé par d'autres personnes
19 dans l'organisation. Mais l'entente est publique et
20 ces ententes-là devraient effectivement l'être,
21 aussi. Mais je vais vous le confirmer, si vous le
22 voulez bien, par la suite.

23 M. FRANÇOIS ÉMOND :

24 D'accord. Juste une petite question sur
25 l'efficacité énergétique. Je comprends... puis là,

1 on n'a pas eu la chance d'arriver au prochain
2 dossier tarifaire suivant l'adoption du Projet de
3 Loi 44. Donc, c'est encore de l'inconnu pour tous,
4 là.

5 Je comprenais... Et là, ma procureure ne
6 sera peut-être pas contente que je dise ça, de
7 l'interprétation qu'on faisait de la méthode,
8 maintenant, avec le Projet de Loi 44 que les
9 programmes en efficacité énergétique seraient,
10 effectivement, évalués au moment de la tarifaire,
11 comme on le faisait avant que Transition
12 énergétique Québec existe.

13 Mais à ma lecture, moi, de la nouvelle loi
14 et du projet de loi, je comprenais qu'Hydro-Québec
15 Distribution s'était soustraite du Plan directeur
16 de TEQ, ce qui faisait que les programmes qui sont
17 jusqu'en deux mille vingt-six (2026), pour Hydro-
18 Québec Distribution, ils ne seront pas vraiment
19 jusqu'à deux mille vingt-six (2026) puisque vous
20 allez arriver avec de nouveaux programmes ou vos
21 programmes, à vous, en deux mille vingt-cinq
22 (2025)?

23 Peut-être que j'ai mal compris le projet de
24 loi. Je ne sais pas si vous êtes capable de
25 m'éclairer un peu sur ce bout-là?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Je ne pourrai malheureusement pas aller très loin.

3 Je m'en excuse, là, mais ce qui m'apparaît clair,

4 par contre, c'est que le rendez-vous vingt-vingt-

5 cinq (2025), il est significatif, aussi, en termes

6 des programmes d'efficacité énergétique. Ça fait

7 qu'il y a effectivement l'article 85 point...

8 M. FRANÇOIS ÉMOND :

9 31.

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 ... 31, de mémoire, là, qui a été abrogé. Et, ça,

12 c'était l'article qui déclenchait l'obligation de

13 faire approuver les programmes formellement comme

14 tels. Alors, ça, ça n'existe plus. D'où le point

15 qu'on revient à comme c'était avant, et avec

16 l'approbation des budgets.

17 Mais l'exercice tarifaire de la Régie, de

18 reconnaître des budgets, ça prend une forme un peu

19 plus complexe, vu l'amortissement sur dix ans. Mais

20 de reconnaître ces sommes-là dans le revenu requis

21 d'HQD demeure. Et, ça, ça va avoir lieu en vingt-

22 vingt-cinq (2025).

23 Maintenant, sur la nuance que vous apportez

24 sur la durée vingt vingt-cinq, vingt vingt-six

25 (2025-2026), je peux vérifier auprès de l'équipe,

1 mais malheureusement je ne suis pas en mesure
2 d'aller plus loin que ça.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Merci. C'était juste pour essayer d'éclairer tout
5 le monde parce qu'on n'est pas arrivé, encore, à
6 interpréter cette loi, d'ici deux mille vingt-cinq
7 (2025).

8 Donc, si vous n'avez pas la réponse, il n'y
9 a pas d'enjeu. Mais si vous êtes capable d'avoir un
10 début de réponse, en réplique, ça pourrait éclairer
11 tout le monde là-dessus. Je vous remercie beaucoup.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Oui, merci beaucoup.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Merci, monsieur Émond. Alors, on poursuit
16 avec l'argumentation de maître Sigouin-Plasse pour
17 Énergir.

18 PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Oui, bonjour, donc, Madame la Présidente, Messieurs
20 les Régisseurs. Donc, Hugo Sigouin-Plasse pour
21 Énergir. Il me fait plaisir d'être avec vous pour
22 compléter l'argumentation, la brillante
23 argumentation de mon confrère de chez Hydro-Québec,
24 qui vient de se terminer. Je me permets de signaler
25 d'emblée qu'Énergir appuie entièrement l'ensemble

1 de ces arguments qui viennent d'être plaidés.

2 Comme le signalait maître Tremblay d'entrée
3 de jeu, je vais tenter de circonscrire certains
4 arguments de manière plus spécifique dans la
5 perspective d'Énergir. Je m'excuse d'emblée, je ne
6 réussirai pas, il va nécessairement y avoir un peu
7 de redite, mais je vais m'efforcer de limiter cette
8 redite-là, le plus possible.

9 Avant de regarder le plan d'argumentation,
10 je voulais revenir sur un échange que monsieur le
11 régisseur Émond a eu avec les témoins d'Énergir et
12 Hydro-Québec concernant la reddition de compte -
13 c'est le terme qui a été employé - auprès du
14 ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
15 les changements climatiques, eût égard au coût la
16 tonne évitée de GES. Et je suis au volume 3 des
17 notes sténographiques où, Monsieur Émond, vous
18 évoquiez, et je cite :

19 [...] comment on va concilier, en
20 fait, les réductions de tonnes de GES
21 et le montant d'argent qui sera
22 associé à cette réduction-là sur le
23 coût par réduction de tonnes de GES?
24 Donc, c'est un peu la question
25 générale sur comment la reddition de

1 compte sera faite auprès du ministère
2 de l'Environnement pour... pour
3 répondre au plan de mise en oeuvre du
4 PEV?

5 Fin de la citation. Madame Dallaire, après
6 consultation avec les témoins présents, là, les
7 sept témoins qui étaient présents... les six, et
8 sept incluant elle, a répondu ce qui suit :

9 Alors à notre connaissance, ce n'est
10 pas un coût de la tonne qui est fourni
11 c'est vraiment les tonnes de GES
12 évités. Donc, c'est une quantité de
13 GES qui est fournie et non pas un coût
14 de la tonne.

15 Fin de la citation. Alors, je vous avais... j'étais
16 intervenu suite à cette réponse-là de madame
17 Dallaire, pour dire essentiellement que nous...
18 j'allais compléter au besoin, puisque la question
19 d'une... de la reddition de compte ou des échanges
20 avec les ministères, bien il y a une composante
21 juridique.

22 Et je confirme qu'en vertu du Règlement sur
23 la déclaration obligatoire de certaines émissions
24 de contaminants dans l'atmosphère, bien Énergir a
25 effectivement une reddition de compte à faire

1 auprès du ministère de l'Environnement. Mais
2 essentiellement, c'est pour communiquer les
3 émissions annuelles attribuables à l'utilisation du
4 gaz naturel et la quantité annuelle totale de gaz
5 naturel qui est distribuée.

6 Donc, je confirme l'exactitude du
7 témoignage de madame Dallaire : on ne communique
8 pas des coûts. Mais je la nuance, par contre, en
9 disant qu'on ne communique pas au ministère les
10 quantités de GES évités, mais plutôt les quantités
11 de GES émis.

12 Puis, vous comprendrez que plus nous
13 consommerons collectivement... la clientèle
14 d'Énergir consommera collectivement des... du... un
15 produit qui est carboneutre comme le GNR, bien
16 moins grandes seront les quantités de GES émis que
17 nous communiquerons au ministère de l'Environnement
18 et de la Lutte contre les changements climatiques.

19 Alors, c'était la nuance... et la
20 confirmation et la nuance que je voulais apporter
21 en ouverture pour l'échange que vous aviez eu,
22 Monsieur Émond, je crois que c'est mercredi, lors
23 des questions de la formation aux témoins d'Énergir
24 et Hydro-Québec.

25 Alors, j'espère que ça répond à la

1 question, et ça me fera plaisir de nuancer
2 davantage si c'est requis, mais je me lancerais dès
3 maintenant dans le plan d'argumentation d'Énergir.

4 En guise d'introduction, je crois que c'est
5 important de rappeler la nécessité, Madame la
6 Présidente, Messieurs les Régisseurs, de réduire
7 rapidement les émissions de gaz à effet de serre.
8 Et ça, ça fait consensus, il n'y a personne au
9 cours de la dernière semaine qui est venu remettre
10 en question le bien fondé des initiatives de
11 réduction des gaz à effet de serre, donc...
12 Intervenants, Distributeurs, sont... je pense, de
13 manière unanime, derrière les efforts pour la lutte
14 contre les changements climatiques.

15 Et ce matin, malheureusement, je lisais
16 dans les médias que le GIEC rapportait et jugeait
17 que la crise climatique était plus rapide que prévu
18 et plus forte qu'anticipée. Alors, ce n'est pas un
19 portrait qui est agréable à constater ou à
20 contempler, et on se doit donc d'agir rapidement,
21 tous, collectivement.

22 Le secteur de l'énergie est
23 particulièrement interpellé afin de déployer des
24 solutions concrètes qui visent à réduire les
25 émissions de GES et le partenariat Énergir et

1 Hydro-Québec est une illustration d'une telle mise
2 en mouvement qui vont... qui va générer des
3 résultats concrets, et ce, à court terme.
4 Évidemment, sous réserve de la décision qui sera
5 rendue dans ce présent dossier.

6 La façon dont j'ai élaboré... nous avons
7 élaboré le plan d'argumentation d'Énergir, je pense
8 essentiellement revenir sur la demande du
9 gouvernement. Très brièvement, mon confrère a fait
10 un excellent travail pour dépeindre la politique
11 énergétique et ses différentes composantes, donc le
12 PEV.

13 Je vais ensuite m'attarder sur la
14 réalisation de cette demande-là ou de cette
15 commande-là du gouvernement, c'est important de
16 bien comprendre conscience de la nature de l'effort
17 auquel nous étions conviés. Ensuite, nous
18 reviendrons sur la livraison, donc ce qui a été
19 déposé, l'entente de collaboration, nous
20 discuterons encore une fois de manière
21 complémentaire à ce que maître Tremblay vient de
22 faire sur ce donc nous sommes saisis en phase 1,
23 donc, de la compétence de la Régie et finalement,
24 sur la suite à donner à ce dossier.

25 Est-ce que vous m'entendez bien? Mon écran

1 est... non, vous m'entendez bien? Il y a eu un
2 écran noir, ce qui n'est jamais trop une bonne
3 nouvelle en visioconférence. Donc, je comprends
4 qu'on me dit que ça va bien. Alors, j'enchaîne.

5 La demande du gouvernement est formulée via
6 le Plan pour une économie verte, donc, ce PEV, mon
7 confrère l'a évoqué, est clairement une composante
8 des politiques énergétiques du gouvernement au sens
9 de l'article 5 qui est, tout comme lui, je ne
10 constate pas aucune remise en question de ce
11 constat ou de cette conclusion-là.

12 Évidemment, du moment où nous jugeons que
13 le PEV fait partie des politiques énergétiques du
14 gouvernement au sens de l'article 5, bien il y a
15 des conséquences, bien conséquences, il y a
16 clairement un lien juridique qui en découle, sur
17 lequel nous reviendrons.

18 Le PEV. Nous avons reproduit au paragraphe
19 6 du plan d'argumentation un extrait, un bref
20 extrait de ce que ça dit. Encore une fois, maître
21 Tremblay l'a abordé dans le cadre de son
22 argumentation, puis on s'est prêté à un jeu du qui,
23 quoi, quand et comment dans le cadre de
24 l'argumentation, pour vraiment démontrer que la
25 commande du gouvernement, elle est très, très, très

1 claire.

2 D'abord, le qui, au paragraphe 7, là,
3 j'ai... c'est qui, quoi, quand et comment. Le qui,
4 c'est Énergir et Hydro-Québec. Le gouvernement a
5 pris soin de cibler et d'identifier des joueurs.
6 Sur une commande spécifique. Énergir et Hydro-
7 Québec. Il n'est pas question de Gazifère. Il n'est
8 pas question de compagnies qui seront très
9 vraisemblablement interpellées à d'autres niveaux
10 dans le cadre de la réalisation des objectifs du
11 gouvernement, mais pour ce dont nous sommes, ce sur
12 quoi nous portons notre regard. Il s'agit bien
13 d'Hydro-Québec et Énergir.

14 Le quoi, bien, c'est la réduction de
15 cinquante pour cent (50 %) des GES issus du
16 chauffage des bâtiments. Encore là, c'est tout à
17 fait clair. Le quand, il est limpide, c'est
18 l'horizon de deux mille trente (2030), c'est demain
19 matin, ça. Il faut agir aujourd'hui, maintenant
20 pour pouvoir arriver à des résultats concrets en
21 deux mille trente (2030) et le comment. Il est
22 aussi défini, de manière spécifique, ce comment-là.
23 Qu'est-ce qui était attendu de la part des
24 Distributeurs d'électricité et de gaz, d'Énergir,
25 je devrais plus dire, parce que c'est vraiment

1 spécifiquement indiqué, d'Énergir Hydro-Québec,
2 c'est une conversion partielle du gaz naturel vers
3 l'électricité, fondée sur la complémentarité de
4 leurs réseaux.

5 Alors, les Distributeurs se devaient d'agir
6 en constatant cette commande ou cette demande-là du
7 gouvernement, non seulement dans l'urgence
8 climatique à laquelle nous sommes confrontés mais
9 également en conformité avec cette politique
10 énergétique du gouvernement qui est, je vous le
11 sou mets, vous venez d'avoir Madame la Présidente,
12 un échange avec mon confrère, maître Tremblay, qui
13 est alignée avec l'intérêt public. Compte-tenu de
14 la preuve au dossier, compte-tenu des gains
15 évidents d'une telle mesure qui est discutée et qui
16 a été négociée, déployée, en fait qu'on désire
17 déployer à court terme, il ne fait aucun doute, à
18 mon esprit, qu'on est dans la sphère de l'intérêt
19 public ici.

20 Alors, la commande et la demande du
21 gouvernement, elle était très claire. Maintenant,
22 qu'en est-il de la réalisation? Parce que si cette
23 demande du gouvernement-là était clairement
24 exprimée, je vous sou mets que la réalisation était
25 néanmoins un défi important à relever.

1 Les témoins ont mis en preuve, et ce n'est
2 pas contesté, on a négocié pendant de nombreux mois
3 pour parvenir à cette entente de collaboration.
4 Madame Dallaire a clairement témoigné à cet effet-
5 là, mais je crois qu'aussi d'autres témoins l'ont
6 invoqué durant la semaine d'audience de la semaine
7 dernière.

8 Pourquoi des mois de négociation. Pourquoi
9 ça ne se fait pas sur le coin d'une table,
10 rapidement, dans le cadre d'un déjeuner-causerie,
11 comme une expression que j'ai déjà, qu'on a
12 entendue la semaine dernière? Bien parce que cette
13 demande-là du gouvernement induit un changement qui
14 est fondamental au niveau du... en fait, c'est un
15 changement de paradigme fondamental quant au rôle
16 du Distributeur de gaz naturel. Ce n'est pas banal,
17 l'exercice auquel s'est prêtée Énergir et Hydro-
18 Québec.

19 Il faut prendre toute la mesure de ce qui a
20 été réalisé. Traditionnellement un distributeur
21 gazier souhaite maintenir ses volumes de gaz
22 naturel qu'il distribue. C'est le rôle traditionnel
23 et classique d'un Distributeur gazier. Et pourquoi
24 il ferait ça? Bien dans l'intérêt de sa clientèle.
25 Pour maintenir ses tarifs concurrentiels. Et,

1 Madame la Présidente, vous avez eu un échange avec
2 les témoins de l'AQCIE-CIFQ sur l'absence
3 d'obligation qu'a Énergir de laisser aller ses
4 clients. Vous aviez tout à fait raison, mais
5 j'irais beaucoup plus loin.

6 Enfin j'irais plus loin... non seulement
7 nous n'avions pas l'obligation de ne pas les
8 laisser, mais je vous avouerai qu'on avait peut-
9 être aussi une obligation de protéger les volumes
10 dans l'intérêt public... pas dans l'intérêt public,
11 mais dans l'intérêt de notre clientèle. Et c'est ce
12 qui est attendu d'un Distributeur gazier dans un
13 rôle classique, tel qu'on l'entend depuis des
14 décennies dans le domaine de l'énergie. Alors c'est
15 un changement de paradigme qui est fondamental. Et
16 les négociations ont été complexes pour prendre en
17 considération ce changement de paradigme-là. Ce
18 n'est pas rien. Énergir renonce à soixante-dix pour
19 cent (70 %) des volumes distribués dans le marché,
20 si vous voulez, de l'énergie. Soixante-dix pour
21 cent (70 %). Ce n'est pas marginal comme
22 renonciation. C'est majeur. Et les témoins, madame
23 Harbec a bien indiqué que c'est un élément qui a
24 été pris en considération par Hydro-Québec dans le
25 cadre des négociations. Les discussions devaient

1 tenir compte des enjeux fondamentaux auxquels
2 faisait face Énergir dans le cadre du projet. Et je
3 suis au paragraphe 13 du plan d'argumentation.

4 Les négociations se devaient de prendre en
5 considération la réalité d'Énergir, tel qu'illustré
6 par les témoins madame Dallaire, notamment. C'est
7 quoi cette réalité? C'est qu'une fois converti un
8 client ne reviendra très vraisemblablement pas au
9 cent pour cent (100 %) gaz. C'est une perte de
10 revenus qui est irréversible.

11 Malgré une conversion, deuxième élément à
12 prendre en considération, Énergir conserve ses
13 besoins d'approvisionnement en pointe ainsi que
14 l'ensemble des infrastructures qui sont déployées
15 sur le territoire de sa franchise pour desservir sa
16 clientèle. Alors Énergir et Hydro-Québec, dans
17 leurs négociations, ne pouvaient pas ignorer cette
18 réalité-là et le résultat de ces négociations-là,
19 que je vais aborder dans quelques minutes, l'a
20 reflété très clairement. Le contexte de réalisation
21 de la demande est loin d'être banal. Ce n'était pas
22 gagné d'avance, je vous le soumets bien
23 respectueusement. Nous devions revisiter
24 complètement la relation classique qu'entretenaient
25 entre eux les distributeurs et ce n'est pas anodin

1 comme résultat.

2 Alors c'était la commande, c'était le
3 contexte de réalisation, maintenant la livraison.
4 Mon confrère l'a très bien plaidé, le résultat
5 quant à nous il est optimal, il est équilibré. À
6 différents niveaux. Au paragraphe 17 du plan
7 d'argumentation, nous évoquons les gains notables
8 non remis en question en termes de réduction de gaz
9 à effet de serre. C'est, encore une fois, majeur,
10 c'est des gains qui sont à portée de main à court
11 terme. Et ce qu'il est très, très, très important
12 de considérer dans une perspective environnementale
13 c'est que cette offre biénergie, qui est décrite
14 dans l'entente de collaboration et qui est
15 largement décrite dans le cadre de la preuve écrite
16 déposée au dossier, ne freinera aucunement, mais
17 aucunement la mise en place d'autres mesures de
18 réduction de GES. Très, très important, Madame la
19 Présidente, Messieurs les Régisseurs, de revenir
20 là-dessus. Madame Harbec l'a clairement affirmé en
21 audience. Je pense que ça a été évoqué aussi par
22 d'autres témoins, vous avez le lien au
23 témoignage... vous pouvez vérifier qu'est-ce qu'il
24 en est, mais il est très clair que pour les témoins
25 conjoints d'Énergir-Hydro-Québec il n'y a aucun

1 frein à d'autres mesures de réduction de GES le
2 lendemain du déploiement de l'offre biénergie. Il
3 n'y a aucun début de commencement de preuve
4 contraire au dossier. Je... sauf erreur, là, vous
5 n'avez rien qui a été porté à votre attention, qui
6 pourrait permettre de croire que le déploiement de
7 l'Offre biénergie va nuire à d'autres initiatives.
8 Bien au contraire, c'est une offre qui est
9 complémentaire avec d'autres mesures.

10 J'enchaîne, donc c'est optimal ce résultat-
11 là pour Énergir et sa clientèle, paragraphe 19,
12 parce que ça va nous permettre de valoriser les
13 volumes distribués. On a déjà entendu l'expression
14 depuis longtemps « la bonne énergie à la bonne
15 place », mais maintenant on se situe plus au niveau
16 d'une expression qui dira « la bonne énergie à la
17 bonne place au bon moment et au bon coût ». Et
18 madame Dallaire a répondu à des questions en
19 audience mercredi dernier, je crois que c'est des
20 questions qui étaient formulées par la Formation,
21 de mémoire monsieur Émond, qui portait à son
22 attention un extrait d'un article de journal, d'un
23 article de La Presse, sur la notion de
24 développement d'un réseau.

25 Et madame Dallaire a été très claire, aux

1 différentes occasions dans le cadre des audiences.
2 Énergir n'entend pas changer sa stratégie de
3 développement de réseaux. La biénergie n'a pas pour
4 vue d'étendre, n'a pas pour but, pardon, d'étendre
5 davantage le réseau gazier d'Énergir et les
6 rapports financiers d'Énergir ne contredisent
7 aucunement ce témoignage.

8 Vous avez un extrait de la notice annuelle
9 d'Énergir au Plan d'argumentation qui clairement
10 démontre, reprend le langage utilisé par madame
11 Dallaire qui est la valorisation du réseau de
12 distribution gazier. Et c'est tout à fait en ligne
13 avec ce qui a été dit aux différentes occasions
14 dans ce dossier-ci.

15 Autre expression du caractère optimal et
16 équilibré de cette Offre-là, dans la perspective
17 d'Énergir, c'est cette offre et cette entente de
18 collaboration vont permettre de réduire
19 sensiblement l'impact tarifaire associé à
20 d'importantes pertes de revenus pour elle.

21 Et je suis au paragraphe 20 avec les
22 références aux différents éléments de preuve à cet
23 égard-là. Je souligne que la Contribution GES est
24 entièrement retournée à la clientèle d'Énergir,
25 bien « est » sera, sous réserve, évidemment, de

1 tout ce que vous déciderez dans ce dossier, sera
2 retournée entièrement à la clientèle d'Énergir via
3 une réduction du revenu requis.

4 Alors, contrairement à ce qui aurait pu
5 être laissé entendre, ce qu'auraient pu laisser
6 entendre certains intervenants, l'actionnaire ou
7 les actionnaires d'Énergir ne touchent rien de
8 cette Contribution GES-là, c'est un gain direct
9 pour l'ensemble de la clientèle Énergir.

10 Alors, c'est optimal comme résultat pour
11 Énergir, oui. Mais aussi pour Hydro-Québec et sa
12 clientèle. Mon confrère en a fait état tout à
13 l'heure mais il est clair de la preuve, là, il n'y
14 a aucun doute là-dessus, que c'est une économie de
15 plus d'un milliard de dollars (1 G\$)
16 comparativement à un scénario d'électrification
17 TAÉ. On en a longuement discuté dans le cadre de ce
18 dossier-ci.

19 Alors, quelques mots sur les nouveaux
20 bâtiments puisque nous sommes d'avis que ce
21 caractère optimal et équilibré de l'entente est
22 assuré, notamment par l'inclusion des nouveaux
23 bâtiments.

24 Ne pas inclure, Madame la Présidente, les
25 nouveaux bâtiments ferait en sorte que les

1 objectifs de décarbonation et l'esprit du PEV ne
2 seraient pas rencontrés. Il ne fait aucun doute, à
3 mon avis.

4 Et madame Dallaire, lors de la présentation
5 d'ouverture, a bien expliqué de quoi il s'agit
6 lorsqu'on parle des nouveaux bâtiment, du taux de
7 pénétration faible, un taux de pénétration de neuf
8 pour cent (9 %) d'Énergir à l'égard de ce segment
9 de marché-là.

10 Alors, pour nous, ce qu'il faut retenir
11 aussi est exprimé par le témoignage de monsieur
12 Marc-Antoine Charbonneau. Vous vous souviendrez
13 monsieur Dupont, lorsque vous avez évoqué un
14 scénario porté à l'attention des témoins, un
15 scénario en vertu duquel le jour un, les clients de
16 nouveaux bâtiments ne pourraient pas, parce qu'on
17 les auraient exclus, mettre la main sur l'Offre
18 biénergie.

19 Mais le jour 2, par contre, puisqu'ils sont
20 alors, au jour 1, revenu client gaz naturel, le
21 jour 2 pourraient lever la main et s'inscrire et
22 adhérer à l'Offre biénergie.

23 Pour nous et pour reprendre l'expression de
24 monsieur Charbonneau, ce résultat-là il est
25 saugrenu, en tout respect, pour l'opinion

1 contraire.

2 Pour Énergir, pour Hydro-Québec, pour les
3 Distributeurs, il faut agir le jour 1; lorsque
4 l'appel entre chez Énergir, quelqu'un qui
5 s'intéresse au gaz naturel, il faut déployer la
6 force de vente d'Énergir pour convaincre ce client-
7 là de s'intéresser à autre chose que le gaz
8 naturel.

9 Il doit s'intéresser à la biénergie. Et ça,
10 c'est en pleine conformité avec les objectif de
11 décarbonation du PEV. On n'a pas le luxe de voir
12 des gens, en deux mille vingt-deux (2022),
13 s'intéresser au cent pour cent (100 %) gaz. Il faut
14 leur dire « un instant. J'ai quelque chose de
15 meilleur pour toi, meilleur pour Énergir, meilleur
16 pour la collectivité et ça s'appelle la
17 biénergie. »

18 Alors, c'est pour ça qu'à notre sens, il ne
19 fait aucun doute qu'on doit inclure les nouveaux
20 bâtiments dans cette Offre biénergie pour mettre
21 toutes les forces de vente en action, en mouvement
22 pour convaincre ce client-là de ne pas faire le
23 mauvais choix au jour 1.

24 J'enchaîne ensuite au paragraphe 24 pour...
25 concernant la notion d'intégralité de ce que vous

1 avez sous les yeux, donc de l'entente. Vous l'avez
2 lue, en réponse à la question 1.3 de la demande de
3 renseignement numéro 6 de la Régie.

4 Cette entente et cette offre biénergie-là,
5 elle est optimale et elle est équilibrée. Mais cet
6 équilibre, il est fragile parce que l'ensemble des
7 composantes de l'offre et de l'entente forme un
8 tout.

9 Comprendre par là, Madame la Présidente,
10 qu'Énergir... Et puis je suis convaincu que mon
11 confrère plaiderait la même chose chez Hydro-
12 Québec, ne refusera jamais de s'asseoir avec ses
13 partenaires d'Hydro-Québec, en cas de besoin, pour
14 en discuter.

15 Des discussions, il y en aura, de toute
16 façon, dans le cadre, en prévision de la deuxième
17 période d'adhésion, c'est prévu à l'entente. Nous
18 allons avoir des discussions sur une base
19 quotidienne ou hebdomadaire dans les forums comme
20 le comité technique et le comité de gouvernance.

21 Cependant, il faut demeurer lucide. Malgré
22 toute la bonne volonté du monde, une renégociation
23 des termes de l'entente négociée, au lendemain
24 d'une décision à intervenir par la Régie, ne sera
25 pas simple. Elle va nécessairement induire des

1 délais.

2 Et je vous soumets que des délais, du
3 temps, nous n'en avons pas beaucoup à disposition
4 pour agir promptement dans la réduction des gaz à
5 effet de serre.

6 C'est une expression qui est galvaudée,
7 certes, là : « Le meilleur est l'ennemi du bien ».
8 Nous avons une entente de collaboration qui est,
9 peut-être pas parfaite, mais je vous dirais qu'elle
10 n'est pas loin de l'être.

11 De la recherche de la perfection va nous
12 éloigner d'un pragmatisme qui est souhaité dans la
13 lutte aux changements climatiques, dans la lutte à
14 la réduction des gaz à effet de serre.

15 Et surtout qu'il faut considérer que nous
16 aurons l'occasion de re-discuter, en amont de la
17 deuxième période d'adhésion, et nous aurons, à ce
18 moment-là, eu tout le bénéfice de l'expérience
19 tirée de la première période d'adhésion.

20 Alors c'est, à mon avis, la façon dont il
21 faut concevoir la qualité de cette offre-là et de
22 l'entente de collaboration en ce qu'elle est
23 optimale et équilibrée.

24 Et le gouvernement... je suis au paragraphe
25 26, l'a constaté. Mon confrère l'a plaidé,

1 également. Il ne fait aucun doute, à mon avis, que
2 ce décret 874-2021 est l'expression d'une
3 satisfaction de la part du gouvernement.

4 Madame Harbec a témoigné à l'effet que le
5 gouvernement a été informé des paramètres de
6 l'entente. Comme maître Tremblay, je ne prétends
7 pas que le gouvernement a vu l'entente, mais il a
8 connu les différents paramètres, les principaux
9 paramètres de cette entente-là, et, suite à cela,
10 il a pris un décret qui, clairement, manifeste sa
11 satisfaction à l'égard de ce qui a été négocié par
12 les Distributeurs. Vous avez l'extrait du décret au
13 paragraphe 27.

14 Alors, j'enchaîne, au paragraphe 28, en
15 vous parlant de ce qu'on peut faire avec ce décret-
16 là, maintenant, en phase 1, puisque vous avez, je
17 crois, Madame la Présidente, posé la question. Nous
18 avons dit que nous y reviendrions en argumentation.

19 Il ne fait aucun doute que nous devons
20 tenir compte de ce décret, et ce, même si, dans le
21 cadre de la phase 1, il n'y a pas de discussion
22 spécifique de la fixation d'un tarif.

23 Et vous avez toute la réponse à la question
24 2.1 de la demande de renseignement numéro 6 de la
25 Régie. Même si ce décret n'est pas nécessaire, on

1 ne peut pas l'ignorer. Et, ça, je fais écho aux
2 commentaires de mon confrère, il y a quelques
3 instants.

4 Et je vous soumetts qu'on ne peut pas
5 ignorer le signal officiel du gouvernement de cette
6 nature-là et faire comme s'il n'existait pas. Ça
7 serait, honnêtement, très franchement, un drôle de
8 signal que lancerait le processus réglementaire.

9 On ne peut pas interpréter la Loi sur la
10 Régie de l'énergie, de manière hermétique et
11 statique, en affirmant simplement que la Régie ne
12 peut pas tenir compte d'un décret pertinent et
13 fondamental entourant la transition énergétique, au
14 seul motif qu'aucune conclusion tarifaire n'a été
15 examinée en phase 1.

16 Comme maître Tremblay le disait, il y a,
17 clairement, ici, un continuum qui nous permet et
18 qui nous invite à prendre en considération ce que
19 le gouvernement nous signale, par l'intermédiaire
20 de ce décret.

21 J'enchaîne avec l'exercice en phase 1.
22 Donc, ce dont on est saisi, ce dont vous êtes
23 saisis, je devrais dire plutôt, Madame la
24 Présidente, au paragraphe 29 du plan
25 d'argumentation. Et je vais paraphraser, mais on se

1 rejoint très clairement, maître Tremblay et moi.
2 Cette demande en phase 1 est essentielle au
3 dialogue réglementaire.

4 Vous le savez, les Distributeurs veulent
5 déployer rapidement cette Offre pour générer des
6 gains importants pour la collectivité.

7 Et vous avez entendu madame Dallaire vous
8 parler de l'impatience qu'ont les Distributeurs de
9 se mettre en action. Elle vous a dit, madame
10 Dallaire, lors de son témoignage : « Vous savez,
11 initialement, les Distributeurs, s'ils avaient pu
12 déposer en une phase, ils l'auraient fait. Mais là,
13 on se disait : pourquoi retarder le déploiement de
14 l'Offre en mettant en place tout l'édifice
15 nécessaire pour l'approbation d'un nouveau tarif,
16 si on peut aujourd'hui aller chercher des gains en
17 utilisant comme tremplin le tarif DT d'Hydro-Québec
18 pour le marché résidentiel? » Donc, on veut agir
19 rapidement.

20 Indépendamment de cette volonté d'agir
21 rapidement, bien ce déploiement-là va avoir des
22 conséquences pérennes. Et pour ça, les
23 Distributeurs ont besoin d'un signal de la part de
24 la Régie. Mon confrère l'a très bien plaidé
25 également, sur le besoin de prévisibilité qu'ont

1 les Distributeurs. Et ça, c'est sain, je vous
2 soumetts, dans un dialogue réglementaire avec notre
3 régulateur, d'obtenir de sa part un signal, compte
4 tenu des effets pérennes du déploiement de l'Offre
5 biénergie. Et je suis au paragraphe 32 du plan
6 d'argumentation.

7 Bien, les effets pérennes ont bien été
8 illustrés quand madame Dallaire et madame Harbec
9 ont réagi au scénario évoqué par maître Cardinal de
10 la Régie, de l'implantation d'un projet pilote. On
11 discutait ou on explorait des alternatives, là, à
12 ce qui était demandé à la Régie. Et madame Dallaire
13 a clairement dit : « Écoutez, faites... faisons
14 attention. La notion de projet pilote cadre mal
15 avec les... ce qu'Énergir engage le jour 1. »

16 C'est-à-dire que, lorsqu'on convertit un
17 client, il s'en va... quitte, on ne pourra plus le
18 revoir, vraisemblablement, au cent pour cent
19 (100 %) gaz. Et madame Harbec a renchéri en ce
20 sens-là, en parlant d'un nouveau paradigme, d'un
21 changement dans le marché. On vient bouleverser le
22 statu quo. Les Distributeurs vont adapter leur
23 façon de faire, vont adapter le processus
24 administratif. Les manufacturiers, les
25 distributeurs d'équipement vont aussi changer leurs

1 façons de faire.

2 Donc, lorsqu'on déploie, il y a des effets
3 pérennes. On va générer, comme l'indiquait maître
4 Tremblay, des engagements financiers substantiels
5 de la part d'Énergir et Hydro-Québec. Alors, dans
6 cette perspective-là, il est tout à fait
7 raisonnable, et souhaitable je vous dirais, que
8 nous ayons cet échange-là, a priori, avec vous,
9 avant le déploiement de l'Offre biénergie.

10 Et vous détenez, comme le disait maître
11 Tremblay, toute la compétence nécessaire pour le
12 faire. La Loi sur la Régie de l'énergie - je suis
13 au paragraphe 35 du plan d'argumentation - doit
14 être interprétée de manière large et libérale, afin
15 d'en permettre l'accomplissement de son objet.

16 Ce que je viens de dire là, vous le
17 retrouvez pratiquement intégralement dans la Loi
18 d'interprétation, à l'article 41, un article qui
19 est souvent cité dans les décisions de la Régie. Et
20 je vous soumets que l'accomplissement de l'objet de
21 la Loi sur la Régie de l'énergie doit prendre en
22 considération le contexte actuel. Et c'est quoi ce
23 contexte actuel? C'est la transition énergétique et
24 l'urgence climatique.

25 On porte à votre attention deux décisions.

1 Donc, une décision de deux mille seize (2016), une
2 décision qui portait sur une plainte qui concernait
3 Hydro-Québec, où maître Turgeon pour la Régie
4 devait déterminer ce qui constituait une notion
5 d'« activité industrielle ». Et donc, on devait
6 interpréter cette notion d'« activité
7 industrielle ».

8 Et au paragraphe 130 de cette décision
9 D-2016-085... Et j'ai oublié de mentionner,
10 excusez-moi, Madame la Présidente, là, mais vous
11 n'aurez, si vous le souhaitez, qu'à cliquer sur les
12 hyperliens pour avoir accès à l'ensemble des
13 autorités, via le même... à même le plan
14 d'argumentation. Alors, je ferme la parenthèse.

15 Donc, dans sa décision, maître Turgeon cite
16 la Cour suprême du Canada dans l'affaire Bell
17 ExpressVu. Et ce que ça dit essentiellement cette
18 décision de la Cour suprême, en fait à tout le
19 moins en partie, je cite ce que maître Turgeon
20 rapportait - j'ouvre les guillemets :

21 Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul
22 principe ou solution : il faut lire
23 les termes d'une loi dans leur
24 contexte global en suivant le sens
25 ordinaire et grammatical qui

1 s'harmonise avec l'esprit de la loi,
2 l'objet de la loi et l'intention du
3 législateur.

4 La Régie l'a réitéré dans de nombreuses décisions,
5 notamment la décision D-2020-057, qui a été une
6 décision qui a été rendue en deux mille vingt
7 (2020) dans le dossier GNR d'Énergir.

8 Et cette fois-là, la Régie devait
9 interpréter la notion de « livraison » au sens de
10 l'article 112 de la Loi, alors de cette
11 disposition-là qui décrit le pouvoir réglementaire
12 du gouvernement. Ici, il s'agissait du règlement
13 portant sur les quantités de GNR devant être
14 livrées par un distributeur.

15 Et la Régie cite l'arrêt Vavilov de la Cour
16 suprême, et encore une fois au paragraphe 133 de la
17 décision D-2020-057, cet extrait-là de l'arrêt
18 Vavilov se lit comme suit :

19 Lorsque le législateur confère au
20 décideur de vastes pouvoirs au moyen
21 d'un texte législatif rédigé en termes
22 généraux, et ne prévoit aucun droit
23 d'appel devant une cour de justice, il
24 y a lieu de donner effet à son
25 intention d'accorder une plus grande

1 latitude au décideur sur
2 l'interprétation de sa loi habilitante
3 [...].

4 Fin de la citation. On aurait pu vous donner
5 plusieurs autres références jurisprudentielles qui
6 appuient ça, c'est-à-dire qu'il faut interpréter de
7 manière large et libérale la loi. C'est d'autant
8 plus important que cette loi a été adoptée il y a
9 maintenant vingt-cinq (25) ans, plus de vingt-cinq
10 (25) ans, et qu'elle est lue aujourd'hui dans un
11 contexte hautement évolutif, la transition
12 énergétique.

13 Mon confrère vous a, maître Tremblay vous a
14 parlé du GNR sur lequel j'allais revenir. Mais pour
15 moi, il y a des exemples qui sont très parlants
16 dans les dernières années dans les dossiers
17 d'Énergir où la Régie a été confrontée à des
18 projets qui ne trouvaient pas écho dans des termes
19 spécifiques et exprès de la Loi sur la Régie de
20 l'énergie.

21 Le dossier 3909-2014, qui est le dossier
22 nous permettant d'investir pour raccorder la ville
23 de Saint-Hyacinthe en vue d'une injection de GNR
24 dans notre réseau, bien, au moment où on a discuté
25 de ce dossier-là en deux mille quinze (2015) et au

1 moment où la Régie a rendu sa décision, la notion
2 de gaz naturel renouvelable était complètement
3 absente de la Loi sur la Régie de l'énergie. Et
4 malgré ce silence-là de la Loi, mais compte tenu du
5 contexte évolutif de la transition énergétique, des
6 besoins de décarbonation, bien, on est allé de
7 l'avant avec ce projet-là qui évidemment est très
8 important pour Énergir, ce projet-là pour
9 Saint-Hyacinthe, mais évidemment l'ensemble de la
10 filière GNR.

11 Autre sujet, autre exemple. Monsieur Émond,
12 vous connaissez bien ce dossier, le dossier
13 R-4165-2021. Donc, l'année passée, il y a quelques
14 mois à peine, nous regardions, nous portions un
15 regard sur un projet d'investissement d'Énergir
16 pour tester l'interchangeabilité de l'hydrogène.
17 Alors, au moment de discuter de cela avec vous, il
18 n'y avait pas de définition qui était en vigueur
19 concernant ce concept ou ce produit-là qui est
20 l'hydrogène.

21 Et en dépit de ce fait-là ou en dépit de
22 cet obstacle-là, nous avons réussi à avancer et
23 interpréter de manière large et libérale cette loi-
24 là qui date de plus de vingt-cinq (25) ans, qui est
25 vieille de plus de vingt-cinq (25) ans. Comme le

1 disait maître Tremblay, ce n'est pas parce que la
2 Loi ne prévoit pas nommément quelque chose que
3 c'est interdit de réaliser ce quelque chose.

4 37 et 38, je reviens sur le changement de
5 paradigme induit par la transition énergétique.
6 Madame Rozon, vous avez... vous connaissez bien ce
7 dossier R-4043-2018. Vous étiez présidente, sauf
8 erreur, de la formation. Où nous portions un regard
9 sur le Plan directeur de TEQ. Et d'abord, dans
10 l'avis D-2019-01, vous avez avec vos collègues
11 énoncé ce qui suit au paragraphe 41 de l'avis, et
12 je cite :

13 [41] L'évolution des politiques
14 énergétiques et de l'encadrement
15 législatif qui en découle constituent
16 donc un véritable nouveau paradigme
17 que la Régie se doit de considérer
18 dans ses propres actions et décisions.

19 Vous avez repris cette notion-là de changement de
20 paradigme au paragraphe 14 de la décision, toujours
21 dans D-2019-088 toujours dans le dossier 4043.

22 Alors, j'ai parlé de cette nécessité-là de
23 faire respirer la Loi sur la Régie de l'énergie, de
24 ne pas s'en tenir à une lecture hermétique. Il faut
25 considérer l'article 32(3) maintenant puisque c'est

1 l'assise de la demande. Et je suis tout à fait
2 d'accord avec mon confrère, les termes employés à
3 cet article-là sont suffisamment larges pour
4 complètement permettre d'asseoir l'exercice de
5 votre compétence. L'article est très... de facture
6 très générale. Et je le lis :

7 32. La Régie peut de sa propre

8 initiative ou à la demande d'une

9 personne intéressée peut :

10 3- énoncer des principes généraux

11 pour la détermination et l'application

12 des tarifs qu'elle fixe;

13 Il n'y a aucune façon, je vous soumets bien
14 respectueusement, de... il n'y a aucune façon de
15 lire l'article 32(3) de manière à conclure que la
16 demande dans le présent dossier n'est pas possible.
17 Le législateur n'a pas précisé de type de principe
18 général visé par cette disposition-là, n'a pas non
19 plus circonscrit de contexte particulier ou de
20 moment opportun dans lequel doit être examiné un
21 principe général. La discrétion de la Régie, elle
22 est entière. Et rien ne permet de croire que le
23 législateur a voulu limiter avec cette discrétion-
24 là.

25 D'ailleurs, le paragraphe introductif de 32

1 dit bien que vous pouvez de votre propre initiative
2 énoncer des principes généraux. Donc, c'est très
3 clair que le signal du législateur, c'est que vous
4 avez une grande discrétion dans l'application de
5 l'article 32.3.

6 À telle enseigne que, dans un dossier, une
7 décision qu'on porte à votre attention, D-2014-032,
8 qui est une décision qui a été rendue dans le
9 dossier tarifaire deux mille treize (2013)
10 d'Énergir, nous devions discuter de la répartition
11 des coûts de l'usine LSR, c'est un outil pour une
12 gestion de la pointe chez Énergir qui est
13 fondamental, mais qui est aussi utilisé par une
14 filiale d'Énergir.

15 Et l'Union des consommateurs a prétendu
16 que, notamment en vertu de l'article 32.3 de la Loi
17 sur la Régie de l'énergie, la Régie pouvait
18 contraindre Énergir à déposer et faire approuver un
19 code de conduite entre sociétés apparentées.

20 La Régie a donné raison à UC. Et je vous
21 soumetts donc, qu'il n'y a absolument rien dans la
22 loi sur la Régie de l'énergie, à l'article 32.3 ou
23 ailleurs, qui parle de la nécessité de faire
24 approuver un code de conduite ou de gérer de
25 manière plus spécifique la relation qu'une entité

1 réglementée doit entretenir avec une société
2 apparentée.

3 Mais malgré cela, compte tenu de la facture
4 libre, large plutôt je devrais dire, de la loi,
5 bien on a décidé d'avancer puis de faire... de
6 rendre la décision qui a été rendue dans ce
7 dossier-là. Je trouvais que c'était un précédent
8 qui était intéressant à prendre en considération.

9 Alors, vous avez toute la compétence
10 nécessaire. Vous devriez, on vous soumet, compte
11 tenu de la preuve au dossier, donner suite aux
12 conclusions recherchées par Énergir pour les motifs
13 longuement discutés par mon confrère, maître
14 Tremblay. C'est une bonne... un beau projet. C'est
15 une belle offre. Et la suite maintenant, bien
16 écoutez, on veut déployer, je l'ai dit, l'Offre
17 biénergie afin d'atteindre les objectifs du
18 gouvernement.

19 Nous aurons, nous poursuivrons les
20 discussions avec le gouvernement pour la
21 détermination des appuis financiers nécessaires.
22 Nous aurons des discussions entre Distributeurs
23 préalablement à la première période d'adhésion.

24 Mais ce sur quoi je veux revenir sur... en
25 conclusion, c'est que Énergir, et c'est ce qui

1 appert de la preuve, a vraiment l'intention de
2 décarboner encore et toujours plus son réseau de
3 Distribution. Et on s'est d'ailleurs fixé des
4 objectifs de carboneutralité... pardon
5 carboneutralité à l'horizon deux mille cinquante
6 (2050). C'est ce que madame Dallaire a établi en
7 preuve.

8 Et ça, ces efforts déployés par Énergir par
9 la réalisation de l'Offre et de l'Entente
10 biénergie, bien ils sont en parfaite adéquation,
11 c'est ce qu'on vous soumet, avec des initiatives de
12 décarbonation qu'on a déployées sur de nombreuses
13 années.

14 Énergir est en mouvement, pas depuis hier,
15 pas depuis un an, depuis plus de vingt (20) ans,
16 notamment par le déploiement des programmes en
17 efficacité énergétique où on tente de convaincre
18 nos clients et d'inciter nos clients à mieux
19 consommer l'énergie.

20 On a été précurseur en deux mille quatre
21 (2004) en déposant une demande de raccordement du
22 site, du lieu d'enfouissement technique de Sainte-
23 Sophie pour valoriser le méthane qui s'en échappe
24 et le... donc, de ramener ce méthane-là vers une
25 papetière à Saint-Jérôme.

1 Le GNR est un autre bon exemple. S'il y a
2 quelque chose sur lequel on peut tous se
3 convaincre, c'est qu'Énergir est résolument engagée
4 dans cette filière-là. Je peux vous garantir, je
5 témoigne un peu en plaidant, qu'il y a beaucoup
6 d'efforts, beaucoup d'efforts qui sont déployés
7 pour vraiment décarboner le réseau d'Énergir par
8 l'intermédiaire de cette initiative-là.

9 Alors... et l'hydrogène également, premier,
10 première, premier pas pour tenter de voir comment
11 on peut tester l'interchangeabilité de l'hydrogène.

12 Tout ça pour conclure que les volumes de
13 gaz naturel qui seront maintenues en pointe par
14 l'intermédiaire de ce très beau projet-là, bien,
15 vont toujours être plus décarbonés, dans un avenir
16 rapproché. Et à terme, nous aurons
17 vraisemblablement deux réseaux, électrique et
18 gazier, qui seront entièrement dédiés à une énergie
19 renouvelable. C'est le souhait le plus cher
20 d'Énergir.

21 Et c'est reconnu, je crois, par, notamment
22 les témoins du RTIEÉ, monsieur Schiettekatte, qui
23 est venu dire « écoutez, ce projet, ce réseau
24 gazier-là, compte tenu des efforts déployés sera
25 toujours plus décarboné. » Il faut le prendre en

1 considération pour évaluer la justesse de ce qui
2 est examiné dans ce dossier-là.

3 Et mon confrère a également très bien
4 dépeint les appuis au dossier dans son plan
5 d'argumentation mais aussi oralement, mais quand
6 madame Moreau du GRAME nous dit que, elle a
7 qualifié ce projet-là de gros pas en avant. Et je
8 pense que c'est le terme exact qu'elle a pris
9 lorsque monsieur Gouron vient nous dire que c'est
10 un très beau travail de défrichage de la part des
11 Distributeur, quand l'ACIG nous dit que cette
12 offre-là est une initiative innovante...

13 Bien, il faut se rendre à l'évidence,
14 Madame la Présidente, c'est un projet qui est
15 positif, qui est innovant et qui est historique
16 compte tenu de ce qu'on demande aux Distributeurs
17 respectifs, changer ce paradigme ou cette façon de
18 pensée classique là qui est essentiel. Donc, c'est
19 un projet qui est essentiel pour notre
20 collectivité.

21 Donc, on ne peut pas se permettre - c'est
22 ma prétention - de tourner le dos à une aussi belle
23 collaboration, qui va produire des effets concrets
24 pour les générations futures. C'est une
25 collaboration qui est unique et je me permets de

1 pense que plusieurs juridictions nous observent
2 avec grand intérêt et nous envient très
3 vraisemblablement, avec le résultat qu'on a soumis
4 dans le cadre du présent dossier. Alors il s'agit
5 des représentations que je désirais porter à votre
6 attention au nom d'Énergir, et tout comme maître
7 Tremblay, il me fera plaisir de répondre à vos
8 questions le cas échéant. Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci beaucoup, Maître Sigouin-Plasse. Alors on va
11 passer aux questions de la Formation. Mon collègue
12 Pierre Dupont.

13 M. PIERRE DUPONT :

14 Alors bonjour, Messieurs. Écoutez, je vais avoir
15 une question seulement, puis quitte à ce que mon
16 collègue François m'en veuille un peu, parce que
17 c'était sa... sa grande préoccupation. La reddition
18 de compte.

19 J'ai bien compris lorsque vous avez dit que
20 pour Énergir ça se limitait - puis c'est pas
21 péjoratif, là - ça se limitait à informer le
22 ministère... je vais l'appeler de l'Environnement,
23 là, je vais prendre l'appellation que j'ai toujours
24 connue. On va l'appeler ministère de
25 l'Environnement. Donc, les gaz... c'est-à-dire

1 les... les gaz à effet de serre qui ont été évités
2 par le fait que, bon, toute chose étant égale, il y
3 a moins de gaz qui sont livrés, là. Je ne tiens pas
4 compte des GNR évidemment là-dedans. Donc, c'est ce
5 que vous remettez au Ministère, ce sont les gaz qui
6 ont été évités. Tout simplement, appelons ça un
7 effet volume.

8 Ma question, je ne sais pas si vous allez
9 pouvoir y répondre. Je fais le lien avec le
10 témoignage qu'on a reçu de l'AQCIE puis CIFQ, là,
11 je pense que c'était monsieur Paquin, de mémoire,
12 qui est à la pièce C-0028. Pas besoin de
13 l'afficher, là. Où il y avait un tableau où est
14 porté à notre attention les coûts de réduction par
15 tonne de certains programmes.

16 Donc, ma question : vous avez des échanges,
17 vous l'avez mentionné à plusieurs reprises avec...
18 avec notamment le SITÉ, bref que l'offre, elle est
19 quasi tripartite, même s'il y a juste deux
20 signataires, on le comprend bien. Mais le
21 gouvernement du Québec, par l'entremise du SITÉ est
22 fortement interpellé. Il va être fortement
23 interpellé également dans le fameux cent vingt
24 millions (125) qui est prévu au Plan vert, là, pour
25 les cinq prochaines années. Pour justement venir

1 appuyer l'offre biénergie, la décarbonation. Bref,
2 ma question, je vais y arriver avec mon long
3 préambule : est-ce que vous allez fournir au SITE à
4 ce moment-là les volumes de gaz à effet de serre
5 qui ont été réduits... qui ont été vraiment
6 réduits, donc qui ont été compensés, tout ça est
7 mesurable, on se comprend, là, avec la méthode
8 d'établissement notamment. Et que pour le SITE,
9 c'est là que peut-être je varierai un peu dans ma
10 question, que pour lui bien le coût de réduction ça
11 va être le cent vingt-cinq millions (125 M) divisé
12 par le nombre de tonnes qui aurait été associé à
13 l'Offre biénergie, c'est-à-dire à la réduction de
14 gaz à effet de serre. Si ma question est claire et
15 si oui, si vous pouvez y répondre.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Je... écoutez, je... si vous me permettez, Maître
18 Tremblay, donc pour rebondir puisqu'il s'agit d'un
19 élément que je viens d'aborder il y a quelques
20 instants. Peut-être juste pour corriger un peu,
21 Monsieur Dupont, évidemment ce qu'on communique au
22 ministère de l'Environnement - puis je vais
23 reprendre la même expression que vous, là - ce
24 n'est pas une réduction des GES, mais bien des
25 émissions de gaz à effet de serre. Donc, les

1 volumes de gaz à distribuer puis bien par effet...
2 il y a une conversion sur ce qui est évité, mais
3 nous c'est vraiment une communication des volumes
4 de gaz qui sont transmis au ministère de
5 l'Environnement.

6 M. PIERRE DUPONT :

7 Oui, effectivement.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Puis là je vous avouerai que pour le complément de
10 votre question je devrai valider certains éléments
11 avec mes clients. Je pourrai vous revenir en
12 argumentation, en fait plutôt en réplique si vous
13 le souhaitez, à moins que mon confrère ait des
14 compléments à vous offrir dès maintenant, mais je
15 pourrai faire des validations pour essayer d'avoir
16 la réponse complète à votre interrogation. Merci.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Oui, j'ajouterais simplement, là, que c'est
19 vraisemblable ce que vous mentionnez, Monsieur le
20 Régisseur Dupont relativement aux cent vingt-cinq
21 millions (125 M), là, puis les coûts par tonne de
22 GES que calculerait le SITE. Ça, on n'est pas dans
23 ses souliers, là, on peut pas le déterminer à leur
24 place.

25 Par contre, il est clair cependant que

1 l'entente permettra d'identifier les clients
2 convertis et évidemment il y a des volumes associés
3 à ça. Donc, par l'application de l'entente il va
4 sortir de là des données qui vont quand même être
5 fiables, là, qui vont pouvoir être utilisées par la
6 Régie et peut-être par le Gouvernement, à d'autres
7 fins, aussi. Mais on va pouvoir suivre très
8 précisément les clients convertis et les volumes
9 convertis, en application des dispositions.

10 M. PIERRE DUPONT :

11 Je vous remercie. Ça complète, Madame la
12 Présidente.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, Monsieur Émond pour La Formation.

15 M. FRANÇOIS ÉMOND :

16 Bien, je vais compléter là-dessus. Puis je suis
17 heureux d'entendre maître Tremblay parce que je
18 pense que c'est effectivement l'essence de la
19 question que je posais, mercredi dernier, sur la
20 reddition de comptes, pas sur le règlement sur les
21 déclarations obligatoires, mais bien en fonction de
22 l'action qui se retrouve au plan de mise en oeuvre
23 pour aiguiller le Ministre de l'environnement, en
24 fonction de l'article 4617 de la Loi sur la qualité
25 de l'environnement ou de l'article 10.1 de la Loi

1 sur le Ministère du développement durable, où il a
2 l'obligation, comme officier de la lutte aux
3 changements climatiques, de faire rapport
4 annuellement au Gouvernement, sur la réduction des
5 GES. Donc, de son plan de réduction de GES.

6 Donc, c'était un peu l'essence de la
7 question sur quel sera le mécanisme que vous avez
8 mis en place ou que vous allez mettre en place,
9 avec le Ministère de l'environnement, pour lui
10 fournir annuellement la réduction des GES et le
11 coût par tonne de GES qui aura été évité par
12 l'offre biénergie.

13 Je comprends de la réponse de maître
14 Tremblay qu'on n'est pas loin d'un mécanisme qui
15 est mis en place et qui existe, qui vous permettra
16 d'évaluer, avec le nombre de clients qui se seront
17 convertis, la réponse au Ministère de
18 l'environnement pour qu'années après années, on
19 retrouve, dans le bilan gouvernemental de réduction
20 des GES, le nombre de GES qui auront été réduits
21 par l'offre biénergie. Est-ce que je comprends
22 qu'on est dans cette direction-là, Maître Tremblay?
23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :
24 Je vais devoir faire les vérifications pour
25 l'utilisation qui sera faite, entre Hydro-Québec et

1 le Gouvernement, des données qui seront issues de
2 l'entente. De toute façon, il est certain que la
3 Régie aura ces données-là dans un forum ou un
4 autre. Et on sera, évidemment, ouvert au suivi que
5 vous souhaitez avoir, l'application de l'entente.

6 Maintenant, quelle utilisation précise? Ce
7 n'est pas à ma connaissance. Je vais faire des
8 vérifications et, si possible, vous revenir en
9 réplique sur ce point-là.

10 M. FRANÇOIS ÉMOND :

11 Merci beaucoup. J'ai une autre question sur le
12 fameux Décret. Donc, maître Tremblay en a parlé
13 plus tôt. Maître Sigouin-Plasse, aussi, en parle.
14 Et Maître Sigouin-Plasse, vous avez référé à la
15 demande de renseignement numéro 6 de la Régie, qui
16 est le B-0076, justement, à la question 2.1.

17 Je vais la citer. On n'a pas besoin de
18 l'afficher, là. À la question 2.1, réponse 2.1,
19 donc vous dites que :

20 Le Décret constitue un trait d'union
21 entre, d'une part, les directives
22 claires 11 contenues au PEV 2030 et au
23 PMO 2021-2026, et, d'autre part, le
24 processus réglementaire. À ce titre,
25 le Décret doit être considéré par la

1 Régie non seulement en vertu de
2 l'article 49 de la Loi, mais également
3 comme un document officiel émanant du
4 Gouvernement qui exprime les objectifs
5 de ses politiques énergétiques dont la
6 Régie doit tenir compte dans
7 l'exercice de ses fonctions au sens de
8 l'article 5 de cette Loi.

9 Je ne suis pas avocat, mais selon ma compréhension,
10 un Décret ne peut être pris, sauf si une Loi le
11 prévoit, expressément? À moins que je me trompe?

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 On essaie... On se regarde, maître Tremblay et moi,
14 nous sommes... qui ouvrira le micro le premier. On
15 est à quelques centaines de kilomètres de distance.

16 Écoutez, sans nécessairement rebondir sur
17 votre réflexe juridique, Monsieur Émond, ce que
18 vous avez évoqué sur la nécessité d'avoir une
19 assise législative pour la prise de Décret. Si ça
20 devait être le cas nous avons cette assise
21 juridique-là, par l'intermédiaire de l'article 5, à
22 mon sens.

23 Le Gouvernement pourrait très bien émettre
24 un Décret en ce sens-là, qui... Puis comme
25 l'indique la réponse à 2.1 de la demande de

1 renseignement numéro 6. Vous avez un Gouvernement
2 qui, clairement, a besoin d'assises juridiques. Il
3 met un PEV, donne ses orientations clairs au niveau
4 de la Politique énergétique.

5 Et, là, le Collège des ministres, qui est
6 donc, le Conseil exécutif, va prendre un Décret
7 pour vous signaler, pour signaler à la Régie, ses
8 préoccupations en lien avec cette commande-là qui
9 provient du PEV et le résultat, qui est l'entente
10 négociée par les Distributeurs.

11 Et je pense qu'en ce sens-là, le décret il
12 est entièrement valide. Je ne pense pas... en tout
13 cas, pour l'instant, je n'ai pas entendu
14 d'arguments. On verra ce que les intervenants
15 plaideront, puis je pourrai vous revenir en
16 argumentation, en réplique. Mais je n'ai pas
17 entendu que le décret en soi il était illégal, ce
18 n'est pas le type d'argument qui a été jusqu'à
19 présent effleuré par les participants au dossier.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Et je complétera en référant au décret lui-même.
22 Donc, à l'attendu numéro 2, là, on réfère à
23 l'article 32... à la demande, en fait, des
24 Distributeurs, en vertu de l'article 32, on parle
25 des principes généraux.

1 Et c'est un peu... je voudrais juste
2 ajouter que c'est un peu le même niveau de
3 discussion qu'on avait ce matin avec vous, Maître
4 Rozon, concernant l'intérêt public.

5 Alors, un geste gouvernemental ou une
6 orientation peut avoir diverses qualifications qui
7 ne sont pas nécessairement contradictoires en vertu
8 de la loi. Par exemple, les orientations de
9 décarbonation du PEV, bien ça constitue des
10 objectifs des politiques énergétiques au sens de
11 l'article 5, mais ça se situe aussi dans la
12 mouvance de l'intérêt public, en vertu de l'article
13 5 aussi.

14 Il n'y a rien qui est en opposition ou qui
15 est mutuellement exclusif dans ça. Alors, on a donc
16 un décret qui est valide, qui exprime la volonté
17 gouvernementale par le biais de préoccupations
18 émises à la Régie, oui, mais il s'inscrit en la
19 mouvance du PEV, il réfère au PEV. Il réfère aux
20 gestes qu'ont posés les Distributeurs pour se
21 conformer au PEV.

22 Alors, en ce sens-là, on peut prétendre que
23 le décret se rapporte, jusqu'à un certain point, à
24 la politique énergétique, aux objectifs des
25 politiques énergétiques du gouvernement. D'où la

1 mention qu'on mettait en réponse à la demande de
2 renseignements de la Régie que, à ce titre-là,
3 aussi, la Régie peut en tenir compte.

4 M. FRANÇOIS ÉMOND :

5 Je ne remettais pas en cause du tout la légalité ou
6 la validité du décret, ce n'était pas ça mon point,
7 c'était vraiment... Puis, Maître Tremblay, vous
8 l'avez... vous en avez fait mention, là, juste à la
9 fin... sur le fait que vous assimilez vraiment le
10 décret à une politique énergétique, au terme de
11 l'article 5. Donc, c'est ce que j'avais compris de
12 votre réponse et c'est ce que je comprends de
13 votre... de ce que vous venez de rajouter.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Et je me permets d'ajouter. Vous savez, une
16 politique énergétique du gouvernement, au sens de
17 l'article 5, ce n'est pas défini, hein. Alors,
18 je... ça peut comprendre beaucoup de choses.
19 Évidemment, tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas
20 de définition spécifique dans la jurisprudence, je
21 pense qu'il faut lire, encore une fois, la loi de
22 manière large et libérale. Et ça peut comprendre
23 plusieurs, plusieurs expressions... plusieurs
24 formes d'expressions du gouvernement. Puis que le
25 décret doit être lu dans cette perspective-là.

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 C'est bon. Merci beaucoup.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci, Monsieur Émond. Peut-être faire un peu de
5 chemin sur cette... sur la notion de politique
6 énergétique. Vous avez mentionné, Maître Sigouin-
7 Plasse, que la politique... bien en fait, que le
8 PEV... que la politique énergétique, plutôt, deux
9 mille trente (2030), et ses différentes
10 composantes, dont le Plan pour une économie verte,
11 doivent être considérées, là, aux fins de
12 l'interprétation de l'article 5.

13 Donc, ma question, c'est : vous situez
14 comment le Plan pour une économie verte, par
15 rapport à la politique énergétique deux mille
16 trente (2030) du gouvernement? Parce que...

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... certains pourraient nous dire : « Écoutez,
21 parce que ce n'est pas écrit politique énergétique,
22 ce n'est pas une politique énergétique. » Juste
23 nous... c'est ça...

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Vous guider.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Comment vous voyez ça.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui. En fait, je ne sais pas si je vais vous
5 guider, mais à tout le moins, je vais répondre à
6 cette interpellation, Madame la Présidente.

7 Ce n'est pas parce que, dans l'intitulé
8 « Plan pour une économie verte », qu'on ne retrouve
9 pas le terme « politique énergétique » qu'on ne
10 doit pas considérer le PEV comme étant une
11 politique énergétique du gouvernement.

12 Évidemment, la question est clairement
13 répondue sur la politique énergétique deux mille
14 trente (2030), hein, et ça serait bien difficile de
15 prétendre qu'on n'est pas en présence d'une
16 politique énergétique du gouvernement au sens de
17 l'article 5. Le PEV est également une des
18 composantes des politiques énergétiques du
19 gouvernement.

20 L'article 5, là, utilise les termes
21 « politiques énergétiques » au pluriel. Alors, ce
22 n'est pas « la » politique énergétique du
23 gouvernement. Donc, il peut y avoir plusieurs
24 politiques énergétiques du gouvernement en même
25 temps, qui se côtoient dans le temps, et il faut

1 les considérer, toutes et chacune de ces politiques
2 énergétiques du gouvernement.

3 Le plan pour une économie verte, quand on
4 fait sa lecture, c'est très très très difficile de
5 ne pas le considérer comme étant une des
6 composantes des politiques énergétiques du
7 gouvernement, parce qu'évidemment, il y a une
8 composante très très lourde de gestion énergétique.
9 On parle d'électrification de l'économie. Alors, on
10 ne peut pas, c'est un incontournable, ça fait
11 partie des politiques énergétiques du gouvernement.
12 Nous avons eu l'occasion d'avoir un échange,
13 récemment, dans un dossier qui a été porté en
14 révision de... là, je n'ai pas le dossier de
15 mémoire, là, la référence exacte, mais il y a eu
16 cette discussion-là sur qu'est-ce qu'on doit
17 prendre en considération, dans l'expression
18 politique énergétique du gouvernement. Je vous
19 reviendrai en réplique pour vous cibler le dossier
20 de manière spécifique, mais ce que le régisseur
21 Turmel, siégeant en révision est venu nous dire,
22 puis il n'y a pas de hiérarchie des politiques
23 énergétiques. Le plan pour une économie verte ne
24 vient pas écraser la politique énergétique deux
25 mille trente (2030), elle vient la compléter. Il

1 n'y a pas, il n'y a pas de... on passe notre main
2 sur l'ardoise puis on repart à chaque énoncé
3 politique. Il faut faire un examen beaucoup plus
4 global et beaucoup plus vaste, le prendre en
5 considération. C'est pour ça que je vous dis : ça
6 prend différentes formes. Certains pourraient même
7 prétendre une intervention en chambre du ministre
8 de l'énergie.

9 Là, ce n'est pas l'argument que je soumetts
10 aujourd'hui, mais on pourrait se poser la
11 question : une intervention en chambre du ministre
12 de l'Énergie, fait-il partie des politiques
13 énergétiques du gouvernement puis ce qui exprime
14 l'orientation gouvernementale. Et très clairement,
15 le plan pour une économie verte ne fait aucun
16 doute, est une politique, une composante des
17 politiques énergétiques du gouvernement, au sens de
18 l'article 5.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Puis juste pour revenir au décret, il y a peut-être
21 une petite confusion, quand vous dites : le décret
22 peut être considéré comme une politique
23 énergétique, en fait, le décret ne fait que faire
24 référence aux objectifs qui sont prévus dans un
25 autre document.

1 Je ne sais pas si vous pensez que le décret
2 en soi est un document autonome ou il est en, en
3 fait, en lien indirect avec le plan pour une
4 économie verte, je ne sais pas, en tout cas.
5 J'attire votre point de vue là-dessus, là.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Je vais laisser mon confrère compléter, mais de
8 mémoire, la réponse à 2.1 de la demande de
9 renseignements numéro 6, ce qu'elle dit, c'est : le
10 décret exprime les orientations ou reprend, je
11 pense, les orientations définies par le PEV. Donc,
12 à quelque part, c'est un porte-voix, ce décret-là.
13 Est-ce qu'en soi, ça constitue une politique
14 énergétique? L'argument, ça, je ne suis pas sûr que
15 ça soit décisif aux fins de la décision que vous
16 allez rendre, bref, ce qu'on doit retenir, c'est
17 que ce décret-là clairement vous signale une
18 satisfaction du gouvernement à l'égard de ce qui a
19 été fait par les Distributeurs, l'entente négociée
20 qui est devant vous.

21 Maintenant, est-ce que ça constitue une
22 politique énergétique? Si vous deviez en venir à la
23 conclusion que ce n'est pas le cas, ça ne fait pas
24 en sorte pour autant qu'il faut le mettre de côté,
25 ce décret-là. C'est un incontournable.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Et en complément...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ah, vous pouvez y aller.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 ... merci, Madame la présidente. L'article 5, ce
7 qu'il nous dit, c'est que la Régie, dans le fond
8 favorise la satisfaction des besoins, comme j'ai
9 mentionné, dans le respect des objectifs des
10 politiques énergétiques du gouvernement.

11 Je pense que ce n'est pas une rédaction qui
12 réfère à un document. La politique énergétique, par
13 exemple, deux mille trente (2030), je pense que
14 c'est beaucoup plus large que ça.

15 Donc, quels sont les objectifs des
16 politiques énergétiques du gouvernement, bien, je
17 pense que clairement, avec le plan d'économie
18 verte, quand on regarde ne serait-ce que son titre,
19 politique cadre d'électrification et de changement,
20 et de lutte contre les changements climatiques,
21 quand on... ça, c'est son titre et puis après ça,
22 quand on regarde, bon, il y a un mot du premier-
23 ministre et des ministres, mais ensuite on voit que
24 le volet énergétique est largement prédominant dans
25 ce plan d'économie verte, hein, mais on parle

1 beaucoup beaucoup d'électrification, selon
2 différentes méthodes.

3 Alors il y a, selon nous, ici clairement
4 une politique énergétique liée à l'électrification
5 qui est exprimée dans le PEV. Donc, pas
6 nécessairement un document seulement, mais quels
7 sont, là, il faut identifier, faut faire l'effort
8 intellectuel de se dire : quelles sont les
9 politiques, l'application des objectifs des
10 politiques énergétiques du gouvernement.

11 Alors, le PEV clairement en fait partie et
12 ce qu'on essaie de vous dire, ce n'est pas : un
13 décret est une politique énergétique, hein, ce
14 n'est pas le raisonnement qu'on fait, par contre,
15 on dit : le décret est un geste gouvernemental qui
16 peut certainement contribuer à exprimer aussi quels
17 sont les objectifs des politiques gouvernementales
18 et quand on le relit, bien, Je pense que ce décret-
19 là parle par lui-même, on veut favoriser
20 l'initiative ou l'offre biénergie. C'est un appui
21 et je pense qu'il découle de ça qu'on peut tenir
22 compte du décret à ce titre aussi. Mais comme...
23 comme on le disait, vous ne seriez pas d'accord
24 avec cet argument-là que ça ne change pas le fait
25 que, par ailleurs, le décret par ailleurs est

1 applicable au présent dossier, là, en vertu des
2 autres articles qui...

3 Je voudrais attirer votre attention sur la
4 décision de la Régie qui est au paragraphe... qui
5 est citée au paragraphe 9 de notre argumentation,
6 auquel j'ai référé ce matin et j'ajouterais aussi
7 la décision D-2019-156, là, au paragraphe 60 et je
8 vous cite le passage :

9 [60] La Régie n'exclut pas que des
10 orientations en matière de politiques
11 énergétiques du gouvernement puissent
12 être communiquées par un autre
13 véhicule qu'une politique énergétique
14 officielle. [...]

15 Alors donc ici je complète, là, pour terminer le
16 raisonnement. Évidemment le PEV est un document
17 officiel du gouvernement et il livre des
18 orientations qui sont claires en matière
19 énergétique et le titre « Politique cadre
20 d'électrification » témoigne bien qu'on est
21 vraiment dans la zone des objectifs des politiques
22 énergétiques du gouvernement. Ça complète.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Juste revenir pour ce qui est du... de la
25 méthode de calcul du coût par tonne de GES. Je

1 crois que c'est vous, Maître Tremblay, là, j'ai
2 peut-être une petite confusion, qui avez dit : bien
3 écoutez, il y a plusieurs intervenants qui se
4 sont... qui ont tenté de faire l'exercice pour
5 calculer quel était le coût par tonne de GES. On
6 arrive à des résultats qui sont très variables.
7 Mais est-ce que... puis peut-être que c'est une
8 question au témoin, là, mais j'ai l'impression
9 qu'on... je ne sais pas s'il en existe une méthode
10 claire qui est reconnue. Comment on fait pour
11 calculer ce coût par tonne, visiblement lorsque
12 le... je crois que c'est l'AQCIE-CIFQ qui ont fait
13 référence au document qui avait été produit à
14 l'époque par TEQ pour déterminer ce coût. On
15 comprend qu'il n'incluait probablement pas tous les
16 coûts liés au programme. Mais selon... est-ce qu'il
17 en existe une méthode ou... ou c'est à construire
18 et... voilà.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 En fait, effectivement, il n'y a pas dans la preuve
21 la réponse précise à cette question telle que
22 formulée très clairement par vous, Madame la
23 Présidente, ce matin. Par contre, on peut se dire
24 aussi que, un peu comme l'ancienne annonce de Réno-
25 Dépôt, « si ça existait on l'aurait » ou « si ça

1 existait ça se saurait ». Parce qu'on a quand même
2 beaucoup d'intervenants qui sont reconnus dans le
3 présent dossier et les deux Distributeurs aussi
4 sont quand même sophistiqués dans ce domaine-là. Et
5 je me réfère aussi au colloque de la Régie sur les
6 BNÉ. Encore une fois, il ne semblait pas exister là
7 non plus une méthode reconnue, unanime là-dedans.
8 Alors c'est pour ça qu'on se disait : bien comme ce
9 n'est pas requis aux fins de l'analyse qu'on fait
10 aujourd'hui et que, de toute évidence, on s'en
11 irait vers un débat méthodologique, dont les
12 résultats est-ce que ça nous aiderait vraiment...
13 est-ce que ça vous aiderait vraiment à une
14 meilleure prise de décision? Bien c'est évidemment
15 vous qui avez le dernier mot là-dessus. Bien on...
16 à notre avis, on s'embarque ici dans un exercice,
17 là, qui est complexe parce que, on le voit, ce que
18 vous avez vu monsieur Paquin ce qu'il mentionnait,
19 il reprenait des chiffres de TEQ, mais TEQ ne met
20 que son appui financier. Alors c'est le coût par
21 tonne de GES du point de vue de TEQ, du point de
22 vue de ce qu'elle y contribue.

23 Un exercice plus global du coût pour la
24 société, bien voit que TEQ ne le fait pas à tout le
25 moins. Alors c'est un... c'est un organisme du

1 5 de la Loi ait été amendé dans le
2 contexte d'une loi qui visait la mise
3 en oeuvre de la Politique énergétique
4 2030 [...] implique nécessairement que
5 cette modification avait pour objectif
6 d'imposer la prise en compte des
7 orientations gouvernementales
8 inscrites dans cette politique
9 énergétique.

10 Mais je comprends qu'aux vues du dossier que l'on a
11 maintenant, peu importe comment on interprète
12 « politiques énergétiques », c'est pas... c'est pas
13 ce qui va nous empêcher d'accueillir ou non la
14 demande, là. Et je voulais juste revenir sur... sur
15 l'élément de référence que j'avais, mais que je ne
16 trouvais pas au moment où je vous posais la
17 question.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Tout à fait, je pense que c'est tout à fait
20 cohérent avec ce que maître Sigouin-Plasse et moi
21 vous plaidons. Peut-être y a-t-il un argument
22 supplémentaire pour la Politique énergétique 2030,
23 c'est l'extrait que vous citez, mais pour le reste
24 je suis d'accord avec votre... avec votre résumé.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Cela termine vos... votre argumentation,
3 vos argumentations, Maître Sigouin-Plasse, Maître
4 Tremblay, pour les Distributeurs. Alors on arrive
5 exactement au moment pour prendre notre pause
6 repas, dîner, donc on se retrouve à treize heures
7 (13 h) avec l'argumentation. Et malheureusement, je
8 n'ai plus le calendrier sous les yeux. C'est la...
9 avec maître Neuman pour RTIÉÉ. Alors bon dîner à
10 tous.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Merci.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Merci.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 (13 h)

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Rebonjour à tous les participants. On poursuit avec
21 l'argumentation de maître Neuman pour RTIÉÉ.

22 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui. Merci, Madame la Présidente, Messieurs les
24 Régisseurs. Dominique Neuman pour le RTIÉÉ. Alors,
25 je vous ai transmis ce matin une argumentation

1 écrite. Est-ce que vous m'entendez?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui, on vous entend très bien. On a effectivement
4 pris connaissance... bien, en fait pas pris
5 connaissance au complet de votre argumentation,
6 mais on voit que le document a été déposé. Mais je
7 voulais juste faire un petit rappel, Maître Neuman.
8 Vous aviez annoncé quarante-cinq (45) minutes. Est-
9 ce que c'est toujours le cas?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 C'est toujours le cas.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Et vous verrez que ce sera plus rapide. Ça se lit
16 comme un charme.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est un roman.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Ça va couler d'un seul coup. Je ne lirai pas tout.
21 Et j'attirerai votre attention sur les différents
22 aspects. D'abord, bien, il y a quelque chose que
23 j'avais le devoir moral de faire qui sont les
24 couleurs que vous voyez à la première page. Et
25 c'est la première fois que je fais ça à la Régie de

1 l'énergie. Ce sont les couleurs d'un pays
2 indépendant qui s'appelle l'Ukraine. Et dans ce
3 pays se trouve une petite ville qui est la ville de
4 mes ancêtres, une ville qui a été historiquement
5 hongroise et où mon grand-père est né avant
6 d'immigrer de nombreuses années plus tard au
7 Canada. Il y en a qui disent qu'aujourd'hui nous
8 sommes tous Ukrainiens.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci pour votre message. Maître Neuman...

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui, ça fait que je vais passer à la page... On va
13 sauter le sommaire des recommandations. En fait,
14 dans le sommaire des recommandations, j'ai
15 reproduit la totalité des recommandations qui se
16 trouvent déjà dans le mémoire mais en indiquant...
17 Bien, dans certaines d'entre elles avaient déjà été
18 modifiées dans la présentation. Il y a eu quelques
19 modifications supplémentaires. Ce que j'ai voulu
20 vous faire, c'est de les rassembler toutes dans un
21 même document, qu'elles soient toutes là. Et dans
22 leur version telle que modifiée, il y a quelques
23 recommandations supplémentaires qui se trouvent
24 dans la présente argumentation. Comme ça, vous avez
25 un seul document de référence à regarder. Vous

1 voyez... Donc, on va arriver après les
2 recommandations, on va commencer le texte.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Maître Neuman, excusez-moi, votre caméra n'est pas
5 allumé, je crois. En tout cas, nous, on ne vous
6 voit pas.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 O.K. Moi, je vois un petit carré où je suis là.
9 Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui me voient
10 ou qui ne me voient pas?

11 LE STÉNOGRAPHE :

12 Le sténographe ne vous voit pas en tout cas.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Bon. Attendez, si j'éteins et je rallume. Est-ce
15 que c'est mieux? Parce que je ne voudrais pas être
16 obligé de me débrancher sur Teams.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Là, vous êtes là. Parfait.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 D'accord. Je vais me rapprocher un petit peu.

21 D'accord. Donc, on est à la page 1. Donc j'indique
22 la liste des documents qu'on a déposés pour votre
23 référence. Madame la Greffière, si on peut passer à
24 la page suivante. Je reproduis le plan. À la page
25 suivante, s'il vous plaît.

1 Alors ce qui fait l'objet... La moitié de
2 mon argumentation est la section 1 qui porte sur
3 les aspects juridiques et réglementaires. Les
4 aspects plus factuels sont regroupés plus loin,
5 mais sont présentés de façon résumée par rapport à
6 ce que vous avez déjà reçu dans le cadre du mémoire
7 et de la présentation orale.

8 La première section 1.1 est une section
9 nouvelle qui est modifiée par rapport à ce que vous
10 aviez déjà dans le mémoire et qui traitait déjà de
11 certains aspects juridiques. Ce que je vous
12 sou mets, je suis au paragraphe 5, c'est qu'il est
13 important de qualifier correctement tous les
14 véritables objets de la demande conjointe amendée
15 dont vous êtes saisie. Cette qualification
16 préalable est fondamentale afin d'identifier les
17 pouvoirs et juridictions que la Régie est ici
18 appelée à exercer.

19 Et ce que je vous sou mets c'est que cette
20 qualification... la juste qualification complète
21 des objets de la demande va au-delà de la simple
22 question de recevoir... de reconnaître des
23 principes généraux de traitement comptable et
24 réglementaires tarifaires et de modifier un article
25 des Conditions de service d'Hydro-Québec et un

1 article des Tarifs et Conditions d'Énergir.

2 Si on peut passer à la page suivante. Donc,
3 ce n'est pas une qualification complète parce que
4 la notion de principes généraux, traitements
5 comptables et réglementaires tarifaires, c'est des
6 principes, c'est pas l'application. Ce n'est pas
7 comme certains le craignent, j'ai... j'ai lu de
8 façon anticipée l'argumentation du ROEE qui me
9 suivra. Reconnaître un principe, ça ne veut pas
10 dire qu'on reconnaît l'application de ce principe
11 au présent dossier. À savoir qu'on reconnaît la
12 Contribution GES.

13 Reconnaître un principe, c'est de dire que
14 si jamais il existait une Contribution GES, qu'elle
15 serait traitée de telle et telle manières. Et le
16 fait de décider s'il y en a un ou pas, ce n'est pas
17 la reconnaissance du principe.

18 Donc, je vous soumetts, je suis à la fin du
19 paragraphe 8, juste avant d'arriver au paragraphe
20 9, qu'HQD et Énergir ont insuffisamment qualifié
21 leur demande en phase 1 et les sources législatives
22 des pouvoirs et juridictions qu'ils demandent à la
23 Régie d'exercer.

24 Ils n'ont pas remédié à ce problème de
25 qualification en réponse à une demande de

1 renseignements numéro 2 que la Régie avait
2 formulée. Et à tout événement, et ça je suis au
3 paragraphe 10, ce n'est ni l'intitulé d'une demande
4 ni les articles auxquels ils réfèrent qui sont
5 déterminants pour qualifier cette demande. C'est
6 son objet véritable que le tribunal doit examiner.

7 Je vais passer rapidement sur certains
8 arrêts. Il y a l'arrêt Banque Royale du Canada et,
9 un peu plus loin, si on peut descendre, je cite...
10 Attendez, si on peut remonter. Oui.

11 En tout cas, je cite Hamel contre Brunelle,
12 essentiellement qu'ils disent que la Régie n'est
13 pas liée par l'autoqualification par la
14 Demanderesse, par les Demanderesses de leur propre
15 demande.

16 Si on peut passer à la page suivante, s'il
17 vous plaît, qui est la page 6. Donc, c'est dans
18 ce... Donc, le paragraphe fondamental ici, c'est le
19 paragraphe 11 que c'est dans ce contexte que nous
20 vous soumettons que les véritables objets de la
21 demande conjointe, au-delà de la reconnaissance des
22 principes généraux et au-delà des deux
23 modifications des Tarifs et conditions, comportent
24 également une demande à la Régie d'exercer sa
25 juridiction d'approbation d'une partie des plans

1 d'approvisionnement pluriannuels d'Hydro-Québec
2 Distribution et d'Énergir, selon l'article 72 de la
3 loi.

4 En effet, le transfert de volumes
5 importants d'énergie et de puissance entre Hydro-
6 Québec Distribution et Énergir, sur une période
7 d'au moins quinze (15) ans, que celles-ci demandent
8 ici d'approuver, constitue une demande
9 d'approbation de modifications partielles à leurs
10 plans d'approvisionnement pluriannuels qui avaient
11 été antérieurement présentés et approuvés par la
12 Régie.

13 Lorsque la Régie exerce, comme au présent
14 dossier, sa juridiction d'approbation d'une partie
15 des plans d'approvisionnement pluriannuels d'Hydro-
16 Québec Distribution et d'Énergir selon l'article 72
17 de la loi, elle examine les différents éléments
18 constitutifs affectant la prévision pluriannuelle
19 de la demande du Distributeur et les outils pour
20 satisfaire ou effacer cette demande.

21 Si on peut passer à la page 7. Donc, la
22 Régie de l'énergie a semblé reconnaître au cours de
23 l'audience que le présent dossier ne porte pas
24 uniquement sur la reconnaissance de principes
25 généraux et des deux modifications de Tarifs et

1 Conditions.

2 En effet, la Régie en audience a soulevé la
3 possibilité qu'elle puisse ne reconnaître ces
4 principes généraux que pour une période provisoire
5 limitée. Vous vous rappelez, il y avait une
6 question qui avait été posée par le procureur de la
7 Régie... la procureur de la Régie.

8 Or cela ce ne sont pas, ce n'était pas des
9 principes généraux dont elle voulait effectivement
10 parler mais plutôt de l'application de ces
11 principes généraux au présent cas, à savoir la
12 possibilité qu'elle reconnaisse pour une période
13 provisoire et limitée la contribution GES elle-même
14 et ou ses montants et modalités.

15 Au niveau de la procédure, il n'est pas
16 inhabituel pour la Régie de l'énergie d'ouvrir des
17 dossiers qui ne porte que sur une partie d'un plan
18 d'approvisionnement d'un distributeur. Et c'est ce
19 que nous vous demandons de considérer que ce
20 dossier est.

21 En effet, la Régie tient déjà depuis deux
22 mille dix-sept (2017) un dossier distinct, R-4008-
23 2017 qui, notamment ne porte que sur une partie du
24 d'approvisionnement d'Énergir, à savoir ses
25 approvisionnements en gaz naturel renouvelable. Et

1 en deux mille dix-huit (2018) la Régie avait aussi
2 ouvert un dossier distinct, le R-4041-2018 pour
3 examiner séparément un de ses outils de gestion de
4 la puissance, à savoir le GDP Affaires. Enfin, la
5 Régie de l'énergie a fréquemment tenu des dossiers
6 distincts pour examiner les critères de sélection
7 et leur pondération dans le cadre d'appel d'offres
8 d'approvisionnement en électricité qu'Hydro-Québec
9 Distribution s'apprêtait à lancer.

10 J'arrive ici au paragraphe 16 à répondre à
11 un questionnement de la Formation de la Régie. Le
12 fait que la Loi de simplifica... la Loi sur la
13 simplification et la loi qu'on va appeler la loi 44
14 aient récemment restreint les pouvoirs de la Régie
15 d'approuver des programmes commerciaux et
16 d'approuver des programmes et mesures en
17 transition, innovation et efficacité énergétiques
18 (TIEÉ) ne constitue pas un obstacle au plein
19 exercice par la Régie de sa juridiction
20 d'approbation des éléments constitutifs du Plan
21 d'approvisionnement d'Hydro-Québec faisant l'objet
22 du présent dossier.

23 Pour s'en convaincre, on note que les
24 contrats d'approvisionnements gaziers d'Énergir,
25 eux non plus, ne sont pas sujets à approbation de

1 la Régie, contrairement aux contrats
2 d'approvisionnement en électricité
3 post-patrimoniale d'Hydro-Québec Distribution.
4 Pourtant, cela n'a jamais constitué un obstacle à
5 ce que la Régie, dans le cadre de l'exercice de sa
6 juridiction d'approbation des Plans
7 d'approvisionnement d'Énergir (notamment au dossier
8 R-4008-2017 que j'ai mentionné tout à l'heure)
9 examine de façon serrée s'il y a lieu d'approuver
10 ou non les principales caractéristiques de tels
11 contrats.

12 De plus, même si les Programmes pour une
13 utilisation efficace de l'énergie en réseaux
14 électriques autonomes, les PUEÉ-RA, ne semblent pas
15 (ou ne semblent plus) nécessiter d'approbation par
16 la Régie de l'énergie, cela n'empêche pas celle-ci,
17 dans le cadre de l'exercice de sa juridiction
18 d'approbation des Plans d'approvisionnement d'HQD,
19 d'examiner l'opportunité de leur maintien ou non,
20 avec ou sans modifications, compte tenu de la
21 nature des approvisionnements prévus dans chacun
22 des réseaux autonomes.

23 Et toujours sur cette question du fait que
24 les lois 34 et 44 ne constituent pas un obstacle à
25 l'exercice par la Régie de sa juridiction entière

1 d'approbation des plans d'approvisionnement, je
2 suis au paragraphe 17, il est à noter que rien
3 n'interdit aux citoyens et entreprises du Québec (y
4 compris Hydro-Québec) de mettre en oeuvre des
5 mesures et/ou programmes en transition, innovation
6 et efficacité énergétiques supplémentaires à ceux
7 se trouvant au Plan gouvernemental en transition,
8 innovation et efficacité énergétiques. La
9 législation qui gouverne ces plans et la loi 44
10 n'ont absolument aucun... aucun désir d'interdire
11 aux gens et aux entreprises de faire plus de
12 transition, innovation et efficacité énergétique.
13 Au contraire, on souhaite qu'il y en ait le plus
14 possible.

15 Donc, je suis toujours... je suis sorti de
16 mon texte, mais je suis au paragraphe 17. Si le
17 présent... la présente offre est considérée comme
18 une autre mesure en transition, innovation et
19 efficacité énergétique, qui n'est pas dans le plan
20 gouvernemental, ce n'est pas un problème puisque
21 Hydro-Québec peut, en ayant les autorisations
22 requises de la Régie, peut réaliser une telle
23 offre, même si elle est supplémentaire au plan
24 gouvernemental.

25 Donc, en résumé, même au temps de la Loi

1 sur la simplification, la loi 34, la juridiction de
2 la Régie d'approbation des éléments constitutifs
3 des Plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec
4 Distribution demeure entière.

5 Donc, si on peut passer à la page suivante.
6 Donc, c'est la nouvelle recommandation que j'ai...
7 que j'ai insérée aujourd'hui, qui est au même
8 effet. Donc, c'est l'exercice de cette juridiction
9 d'approbation d'éléments constitutifs des Plans
10 d'approvisionnement de HQD, à savoir la
11 Contribution GES, ses montants et modalités, qui
12 constitue le coeur des représentations qui ont été
13 logées devant la Régie au présent dossier tant par
14 les distributeurs que par tous les intervenants et
15 de la plupart des questions écrites et orales. Ces
16 représentations font l'objet des chapitres 2 et
17 suivants de la présente argumentation.

18 Mais avant d'aborder ce coeur des
19 représentations (qui sont de nature factuelle), je
20 traite ci-après en section 1.1 et 1.2 de cette
21 argumentation ici des « principes généraux », à
22 savoir « principes généraux, traitements comptables
23 et réglementaires tarifaires, selon l'article 32,
24 alinéa 1, paragraphe 3 de la Loi, qui font aussi
25 partie de la demande, ce qui constitue un domaine

1 plus juridique.

2 Si on peut passer à la page 10, s'il vous
3 plaît. Donc, à 1.2.1, je traite de la
4 reconnaissance de la contribution GES comme d'une
5 activité réglementée d'Hydro-Québec Distribution.

6 Donc, je reproduis le tout au paragraphe
7 21, le texte de la demande conjointe à cet effet
8 des deux Distributeurs. Et au paragraphe 22, en
9 fait, je fournis certaines précisions. Ce n'est pas
10 la peine de les lire au complet.

11 Alors, si on peut passer à la page suivante
12 sur, en fait, les précisions qu'ont données Hydro-
13 Québec Distribution et Énergir, quant à l'objet de
14 leur demande de reconnaissance de ces principes par
15 la Régie. C'est la même chose au paragraphe 23.

16 Donc, si on peut passer à la page suivante.
17 Donc, le RTIÉÉ considère que la Régie de l'énergie
18 est saisie, au présent dossier, d'une demande des
19 Distributeurs aux fins de reconnaître, au sein du
20 revenu requis d'Hydro-Québec Distribution lors de
21 ses causes tarifaires, que la Contribution GES de
22 celle-ci est donc...

23 Je vais reformuler ça, un petit peu. Ça
24 veut dire que si jamais il existait une
25 contribution GES, ce qui n'est pas l'objet du

1 principe. Et que si jamais il en existait une, que
2 celle-ci constituerait une dépense réglementée.

3 En réponse à cela et en premier lieu,
4 indépendamment de la question de savoir si cette
5 contribution GES devrait être considérée comme une
6 dépense ou comme un actif réglementaire, ce dont je
7 vais traiter plus loin, en section...

8 Il y a une faute. C'est écrit « 1.3 ». Ce
9 n'est pas la section 1.3. Sauf erreur, c'est la
10 section 1.2.2.

11 Et indépendamment de son montant et de ses
12 modalités, qui vont être traités encore plus loin
13 dans la présente argumentation, le RTIÉÉ est
14 d'accord avec le fait que cette contribution GES
15 constitue bel et bien une activité réglementée
16 d'HQD.

17 Il s'agit en effet soit d'une dépense apte
18 à être reconnue comme dépense nécessaire à
19 l'activité réglementée d'HQD. Et le mot
20 « nécessaire » a toujours été interprété de manière
21 très large, soit d'un actif réglementaire qui,
22 lorsque mis en service sera apte à être reconnu
23 comme prudemment acquis et utile.

24 Le caractère nécessaire de la dépense ou le
25 caractère prudemment acquis et utile s'apprécient

1 en effet de manière très large, sans même que l'on
2 ait besoin de recourir au mot « notamment » de
3 l'article 49 de la Loi in limine), et s'interprète
4 en fonction du mandat de la Régie de l'énergie,
5 lors de l'exercice de toutes ses juridictions.

6 Ce mandat consistant à assurer la
7 conciliation entre l'intérêt public, la protection
8 des consommateurs et un traitement équitable des
9 Distributeurs et de favoriser la satisfaction des
10 besoins énergétiques dans le respect des objectifs
11 des politiques énergétiques du gouvernement.

12 Et j'attire votre attention sur la force
13 des mots. Ce n'est pas de « prendre en compte »,
14 c'est de « favoriser » la satisfaction des besoins
15 énergétiques dans le respect des objectifs des
16 politiques énergétiques du gouvernement, et dans
17 une perspective de développement durable et
18 d'équité sur le plan individuel comme au plan
19 collectif.

20 Ça, ça se trouve à l'article 5. Et, en
21 outre de tenir compte... Alors, là, il y a les mots
22 « de tenir compte ». Donc, tenir compte des
23 préoccupations économiques, sociales et
24 environnementales que peut lui indiquer le
25 gouvernement par décret.

1 Le caractère nécessaire de la dépense ou le
2 caractère prudemment acquis et utile s'apprécient
3 en outre en fonction de la notion de développement
4 normal du réseau, que l'on retrouve à l'article 51
5 de la Loi. Et une telle normalité étant celle du
6 contexte de la société québécoise en deux mille
7 vingt-deux (2022).

8 Donc, ce qu'il est normal de faire,
9 maintenant, n'est pas nécessairement ce qu'il était
10 normal de faire dans un réseau électrique, il y a
11 quarante (40) ans.

12 Donc, il y a un contexte de l'urgence
13 climatique et d'autres éléments qui font partie de
14 ce qu'il est normal de faire dans un réseau,
15 aujourd'hui.

16 Je sors de mon texte pour ajouter quelque
17 chose par rapport à des questionnements de La
18 Formation qui sont survenus juste après la
19 plaidoirie d'Énergir, tout à l'heure.

20 Je suis essentiellement d'accord avec les
21 représentations qui vous ont été faites par Énergir
22 et par Hydro-Québec Distribution à l'effet que le
23 Plan pour une économie verte est une des politiques
24 énergétiques.

25 Comme le mot « politiques énergétiques », à

1 l'article 5, est écrit au pluriel, ça signifie donc
2 qu'il peut y en avoir plus qu'une qui soit en
3 vigueur au même moment. J'hésite à dire que le
4 décret lui-même est une politique énergétique.

5 Mais par contre, le décret est certainement
6 un moyen par lequel le gouvernement précise sa
7 politique énergétique, qui est le Plan pour une
8 économie verte. Et par ailleurs, il y a aussi dans
9 l'article 5 ce que j'ai mentionné tout à l'heure :
10 les notions d'intérêt public, de développement
11 durable, d'équité sur le plan notamment collectif,
12 qui font aussi partie des éléments... de
13 l'encadrement de l'ensemble des juridictions
14 qu'exerce la Régie de l'énergie.

15 Et là encore, je reviens sur les mots sur
16 lesquels j'ai attiré votre attention il y a un
17 instant, que l'article 5, lorsqu'il précède les
18 mots « politique énergétique », et « développement
19 durable », et « équité sur le plan individuel et
20 collectif », il mentionne que la Régie doit
21 favoriser... je n'ai pas le texte devant moi... en
22 tout cas, pour favoriser la satisfaction des
23 besoins énergétiques dans le respect de ces trois
24 éléments-là.

25 Donc, je reviens à mon texte. Donc,

1 l'ensemble du cadre législatif et gouvernemental,
2 auquel - je suis au paragraphe 27 - au sein duquel
3 agit la Régie de l'énergie du Québec, incluant
4 notamment l'intérêt public, le développement
5 durable, l'équité et les politiques énergétiques du
6 gouvernement du Québec, dont son Plan pour une
7 économie verte et son Plan de mise en oeuvre deux
8 mille vingt et un, deux mille vingt-six (2021-
9 2026), favorisent l'électrification au Québec
10 lorsque cela est souhaitable et optimal.

11 Plus loin, à la suite du paragraphe 27, je
12 vous reproduis une série de citations de ce Plan
13 pour une économie verte qui exprime - que je ne
14 vais pas vous lire, vous relire - qui exprime les
15 nuances que le gouvernement apporte quant au fait
16 que, justement, ce n'est pas l'électrification à
17 cent pour cent (100 %) mur à mur qui est favorisée,
18 qu'il y a différentes circonstances où il peut être
19 optimal - tout en étant dans le cadre d'un plan
20 pour une économie verte - qu'il peut être optimal
21 de garder autre chose que l'électrification à cent
22 pour cent (100 %).

23 Et parmi ces citations se trouvent à la
24 fois ces nuances apportées au secteur industriel et
25 au secteur résidentiel, qui se trouvent plus loin,

1 à la page 14... qui se trouvent plus loin à la page
2 14. O.K. Et on continue à la page 15. Donc, ces
3 nuances, vous les connaissez. Donc, je suis
4 maintenant à la page 15.

5 Énergir promeut elle-même depuis de
6 nombreuses années, avec raison, le principe de « la
7 bonne énergie à la bonne place, au bon moment et au
8 bon coût. »

9 C'est dans ce cadre aussi d'une recherche
10 de la solution optimale que le décret 874-2021 a
11 énoncé une série de prévisions... de précisions,
12 notamment - je suis au paragraphe 29 - qu'il y a
13 lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan
14 pour une économie verte deux mille trente (2030) et
15 de son Plan de mise en oeuvre deux mille vingt et
16 un, deux mille vingt-six (2021-2026).

17 Donc, ça renforce encore une fois... une
18 fois de plus ce que la Régie est déjà tenue... le
19 respect des objectifs auxquels la Régie est déjà
20 astreinte par l'article 5.

21 Et c'est dans la suite de ce décret qu'est
22 énoncé ce qu'on pourrait appeler l'« ancêtre de
23 l'Offre », à savoir :

24 [...] le principe d'une approche
25 complémentaire entre les deux sources

1 d'énergie que sont l'électricité et le
2 gaz naturel.

3 Je suis au paragraphe 30. La Contribution GES qui
4 serait payée par HQD à Énergir s'inscrit donc dans
5 le cadre de ces énoncés gouvernementaux et vise à
6 réduire optimalement le coût qu'auraient à assumer
7 les clients d'Hydro-Québec Distribution pour des
8 économies de GES relativement faibles durant la
9 période de pointe si l'électrification s'effectuait
10 par la conversion du chauffage des bâtiments des
11 clients gaziers au tout à l'électricité, plutôt
12 qu'en gardant la pointe au gaz naturel pour ne
13 convertir à l'électricité que la période hors
14 pointe.

15 Les notions de « dépense nécessaire » à
16 l'activité réglementée d'HQD et d'actif
17 « prudemment acquis et utile », lorsque interprétés
18 à la lumière des critères de l'article 5 de la Loi
19 et du Décret de préoccupations gouvernementales
20 permettent donc d'arriver à la conclusion que la
21 Contribution GES constitue bel et bien une activité
22 réglementée d'HQD.

23 Je dois, au paragraphe 32, répondre à
24 Option Consommateurs qui, selon nous, fait erreur
25 en soumettant qu'une telle activité relèverait

1 plutôt du gouvernement et non de l'activité
2 réglementée d'HQD car les bénéficiaires des
3 réductions de GES incluraient non seulement les
4 consommateurs d'électricité mais aussi d'autres
5 personnes, au Québec et même mondialement, et qu'il
6 n'y aurait donc pas d'appariement entre les
7 personnes subissant les coûts et celles recevant
8 les bénéfices.

9 L'AQCIE-CIFQ soumet aussi des
10 représentations similaires, se plaignant du fait
11 que les tarifs d'électricité viennent
12 continuellement inclure le paiement de dépenses
13 bénéficiant à la société dans son ensemble et non
14 seulement aux consommateurs d'électricité.

15 À cela nous répondons qu'il est « normal »,
16 normal au sens de l'article 51 de la Loi, normal en
17 deux mille vingt-deux (2022) que chaque entreprise
18 et chaque individu fassent leur part dans
19 l'atteinte des objectifs dont la société s'est
20 dotée qu'il s'agisse de la réduction des GES ou
21 d'autres dépenses à caractère sociétal dont
22 l'AQCIE-CIFQ se plaint. C'est le principe de la
23 responsabilité sociale des entreprises.

24 Même James Bonbright, dans Principles of
25 Public Utilities, dont un Extrait est déposé comme

1 Pièce C-RTIÉE-17, reconnaît la flexibilité du
2 régulateur de tenir compte, aux fins de
3 l'établissement des tarifs réglementés, des
4 internalités et externalités qu'il juge
5 appropriées.

6 Alors, je vous cite, et ça fait partie de
7 cette pièce C-RTIÉE-17, qu'un des critères, c'est :

8 Reflections of all of the present and
9 future private and social costs and
10 benefits occasioned by a service's
11 provision, including all internatilies
12 and externalities.

13 Et plus loin, je suis à la page suivante,
14 ils parlent aussi d'inclure :

15 The relate practical attributes of
16 simplicity, certainty, convenience of
17 payment, economy in collection,
18 understandablity, public
19 acceptability, and feasibility of
20 application.

21 Et James Bonbright reconnaît que ces principes
22 doivent être appliqués de façon souple. Il
23 indique :

24 Lists of this nature...

25 Les listes dont j'ai... je viens de citer

1 deux extraits :

2 ... are useful in reminding the
3 ratemaker of considerations that might
4 otherwise be neglected, and also
5 useful in suggesting important reasons
6 why problems of practical rate design
7 do not yield readily to scientific
8 principles of optimal pricing, but
9 they are unqualified to serve as a
10 basis on which to build these
11 principles because of their
12 ambiguities (how, for example, does
13 one define undue discrimination?), their
14 overlapping character, their
15 inconsistencies, and their failure to
16 offer any basis for establishing
17 priorities in the event of a conflict.
18 For such a basis, we must start with a
19 simpler and more fundamental
20 classification of ratemaking functions
21 and objectives.

22 Et parmi ces objectifs, Bonbright énonce le critère
23 encore une fois général suivant qui est :

24 Consumer rationing. Based on the
25 consumer-rationing objective, under

1 which the rates are designed to
2 discourage the wasteful use of public
3 utility services while promoting all
4 use that is economically justified in
5 view of the relationships between the
6 private and social costs incurred in
7 benefit received.

8 Et il apporte encore une fois une nuance comparable
9 à celle que je vous ai dit plus haut :

10 General principles of public utility
11 rates and rate differentials are
12 necessarily based on simplified
13 assumptions, both as to the objectives
14 of ratemaking policy and as to the
15 factual circumstances under which
16 these objectives are sought to be
17 attained. Attempts to make these
18 stated principles subserve, all
19 special objectives and cover all
20 specific conditions would be hopeless.
21 Writers on the theory of rates are
22 therefore at liberty to base their
23 analyses on the acceptance of those
24 objectives which are of wide
25 application and the attainment of

1 which may be aided by whatever tests
2 or measures of sound rate structure
3 the analyses suggest.

4 Donc, je pense que ce retour à la source... je suis
5 sorti de mon texte, que ce retour à la source de
6 Bonbright vous montre qu'il y a, même dans la...
7 dans sa... dans sa bible, dans son texte
8 fondamental qui sert à tous les régulateurs depuis
9 de nombreuses années, qu'il y a toute la discrétion...
10 il se trouve toute la discrétion nécessaire qui
11 vous permet de considérer comme étant une activité
12 réglementée de HQD sa Contribution GES, donc qui
13 serait... qui serait payée par HQD à Énergir en
14 fonction... selon la présente Offre. Donc, je viens
15 de vous traiter du paragraphe 33. Si on peut passer
16 à la page suivante.

17 O.K. Alors ceci étant dit, nous constatons
18 néanmoins à regret que jusqu'au trente et un (31)
19 mars deux mille vingt-cinq (2025), en raison de la
20 Loi sur la simplification, c'est effectivement le
21 gouvernement du Québec, donc tous les
22 contribuables, qui paieront la Contribution GES de
23 HQD à Énergir. En effet, comme les tarifs d'HQD ne
24 sont qu'inflationnés d'ici là, toute hausse des
25 coûts de HQD, et toutes choses étant égales par

1 ailleurs, se traduit par une baisse de la redevance
2 payée par Hydro-Québec à son actionnaire, le
3 ministre des Finances. Ce n'est qu'à partir du
4 premier (1er) avril deux mille... il faut lire deux
5 mille vingt-cinq (2025) ici, c'est une coquille,
6 que le tarifs de HQD pourront refléter la prévision
7 encore là deux mille vingt-cinq (2025) du montant
8 de cette contribution, et les tarifs totaux seront
9 par la suite inflationnés jusqu'au trente et un
10 (31) mars deux mille trente (2030), pour être
11 ensuite rebasés en tenant compte de la prévision
12 des coûts vingt trente (2030).

13 Donc, je vous loge la recommandation qui
14 demande... qui vous recommande de qualifier la
15 Contribution GES comme étant une activité
16 réglementée. Ça reproduit ce que je vous ai... ce
17 que je vous ai déjà lu il y a quelques instants.
18 Donc, si on peut passer à la page suivante.

19 Donc, maintenant on arrive avec la
20 qualification de la Contri... de la Contribution
21 GES comme étant une activité... un actif
22 réglementaire et non comme une dépense de HQD.
23 Donc, nous sommes en désaccord avec la
24 qualification proposée par les Distributeurs de
25 cette Contribution GES payable par HQD à Énergir

1 comme étant une « dépense ». Nous soumettons au
2 contraire qu'il devrait s'agir d'un « actif
3 réglementaire ».

4 En effet, par analogie, les Programmes
5 d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux
6 autonomes de HQD sont déjà reconnus depuis
7 longtemps comme constituant des « actifs
8 réglementaires ». Par ces programmes, Hydro-Québec
9 Distribution finance en partie le coût du mazout et
10 le coût d'achat et d'entretien des équipements de
11 chauffage au mazout des clients de certains de ses
12 réseaux autonomes afin de réduire la demande de
13 chauffage électrique de ses réseaux qui serait plus
14 coûteuse, les Tarifs allant même jusqu'à fortement
15 pénaliser les clients de certains de ces réseaux
16 qui chaufferaient à l'électricité. Donc, ça
17 ressemble beaucoup à la présente offre, vous
18 remarquerez.

19 De plus, les aides financières de nombreux
20 programmes de transition, innovation et efficacité
21 énergétiques d'HQD contenus à son PGEÉ visent à
22 réduire la demande en chauffage électrique et sont
23 aussi traités comme « actifs réglementaires ».

24 Ces « actifs réglementaires » sont reconnus
25 à la fois dans la comptabilité régulatoire

1 d'Hydro-Québec Distribution et même dans sa
2 comptabilité corporative selon le référentiel
3 comptable des IFRS puisqu'ils contribuent à générer
4 un revenu net pour l'entreprise, en reportant le
5 besoin des nouveaux approvisionnements plus
6 coûteux. Et je parle... je fais ici référence à des
7 approvisionnements en puissance. À tout événement,
8 même si le référentiel comptable des IFRS ne les
9 avait pas reconnus, c'est la comptabilité
10 régulatoire d'Hydro-Québec Distribution selon la
11 Loi sur la Régie de l'énergie qui est la seule
12 pertinente pour juger si la Contribution GES
13 payable par HQD à Énergir doit être reconnue par la
14 Régie comme étant un actif réglementaire.

15 Et donc, comme je l'ai indiqué, nous vous
16 soumettons que cette Contribution GES est de la
17 même nature que les PUEÉ-RA et que les programmes
18 en puissance du PGEÉ, que l'article 49 de la Loi
19 qualifie d'actifs réglementaires. Donc, nous vous
20 recommandons de les qualifier... de qualifier la
21 Contribution GES comme étant un actif
22 réglementaire.

23 La période d'amortissement de cette
24 Contribution GES pourrait être établie à dix (10)
25 ans, comme pour le PGEÉ, compte tenu de la durée de

1 vie utile de quinze (15) ans et même plus, qui est
2 considérée pour les équipements de conversion.

3 Le témoin du RNCREQ, monsieur Philip
4 Raphals, reconnaît qu'il serait effectivement
5 conforme à l'usage que la Contribution GES soit
6 capitalisée et amortie sur dix ans.

7 On passe à la page 21. Donc, ceci est la
8 recommandation que je reproduis, dont je vous ai
9 déjà fait part. Donc, si on peut passer à la page
10 suivante.

11 Je vais sauter cette section 1.3 qui n'est
12 pas vraiment controversée et qui parle du
13 traitement réglementaire comptable à l'égard
14 d'Énergir, elle-même. Donc, si on peut passer plus
15 loin, après la recommandation.

16 Donc, on arrive à la section 2. La section
17 2 qui regroupe trois sections du mémoire, les
18 sections 2, 3 et 4. En fait, on appelle ça des
19 chapitres, les chapitres 2, 3 et 4 du mémoire, qui
20 portent sur l'approbation par la Régie de
21 l'énergie, des parties des plans
22 d'approvisionnement d'HQD et d'Énergir ayant trait
23 à l'offre résidentielle HQD-Énergir, au présent
24 dossier.

25 Donc, je suis au paragraphe 49. Tel qu'il

1 ressort de notre mémoire et notre présentation,
2 cette offre doit être définie comme suit. D'abord,
3 il s'agit d'un maraudage collaboratif.

4 Et j'ai pris beaucoup de temps à bien
5 écrire tous les mots qui sont dans cette
6 énumération que je vais vous lire.

7 Il s'agit d'un maraudage collaboratif, par
8 lequel HQD, au lieu de marauder de façon agressive
9 la clientèle d'Énergir afin de réaliser les
10 objectifs gouvernementaux d'électrification,
11 possiblement en étant obligée d'offrir des
12 programmes commerciaux coûteux pour s'attirer cette
13 clientèle. Donc, HQD bénéficie, au contraire, de la
14 collaboration d'Énergir, qui deviendra même le
15 guichet unique pour commercialiser ce maraudage.

16 Et ce maraudage collaboratif sera, de plus,
17 sélectif, puisqu'il visera non pas à faire passer
18 la clientèle résidentielle gazière au
19 tout-à-l'électricité, mais plutôt à la faire passer
20 au Tarif DT bi-énergie résidentiel d'Hydro-Québec
21 Distribution, avec accès à certains programmes
22 existants du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution,
23 favorisant la conversion des équipements
24 additionnels et... il faut mettre une virgule,
25 d'une aide gouvernementale du SITÉ, prévue mais non

1 encore confirmée.

2 Alors, il y a une série de sous-points dont
3 je vais vous faire part. Donc, ceci permettra à HQD
4 d'éviter les coûts plus élevés d'un maraudage non
5 collaboratif vers le TAÉ, lequel, en plus des coûts
6 non encore quantifiés des programmes commerciaux
7 d'HQD qui auraient été nécessaires à cette fin,
8 auraient représenté un coût de cent quatre-vingt-
9 neuf pour cent (189 %) plus élevé que l'offre par
10 tonne de CO2 équivalent. Ces chiffres-là se
11 retrouvent dans le mémoire et la présentation,
12 aussi, je pense. Pour la même atteinte de douze
13 pour cent (12 %) des objectifs gouvernementaux de
14 réduction des GES que permettrait l'offre.

15 La Contribution GES totale prévue de HQD à
16 Énergir, donc de quatre-vingt-cinq millions (85 M\$)
17 pour vingt-trente (2030), représente un coût
18 d'environ quatre cent quatre dollars par tonne
19 (404 \$/t) de CO2 équivalent pour le scénario de
20 Biénergie. Ce qui représente une économie de plus
21 de soixante-six pour cent (66 %) par rapport à un
22 scénario tout à l'électricité.

23 Pour l'ensemble de la période vingt-vingt-
24 deux à vingt-trente (2022-2030), la contribution de
25 quatre cent trois millions de dollars (403 M\$)

1 permet d'atteindre un coût GES de trois cent
2 soixante-treize dollars par tonne (373 \$/t) de CO2
3 équivalent.

4 Et, là, on parle de la période vingt-vingt-
5 deux à vingt-trente (2022-2030). Ce qui représente
6 une économie de cinquante-deux pour cent (52 %) par
7 rapport au scénario tout à l'électricité.

8 En d'autres termes, cette contribution GES,
9 pouvant totaliser environ quatre cents millions
10 (400 M\$) de deux mille vingt-deux (2022) à deux
11 mille trente (2030), permettra de faire économiser
12 un virgule sept milliard (1,7 G\$) à HQD sur la même
13 période.

14 Le service que rendra dorénavant le GN en
15 pointe deviendra donc équivalent au service
16 qu'offrirait du stockage d'électricité pour éviter
17 des approvisionnements d'électricité en pointe.

18 Je passe à la page suivante. L'offre à ce
19 stade permettrait de réduire de soixante-treize
20 pour cent (73 %) la consommation gazière des
21 clients participants. Si vous vous souvenez, c'est
22 le rapport entre les tableaux 6 et 7 qui se
23 trouvent à la pièce B-0034 des Distributeurs. Si
24 l'on se base sur une prévision que ces clients
25 choisiront de faire permuter leur système biénergie

1 à des températures variant entre moins neuf degrés
2 Celsius (-9 C) et moins douze degrés Celsius (-
3 12 C) selon le type d'équipement qu'ils possèdent.

4 Ces températures de permutation ne sont pas
5 une prescription. Il s'agit d'une prévision du
6 comportement des clients visés, laquelle nous
7 apparaît réaliste. Il nous apparaît très irréaliste
8 de prévoir - puisque c'est d'une prévision dont il
9 est question - de prévoir aujourd'hui que les
10 clients ainsi convertis à la biénergie permuteront
11 tous à moins douze degrés Celsius (-12 C), vu que
12 ça ne correspond pas à leur équipement
13 d'aujourd'hui. Et je fais référence ici aux
14 représentations du ROEE.

15 Pour sa part, le tarif DT est demeuré
16 inchangé et inchangeable, n'appliquant... Oh!
17 Excusez. Non, non, je ne veux pas y aller, s'il
18 vous plaît revenir. Merci. Pour sa part, le tarif
19 DT demeure inchangé et inchangeable, n'appliquant
20 le haut tarif dissuasif qu'en dessous de moins
21 douze degrés Celsius (-12 C), ou moins quinze
22 degrés Celsius (-15 C) selon la région.

23 Il ne nous apparaît pas réaliste de prévoir
24 que les clients convertis choisiraient
25 volontairement le tarif Flex D plutôt que le tarif

1 DT, car le tarif Flex D est aujourd'hui moins
2 avantageux que... pour le client que le tarif DT.
3 Et je vous réfère aux taux qui se trouvent dans les
4 Tarifs et Conditions relatifs à chacun de ces... de
5 ces tarifs.

6 Mais je sors de mon texte, simplement pour
7 ajouter que, selon ma compréhension, le ROÉÉ n'a
8 pas proposé le tarif Flex D dans un contexte de
9 biénergie. C'est simplement dans le contexte du
10 système de chauffage avec accumulateur qu'il le
11 propose.

12 Donc, nous reprenons toutes les
13 recommandations... je ne vais pas les lire, donc
14 simplement la première... Enfin, je reprenais les
15 différentes statistiques que je vous ai soumises.
16 Je reprenais le fait qu'il est important - c'est ce
17 qui est projeté en ce moment, la 1-2-3, que l'offre
18 a besoin d'être accompagnée de subventions majeures
19 aux investissements des clients pour atteindre ces
20 objectifs de participation prévus. Et des
21 investissements de l'ordre d'environ quatre-vingts
22 pour cent (80 %) de ces objectifs.

23 Toutes ces informations ont été fournies
24 dans la preuve, dans le mémoire et dans la
25 présentation en audience, où monsieur Schiettekatte

1 a insisté sur le fait que, même si on dit dans le
2 mémoire entre cinquante et quatre-vingts pour cent
3 (50-80 %), c'est beaucoup plus du quatre-vingts
4 pour cent (80 %) dont il faut tenir compte. On
5 continue, on est à la page 28.

6 Donc tout ça, c'est des recommandations qui
7 reprennent de façon plus détaillée ce que je viens
8 de vous lire précédemment.

9 Certes, l'offre n'est pas parfaite. Elle
10 nécessitera un suivi fréquent, annuel et serré par
11 la Régie, avec des ajustements probables, tel que
12 je l'énonce dans ce qui suit. Nous croyons
13 toutefois que la Régie doit saisir l'opportunité
14 d'en approuver les caractéristiques et effets, des
15 caractéristiques qui seront, comme je l'ai plaidé
16 au tout début, qui seront des composantes faisant
17 dorénavant partie des plans d'approvisionnement de
18 HQD et d'Énergir.

19 En premier lieu - il faut ajouter le mot
20 « lieu » au paragraphe 53. En premier lieu, en
21 effet, il s'agit du premier cas devant la Régie de
22 l'énergie de planification intégrée des ressources
23 impliquant plusieurs distributeurs, ce que beaucoup
24 espéraient lorsque la Régie de l'énergie fut créée
25 en mille neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

1 Donc, je vous réfère, mais sans y aller, à
2 des extraits du rapport de la Table de consultation
3 de mille neuf cent quatre-vingt-seize (1996) qui a
4 précédé la politique énergétique de mille neuf cent
5 quatre-vingt-seize (1996). Et ces deux-là, ayant
6 précédés la création de la Régie de l'énergie.
7 Donc, les extraits sur la planification intégrée
8 des ressources de ces deux documents sont
9 reproduits sous la cote C-RTIÉE-0016.

10 Et aussi - je suis au paragraphe 54 -
11 l'ancienne Régie du gaz naturel, par ses décisions
12 D-96-24 et D-96-08, avait déjà encouragé une
13 meilleure planification coordonnée entre les
14 distributeurs d'énergie.

15 Donc, je vous cite la D-96-24, où
16 essentiellement il y avait... il était question
17 d'un programme biénergie de Gaz Métropolitain, mais
18 qui était lui-même en réaction à une autre
19 offensive concurrentielle d'Hydro-Québec. Donc, les
20 deux Distributeurs se répondaient les uns aux
21 autres par des programmes commerciaux agressifs,
22 contre l'un et l'autre. Et la décision suivante qui
23 à la décision D-96-08 qui se continue à la page
24 suivante.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Juste vous indiquer, Maître Neuman, qu'il vous
3 reste peut-être quelques minutes.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Il me reste quelques minutes. Ce sera assez rapide.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parfait.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Où la Régie se plaignait, se plaignait de la
10 surenchère entre Hydro-Québec et Gaz Métro qui
11 logeaient, qui s'attaquaient mutuellement par des
12 programmes commerciaux. Et la Régie souhaitait,
13 c'est l'avant-dernier paragraphe de cette
14 citation :

15 la Régie ne peut, dans les limites de
16 son autorité en matière de régulation
17 économique, que déplorer l'escalade
18 des moyens de vente et la surenchère
19 des offres et rabais de la part des
20 deux sociétés, soit pour s'approprier
21 une partie additionnelle de clientèle,
22 soit pour tenter de maintenir leur
23 pénétration et leur part du marché
24 [...]. Un tel dossier démontre qu'il
25 serait utile, dans ce contexte, que

1 les pratiques tarifaires de ces deux
2 sociétés soient réglementées sur une
3 même base.

4 C'est arrivé en mil neuf cent quatre-vingt-seize
5 (1996). Il y a eu la Régie de l'énergie. Mais qui
6 n'avait pas encore tout à fait mis en oeuvre la
7 planification intégrée des ressources. Donc,
8 aujourd'hui, nous avons un premier dossier de
9 planification intégrée des ressources multi-
10 distributeurs. Et c'est pour ça que nous vous
11 invitons à saisir l'occasion de l'approuver.

12 Mais tel que mentionné, et ce sera
13 l'essentiel de ce que je vais vous dire pour la fin
14 de ma plaidoirie, je suis au paragraphe 55. Tel que
15 mentionné lors de la présentation en audience,
16 certains critiquent les prévisions de participation
17 à l'Offre comme étant trop optimistes, d'autant
18 plus que l'aide financière gouvernementale n'a pas
19 encore été établie pour la durée de vie totale de
20 l'Offre et, même les premières années pourraient
21 s'avérer insuffisantes pour couvrir à la fois
22 l'Offre résidentielle et l'Offre CII à venir. Par
23 ailleurs, nous notons la réticence d'HQD à bonifier
24 elle-même les aides offertes par son PGÉE pour les
25 conversions d'équipements.

1 Nous sommes très sensibles à ces critiques.
2 Nous croyons toutefois que, malgré ces critiques,
3 la Régie devrait émettre un signal clair en faveur
4 de cette Offre (pour sa durée de vie prévue et non
5 juste pour quelques années comme projet-pilote),
6 laquelle constitue une première, comme je viens de
7 le mentionner.

8 Et au paragraphe suivant, avant le 56.
9 Qu'il est souhaitable que la Régie se dote des
10 outils de suivis nécessaires qui lui permettront de
11 suivre annuellement les résultats de l'Offre, et de
12 le faire, je le précise, par la voie d'audiences
13 publiques avec les intervenants, et, au besoin,
14 d'examiner les moyens de l'améliorer. Donc, les
15 critiques à l'endroit de l'Offre ne doivent donc
16 pas servir de prétexte à la faire refuser par la
17 Régie.

18 Et quels sont ces suivis? C'est la liste de
19 boulets que vous voyez au bas de cette page qui
20 fait partie de l'article 56, de mon paragraphe 56.
21 Donc, les suivis que nous invitons la Régie à
22 demander aux deux Distributeurs de lui soumettre
23 annuellement afin qu'elle examine en audiences avec
24 les intervenants, porteraient notamment sur, bien,
25 le réalisme des prévisions de participation et la

1 suffisance des aides offertes aux équipements, tant
2 par HQD que par le SITÉ. Le marché de la nouvelle
3 construction. Là, je fais un développement. Que,
4 actuellement, des nouvelles constructions
5 résidentielles peuvent comporter des équipements de
6 chauffage au gaz. Des aides financières selon le
7 PGEÉ sont même offertes afin de s'assurer que de
8 tels équipements soient plus efficaces. Tant que
9 cette réalité existe, il serait
10 anti-environnemental de ne pas favoriser la
11 conversion de ces systèmes à la biénergie afin de
12 ne garder le gaz naturel que pour la pointe.

13 La page suivante. Mais ceci étant dit, il
14 nous semble qu'à terme, dans le secteur
15 résidentiel, les nouvelles constructions ne
16 devraient plus prévoir de chauffage tout au gaz. À
17 terme, ce chauffage devrait être soit tout
18 électrique, soit en mode biénergie, en tenant
19 compte de l'impact comparatif de ces deux options
20 sur les coûts d'Hydro-Québec Distribution comme
21 cela est fait au présent dossier et de l'évitement
22 d'importations électriques de sources thermiques en
23 pointe.

24 Il est donc loin d'être établi, une fois
25 que l'absence de chauffage tout au gaz dans la

1 nouvelle construction serait devenue la norme,
2 qu'il demeurerait pertinent pour HQD de verser une
3 Contribution financière à Énergir pour les clients
4 de ces nouvelles constructions. La disparition à
5 terme du chauffage tout au gaz dans les nouvelles
6 constructions résidentielles, pourrait venir non
7 seulement de modifications réglementaires mais
8 également des décisions à venir de la Régie en
9 causes tarifaire d'éteindre ou non ou de réduire ou
10 non les Plans de développement résidentiel
11 d'Énergir.

12 Donc, si le scénario de base des nouvelles
13 constructions résidentielles cesse déjà de
14 comporter de chauffage tout au gaz, alors selon le
15 principe de l'additionnalité, dont je vous ai fait
16 part à la pièce C-RTIÉE-0013, il n'y aura plus lieu
17 d'offrir une aide financière à ce scénario de base.
18 En effet, par principe, les économies tendanciennes
19 ne sont pas admissibles à des aides financières.

20 Autre item qui ferait l'objet des suivis,
21 une éventuelle meilleure disponibilité de nouvelles
22 technologies de chauffage électrique avec
23 accumulation. Nous suivons avec intérêt l'évolution
24 du marché de CES nouvelles technologies. Il ressort
25 en effet, tant de la preuve du ROEÉ que de notre

1 pièce C-RTIÉE-0014, que cependant les fournisseurs
2 sont peu nombreux, que les systèmes hydroniques de
3 chauffage avec accumulation semblent trop coûteux,
4 trop volumineux, trop lourds et trop demandant en
5 puissance et en ampérage pour servir le marché
6 résidentiel.

7 Seuls les systèmes à air pulsé seraient
8 adaptés au marché résidentiel, tout en posant aussi
9 des enjeux de coûts, de volume, de poids, de
10 puissance requise et d'ampérage. Tous les chiffres,
11 vous les avez soit dans la preuve du ROEÉ ou soit
12 dans la pièce C-RTIÉE-0014. Mais ce marché pourrait
13 évoluer et une telle évolution pourrait, à terme,
14 affecter la pertinence de poursuivre l'Offre avec
15 ses prévisions actuelles pour des années futures.

16 Autre élément, le déclin du marché du gaz
17 naturel et la modification du modèle d'affaires
18 d'Énergir, donc son service étant appelé à devenir
19 un service de pointe seulement et l'évolution de la
20 place du GNR dans le gaz de réseau. Si on peut
21 passer à la page suivante.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je vous inviterais peut-être, Maître Neuman, juste
24 à nous identifier les quelques éléments essentiels.
25 On va avoir la chance de lire votre documentation.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Les points sont en caractères gras. Donc, tout ça
3 pour dire qu'il y aura une évolution. Et une
4 évolution aussi notamment, et c'est entre les deux
5 paragraphes gras, que le coût du SPEDE pourrait
6 évoluer de manière à se rapprocher du taux de la
7 taxe fédérale. Ça a été mentionné, ça a été
8 mentionné indirectement par monsieur Pascal Cormier
9 qui a dit que ce serait le plus élevé des deux qui
10 serait pertinent pour faire l'analyse économique.

11 Donc, tout ça, c'est des éléments qui
12 devraient faire l'objet de suivis et aussi des
13 autres marchés, nous sommes d'accord pour qu'on
14 aille chercher Gazifère, qu'on aille chercher les
15 redistributeurs électriques, pas les propaneiers
16 pour des raisons qui sont indiquées.

17 Si on peut passer à la page suivante, je
18 pense que c'est la fin. Oui. Et nous ne sommes pas
19 d'accord avec la clause 8.5, c'est le bas de cette
20 page, 8.5 de l'entente HQD/Énergir qui invite à
21 considérer une biénergie gaz-électricité qui
22 comporterait la conversion du chauffage au mazout
23 vers le gaz.

24 Bon. Ceci complète cette section. Par la
25 suite je reprends notre appui à la modification aux

1 Conditions de service et tarifs. Est-ce qu'on peut
2 passer à la page suivante? Je veux être sûr que...
3 O.K. C'est ça. Donc, nous sommes d'accord avec la
4 modification pour service gazier de pointe au
5 secteur résidentiel. Donc, c'est la modification à
6 l'article 15.2.4 des Conditions de service
7 d'Énergir.

8 Et par la suite, au chapitre 6, nous
9 faisons un développement sur le GNR pour vous dire
10 deux choses. D'une part que c'est une bonne chose
11 que les clients gaziers en GNR puissent participer
12 à l'Offre puisque le GNR qu'ils ne consommeront pas
13 va servir à d'autres, il ne va pas disparaître. Il
14 a déjà un approvisionnement qui va servir à
15 d'autres et éventuellement être socialisé.

16 Et on souligne que plus globalement on s'en
17 va... si on tient compte du fait que, à la fois la
18 demande globale de gaz Énergir semble être en voie
19 de réduction ça va augmenter proportionnellement la
20 part du GNR dans ce réseau qui elle-même est en
21 croissance puisqu'il y a un objectif de dix pour
22 cent (10 %), puis que c'est par le gouvernement du
23 Québec en vingt trente (2030) et que ça va
24 continuer de monter.

25 Donc, les ventes survivantes de gaz naturel

1 tendront à devenir de plus en plus, on n'est pas
2 encore à la majorité, mais de plus en plus
3 comporteront du GNR. Et à ça s'ajoute que le prix
4 du gaz de réseau avec la taxe carbone et le SPEDE
5 pourra avoir une tendance à la hausse qui le
6 rapprochera du prix du GNR. Donc, encore, ça va ...
7 encore plus le GNR.

8 Donc, ceci complètement mes
9 représentations, je vous remercie beaucoup, Madame
10 la Présidente, Monsieur et Madame les Régisseurs.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Je veux dire Messieurs les Régisseurs.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci Maître Neuman. La formation va avoir peut-
17 être quelques questions pour vous. Monsieur Dupont.

18 M. PIERRE DUPONT :

19 Oui. Merci pour la présentation, Maître Neuman.

20 Écoutez, j'aurais juste une question à la page 32
21 de votre argumentaire. Bref, ce qu'on... je crois
22 que...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 C'est la page 32?

25

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Oui. Page 32, vers le centre de la page, là, enfin
3 avant « Une éventuelle meilleure disponibilité »,
4 juste le paragraphe avant où vous parlez, là, de...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Est-ce que c'est ce qui est projeté en ce moment?

7 Est-ce que c'est la page numéro 32 en haut ou qui
8 est la page...

9 M. PIERRE DUPONT :

10 Ah! La page 42. Ah! O.K.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Est-ce que c'est cette page-là, Monsieur le
13 Régisseur.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Écoutez, moi, je ne la vois pas. C'est-tu la bonne
16 page? Oui. O.K. Parce que, moi, je l'ai pris
17 dans...

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Est-ce que c'est le numéro 32 qui apparaît en haut
20 de la page? Est-ce que c'est à ça que vous faites
21 référence, Monsieur le Régisseur?

22 M. PIERRE DUPONT :

23 Écoutez, c'est le paragraphe 56, c'est-tu plus
24 clair? Le paragraphe 56.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 O.K. On va essayer de l'avoir. Attendez. Oui. O.K.

3 Oui. Absolument. Oui.

4 M. PIERRE DUPONT :

5 Bon. Donc, plus loin dans le paragraphe, vous
6 parlez du suivi annuel.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui.

9 M. PIERRE DUPONT :

10 Bon. Le premier « Le réalisme des prévisions »,
11 « Le marché de la nouvelle construction »...

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 On descend « Mais ceci étant dit »... Vous me
16 suivez?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Moi, je suis...

19 M. PIERRE DUPONT :

20 « Mais ceci étant dit » le paragraphe. Oui. L'autre
21 paragraphe après « La disparition à terme ».

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui. Oui. Absolument. Oui.

24 M. PIERRE DUPONT :

25 Donc, on ne se perd pas. Et j'y arrive « Si le

1 scénario de base. »

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui.

4 M. PIERRE DUPONT :

5 Donc, ce que vous nous dites, c'est à partir du
6 moment que le modèle d'affaires va être transformé,
7 j'oserais dire de façon structurelle, pour ne pas
8 dire pérenne, et que l'Offre biénergie va devenir
9 un choix ou... bref, que le gaz ne sera plus dans
10 le chauffage des bâtiments. À ce moment-là vous
11 devriez cesser de verser une contribution pour les
12 clients qui adhèreraient à l'Offre?

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui. C'est ça. En fait, ce que je dis, c'est...

15 M. PIERRE DUPONT :

16 C'est ça? O.K.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 C'est que lorsque le tout au gaz ne sera plus, ne
19 sera plus la norme.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Oui. Donc...

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Je ne sais pas. Je ne sais pas si ce sera
24 nécessairement tout à l'électricité ou ce sera un
25 mixte de tout à l'électricité et de biénergie. Mais

1 si le tout au gaz n'est plus le scénario de
2 référence, dans ce cas, il n'y a pas lieu de
3 subventionner pour ne pas avoir... les gens ne
4 pourraient pas avoir le tout au gaz si ça cesse
5 d'être à la norme. Mais comment est-ce que ça
6 deviendra la norme?

7 Il y en a qui ont parlé... il y a un
8 intervenant qui a parlé d'interdire le gaz. Je ne
9 pense pas qu'on en est là à ce stade. Mais ça se
10 peut que, par différents outils décisionnels,
11 différents outils réglementaires, bien il y a déjà
12 une... il y aura déjà une interdiction dans un an
13 et demi de convertir le chauffage au mazout vers du
14 chauffage au gaz. Donc, on en est déjà là.

15 Et il faudrait voir ce que la Régie va
16 décider dans ses causes tarifaires lorsqu'elle aura
17 statué sur le plan de développement résidentiel
18 d'Énergir. Est-ce qu'il y aura encore un plan de
19 développement résidentiel? Si oui, est-ce qu'il
20 sera diminué? Et est-ce que la Régie va avoir à
21 approuver un tel plan?

22 M. PIERRE DUPONT :

23 Donc, si je me permets, là, de tirer une conclusion
24 à titre comparatif. Il y avait l'intervenant FCEI,
25 lui, il suggérerait de maintenir à perpétuité pour

1 pas ad vitam aeternam, le montant de la
2 Contribution. Votre position apparaît plus nuancée
3 à l'égard des nouveaux clients compte tenu de la
4 maturité, je vais le qualifier comme ça, que
5 pourrait avoir éventuellement le modèle d'affaires
6 du gaz.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Exactement, Monsieur le Régisseur.

9 M. PIERRE DUPONT :

10 Merci. Ça complète pour moi, Madame la Présidente.

11 LE PRÉSIDENTE :

12 J'aurais juste une question pour vous, Maître
13 Neuman. À la page 25, mais la page 35 du PDF, vous
14 nous avez mentionné que RTIÉE a évalué le coût à
15 quatre cent quatre dollars (404 \$) la tonne de CO2
16 équivalent. C'est quoi la méthode que vous avez
17 utilisée pour évaluer le coût par tonne de CO2
18 équivalent? Est-ce que c'est une méthode
19 universelle, une méthode...

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Les calculs ont été fait par monsieur Jimmy Royer
22 et monsieur Jean Schiettekatte, il faudrait... Si
23 vous voulez que je prenne un engagement de leur
24 poser la question et de vous revenir, je...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non, c'est correct.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Il faudrait voir dans quelle mesure c'est ventilé
5 dans le mémoire ou dans la présentation.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est bon, on pourra le voir plus précisément dans
8 votre mémoire. Il n'y a pas de souci, ce n'est pas
9 nécessaire.

10 Parfait, je n'aurai pas d'autres questions.

11 Merci beaucoup pour vos représentations, Maître
12 Neuman.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Merci beaucoup.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors on va poursuivre avec le ROEÉ, Maître
17 Champigny.

18 PLAIDOIRIE PAR Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

19 Bonjour, Madame la Présidente et Messieurs les
20 Régisseurs. Donc, j'ai eu des petits problèmes de
21 connexion Internet tantôt, donc si jamais je fige
22 vous me... vous me ferez signe. Donc, oui, le plan
23 d'argumentation qu'on a déposé tout à l'heure est
24 affiché. J'aurais juste deux petits points à
25 aborder avant de commencer, là, par rapport aux

1 représentations qui ont été faites ce matin par
2 maître Tremblay et maître Sigouin-Plasse.

3 Donc, le premier point ce serait à l'égard
4 des politiques énergétiques. Vous avez posé
5 beaucoup de questions sur cet enjeu-là puis, bon,
6 par rapport au décret, par rapport au PEV, donc je
7 voulais juste vous mentionner que, bon, le dossier
8 je pense que mon confrère... auquel il faisait
9 référence c'est le dossier R-4163-2021, c'est un
10 dossier que... que le ROEÉ avait mené en demande de
11 révision. Puis dans notre argumentation c'est la
12 pièce B-0030 de cette... de ce dossier-là. On
13 faisait... on avait fait un peu cet exercice-là, de
14 voir... bon, est-ce que le PEV constitue une
15 politique énergétique, à la lumière du changement
16 de paradigme qui était exigé, à la lumière de la
17 transition énergétique. Donc, je... c'est ça, je
18 vous réfère à notre argumentation.

19 Puis je voulais juste mentionner que, bon,
20 il s'agit du Plan pour une économie verte, mais
21 écoutez si on suit la loi 44 c'est avant tout la
22 Politique cadre d'électrification et de changements
23 climatiques. Puis le PEV prévoit beaucoup de
24 choses, principalement l'électrification, et
25 priorise l'électrification d'abord, là. Donc,

1 lorsqu'on... lorsqu'on nous dit qu'effectivement la
2 complémentarité des réseaux de distribution
3 d'électricité y est prévue, c'est vrai, mais c'est
4 l'un des éléments parmi... parmi plusieurs autres.
5 Donc, je voulais faire cette petite... cette petite
6 mise en garde.

7 Ensuite la deuxième chose c'est que, bon,
8 on a beaucoup parlé de besoin de prévisibilité et
9 de sécurité puis en répondant à ce besoin-là maître
10 Sigouin-Plasse nous dit : bien on... on assurerait
11 un dialogue... un dialogue réglementaire avec...
12 j'imagine qu'il voulait dire avec la Régie, là. On
13 a par ailleurs beaucoup entendu le mot « dépense
14 nécessaire » ce matin puis bien on voulait juste
15 faire une mise en garde à l'effet que bien
16 attention, cet examen-là se fera visiblement, là,
17 en deux mille vingt-cinq (2025) puis le présent
18 exercice c'est pas une pré-approbation tarifaire.
19 Donc, c'est pas... on ne déclenche pas maintenant
20 le dossier tarifaire qui va arriver plus tard.

21 Alors je vais sauter dans mon plan. Au
22 début, bon, je vous ai mis des petites
23 considérations préliminaires. Puis donc juste deux
24 éléments de rappel, là, avant de... de débiter
25 l'argumentation plus juridique. L'urgence

1 climatique, on l'a entendue beaucoup... beaucoup ce
2 matin, on l'entendra sûrement beaucoup cet après-
3 midi aussi, est à l'origine des mesures présentées
4 dans le cadre de l'Offre. Puis c'est... c'est une
5 tâche colossale, on le comprend, là, à laquelle
6 nous sommes invités. Puis c'est le cheval de
7 bataille du ROÉÉ depuis... depuis qu'il existe.
8 Donc, l'urgence climatique c'est véritablement la
9 trame de fond du présent dossier puis la nécessité
10 de réduire les GES en découle directement. Si on
11 peut descendre, Madame la Greffière. Oui, au point
12 1.2. Donc, je vais juste nuancer ici. Pour nous, la
13 biénergie qui est visée par l'offre, c'est un choix
14 des Distributeurs.

15 Donc, je pense que c'est important de
16 nuancer parce qu'on semble prendre pour acquis,
17 depuis le début du dossier, qu'on examine,
18 aujourd'hui, une demande, une commande ou un choix
19 du gouvernement.

20 Maître Tremblay, ce matin, nous parlait
21 même de « choix en amont fait par le
22 gouvernement ». Donc, ce n'est pas tout à fait
23 notre lecture.

24 Donc, les demanderesses ont effectivement
25 raison quand elles soulignent que le décret énonce

1 la volonté du gouvernement, en fonction du PEV et
2 de son plan de mise en oeuvre, de décarboner le
3 chauffage de bâtiments par l'intermédiaire de la
4 conversion à la biénergie électricité-gaz naturel.

5 Mais c'est très général comme affirmation.
6 Et ce n'est pas, selon nous, une solution
7 universelle applicable en toute situation que
8 tentait de favoriser le Gouvernement du Québec.

9 Comme je l'ai dit tantôt, il y a beaucoup
10 plus de choses présentes dans le PEV qui, pour les
11 fins du présent dossier, l'interprétation selon
12 laquelle ce n'est pas une solution unique, découle
13 d'au moins deux constats.

14 Premièrement, lorsque le gouvernement parle
15 de conversion, bien, on entend par là de passer
16 d'un état à un autre. Une conversion c'est d'un
17 point A à un point B.

18 Donc, on nous peint aisément cette
19 situation d'un bâtiment nouvellement construit où
20 il y a d'abord un mode de chauffage qui doit être
21 choisi parmi une vaste gamme de modèles
22 énergétiques qui sont à la disposition des
23 consommateurs.

24 Donc, le fait que l'offre vise les nouveaux
25 bâtiments, et donc que le raccordement de nouveaux

1 projets résidentiels soit possible, ce n'est rien
2 d'autre qu'un choix des Distributeurs qui découle
3 d'un arrimage conceptuel qu'ils font entre les
4 bâtiments existants et les nouveaux bâtiments.

5 Deuxièmement, on se rend compte, quand on
6 regarde le décret, le PEV ou le plan de mise en
7 oeuvre, que dans le fond, il n'est jamais question,
8 nécessairement, spécifiquement, du secteur
9 résidentiel.

10 Le fait que l'offre soit destinée à cette
11 portion-là de la clientèle, c'est également un
12 choix préconisé par les deux Distributeurs, mais ça
13 n'a pas été demandé par le gouvernement.

14 Donc, le décret et le PEV, selon nous,
15 laissent une importante marge de manoeuvre, d'une
16 part, aux Distributeurs d'énergie dans
17 l'élaboration de leurs propositions. Puis d'autre
18 part, à la Régie lorsqu'elle exerce ses
19 compétences, sa discrétion, quant aux mesures de
20 décarbonation et leurs mises en oeuvre.

21 Je veux juste attirer votre attention sur
22 le fait qu'on parle, dans le décret, des meilleurs
23 moyens de réduire l'apport du carbone dans la
24 chauffe des bâtiments.

25 Donc, les meilleurs moyens, on ne visait

1 pas juste un moyen, puis celui auquel est abouti la
2 négociation entre les Distributeurs, mais on
3 faisait généralement référence aux meilleurs
4 moyens.

5 Môme, je vous épargne. Ici, j'ai mis
6 quelques données plus factuelles. Donc, on va
7 passer par-dessus. Puis je vous emmènerais à la
8 section 2.

9 Donc, la position du ROÉÉ, dans le présent
10 dossier, en date d'aujourd'hui, après les audiences
11 qu'on a entendues la semaine passée, c'est que,
12 bien, le ROÉÉ puis ses groupes membres, prônent
13 comme toujours la décarbonation complète du
14 chauffage des bâtiments et la cessation de l'usage
15 du gaz naturel fossile et de fracturation.

16 On considère que l'offre ne constitue pas
17 la meilleure solution de décarbonation puisqu'elle
18 aurait pour effet, selon le ROÉÉ et ses groupes, de
19 pérenniser inutilement l'usage du gaz naturel. Ce à
20 quoi il s'oppose fermement.

21 Puis les moyens choisis par les
22 Distributeurs composent de nombreuses failles,
23 comme l'a démontré la preuve des analystes du ROÉÉ.

24 Puis en fait, je veux juste rajouter ici
25 qu'on... le souhait, c'est de ne pas bloquer

1 l'électrification complète. On a compris que le
2 TAÉ, ce n'est pas... ce n'est pas la solution qui
3 doit s'appliquer dans tous les cas, mais le TAÉ,
4 avec des balises, des moyens qui nous permettent de
5 gérer la pointe, c'est une solution. Donc, il y a
6 des moyens réalistes et éprouvés qui existent,
7 comme l'accumulation thermique, qui a été, bon,
8 longuement expliquée par notamment monsieur Boyer,
9 analyste du ROÉÉ au dossier. Donc, ne pas bloquer
10 l'électrification lorsqu'elle est techniquement
11 possible et économiquement rentable, c'est ça que
12 nous dit le PEV.

13 Puis là, je reprends ici l'image que nous
14 donnait monsieur Boyer, qui disait :

15 L'investissement économique et en
16 énergie grise pour la continuation du
17 recours à une énergie fossile à ce
18 stade, c'est un peu l'équivalent à
19 construire un pont qui mène vers une
20 île, alors qu'on sait que d'ici deux
21 mille trente (2030), cette île-là va
22 se retrouver sous les eaux.

23 Mais bon, ceci dit, ça, c'est notre position de
24 principe, là.

25 Mais ceci dit, advenant que la Régie

1 accepte d'aller de l'avant avec l'énonciation du
2 principe de contribution GES puis de tout ce qui
3 vient avec, les recommandations du ROÉÉ ont
4 également pour objectif d'optimiser la
5 décarbonation dans le cadre factuel, législatif et
6 réglementaire actuel, dans le cadre du dossier qui
7 nous est présenté... de la demande des
8 Distributeurs.

9 Donc, on est d'avis que la Régie possède
10 les compétences et la marge de manoeuvre
11 nécessaires pour exiger cette optimisation de
12 l'offre. La vision ROÉÉ a été partagée par de
13 nombreux groupes citoyens qui ont déposé des
14 observations au présent dossier. Je vous ai mis les
15 références dans mon plan.

16 Maintenant, je passe au cadre juridique.
17 Donc, le présent dossier fait appel aux compétences
18 exclusives et au pouvoir de la Régie qui lui sont
19 conférés par la LRÉ, aux articles 31 et 32. Donc, à
20 l'article 31, on a la compétence exclusive de la
21 Régie, puis à l'article 32 :

22 La Régie peut de sa propre initiative
23 ou à la demande d'une personne
24 intéressée [...] énoncer des principes
25 généraux pour la détermination et

1 l'application des tarifs qu'elle fixe.
2 L'emploi du mot « peut », ici, ainsi que la
3 possibilité que la Régie énonce des principes
4 généraux de sa propre initiative, indiquent selon
5 nous qu'il y a une grande discrétion en la matière.
6 Puis d'ailleurs, mon collègue maître Sigouin-Plasse
7 a souligné cette large discrétion de la Régie ce
8 matin, « discrétion entière », même, qu'il a dit.

9 Donc, selon les Distributeurs,
10 l'énonciation par la Régie du principe général
11 aurait pour effet d'encadrer l'exercice des
12 compétences tarifaires de la Régie en deux mille
13 vingt-cinq (2025).

14 Puis, non seulement ces principes
15 encadreraient l'exercice tarifaire, mais Hydro-
16 Québec demande explicitement à la Régie de
17 l'appliquer pour les tarifs que la Régie devra
18 fixer au premier (1er) avril deux mille vingt-cinq
19 (2025). Ça, c'est dans la demande conjointe qui a
20 été présentée dans la section sur la demande plus
21 spécifique à Hydro-Québec.

22 Donc pour nous, cette demande-là, elle
23 est... elle a une certaine saveur tarifaire, parce
24 qu'on vous dit, bien... on vous présente un
25 principe, puis si vous l'énoncez, bien il

1 s'appliquera en deux mille vingt-cinq (2025). Donc,
2 ça fait surgir plusieurs questionnements qui nous
3 préoccupent.

4 Donc, est-ce dire que si la Régie accueille
5 leur demande, t'sais, le principe général mènera
6 automatiquement ou bien par nécessité à considérer
7 la contribution GES comme une dépense justifiée,
8 lors de la détermination des revenus requis, ce qui
9 motiverait un ajustement tarifaire. C'est la
10 question qu'on se pose puis c'est un peu l'objet de
11 mon commentaire, au début.

12 Puis, au contraire, bien, nous, on
13 considère que les termes de l'article 32, comme
14 j'ai dit tantôt, sont très généraux. Même que le
15 principe général, comment il est formulé dans les
16 conclusions recherchées par le Distributeur, il est
17 aussi, règle générale, principe général général,
18 là, il demande de tenir compte de... donc, là
19 aussi, il y a un certain espace qui est créé, puis
20 selon nous, bien ça fait en sorte que la Régie,
21 plus tard, conservera toute la discrétion pour
22 mener son exercice tarifaire comme elle l'entend,
23 puis c'est compatible, là, comme on disait ce matin
24 avec les... les nouvelles modifications de la LRÉ,
25 avec la Loi visant à simplifier le processus

1 d'établissement des tarifs de distribution
2 d'électricité.

3 Donc, on n'a pas développé davantage sur
4 cette question-là, mais on invite la Régie à se
5 poser la question, puis le cas échéant, si elle
6 considère opportun d'éclaircir ce flou qui entoure
7 le mécanisme de fixation des tarifs puis la prise
8 en compte du principe général qui serait énoncé.

9 Puis, bon pour revenir à la latitude dont
10 dispose la Régie quant à l'énonciation du principe
11 lui-même. Il est important, selon nous, d'examiner
12 un petit peu la manière dont le décret du
13 gouvernement intervient dans le cadre du présent
14 dossier, puis, bon, aux fins de l'exercice des
15 compétences exclusives à la Régie, non pas ses
16 compétences en matière tarifaire mais en vertu des
17 articles 31 et 32.

18 Ce décret-là est invoqué au soutien de la
19 demande des Distributeurs, puis il est pris, si on
20 suit ses termes, en vertu des articles 49.10 et
21 52.1, du moins dans les premiers paragraphes du
22 décret, c'est ça qu'on peut en conclure.

23 Donc, les dispositions 49 et 52, on les a
24 reproduits ici, 52.1, pardon, puis la lecture de
25 ces dispositions en conjonction avec l'article 32

1 implique selon nous, que la Régie n'est pas obligée
2 de prendre en compte le Décret au moment de décider
3 de l'énonciation ou non du principe général. La
4 prise en compte du Décret est prévue explicitement
5 seulement au moment de la fixation ou la
6 modification d'un tarif.

7 Comme on peut le voir à l'article 49, donc,
8 lorsqu'elle fixe ou modifie et à l'article 52.1,
9 dont tout tarif qu'elle fixe ou modifie.

10 C'est selon nous les articles 32, 49 et
11 52.1, doivent être lus aussi dans leur contexte,
12 donc, les unes par rapport aux autres, selon leur
13 véritable sens et fins. C'est ce que nous dit la
14 loi d'interprétation.

15 Puis l'article 32 se situe dans la section
16 « Fonctions et pouvoirs », le chapitre « Fonctions
17 et pouvoirs » de la LRÉ. Donc, ce qui est des
18 articles 49 et 52.1 se situent dans la section
19 « Tarification ».

20 Donc, comme on vient à se demander : bien,
21 effectivement, la Régie, dans son exercice
22 d'approuver le principe n'est pas rendue encore
23 dans son exercice tarifaire, est-ce qu'elle doit
24 vraiment prendre en compte le décret?

25 Bien, à notre avis, non. Elle a toute la

1 latitude pour le considérer ou non. Donc, le décret
2 c'est... c'est simplement un fait qu'on peut
3 prendre en considéra... que vous pouvez prendre en
4 considération dans le plein exercice de vos
5 compétences puis de votre discrétion.

6 Puis on rajoute une couche ici au
7 paragraphe 33, là. Il y a le principe fondamental
8 de la séparation des pouvoirs, qui n'est pas
9 anodin, entre le... ici, ce serait entre le pouvoir
10 législatif et le pouvoir exécutif. Même si la Régie
11 décidait de considérer le décret, les dispositions
12 législatives adoptées par l'Assemblée nationale, la
13 LRÉ, qui s'exerce notamment en fonction des... en
14 fait ces dispositions législatives-là de la LRÉ
15 consacrent des compétences exclusives qui sont
16 exercées dans le... en fonction des considérations
17 de l'article 5. Puis les préoccupations qui sont
18 indiquées par l'exécutif sont l'une de ces
19 considérations et n'ont pas préséance sur les
20 dispositions de la LRÉ elle-même.

21 Dans l'affaire Action Réseau Consommateur,
22 il y avait eu une discussion justement entre une
23 directive puis la Loi sur la Régie de l'énergie.
24 Puis on... on reconnaissait, là, la marge
25 discrétionnaire exclusive dont dispose la Régie en

1 fonction des pouvoirs qui lui sont dévolus. Je
2 passerais au paragraphe 34.

3 Donc, à la lumière de cette analyse-là, on
4 considère que le décret laisse amplement à la Régie
5 la marge de manoeuvre pour trancher puis soupeser
6 les considérations de l'article 52.1 au moment venu
7 puis pour juger, dans le cadre du présent dossier,
8 de l'adéquation de l'Offre aux objectifs poursuivis
9 et aux préoccupations du gouvernement. Le décret
10 mentionne explicitement, là, en plus les... les
11 articles 31 et 32.

12 Par contre, on remarque que les
13 Distributeurs se servent du décret pour justifier
14 divers aspects de l'Offre, comme le partage des
15 coûts de conversion via la Contribution GES,
16 l'inclusion des nouveaux bâtiments à même la
17 clientèle visée. Puis bien selon nous le décret, il
18 est bien plus général. Comme... comme le
19 démontrent, là, les... les citations que je
20 mentionne ici. Ses termes sont... sont généraux et
21 on vient, certes, reconnaître le principe d'une
22 approche complémentaire, mais jamais la solution
23 qui sera... qui sera retenue. Puis le... donc, le
24 comment dont maître Sigouin-Plasse nous parlait
25 tout à l'heure, qui est la complémentarité, c'est

1 une chose, mais... mais il y a bien plus puis le
2 décret nous laisse amplement la marge pour... pour
3 naviguer à travers tout ça et trouver les
4 meilleures solutions.

5 Je vais passer à mon point 4. La
6 Contribution GES. Dans sa preuve le ROEÉ n'avait
7 pas précisé exactement sa position sur la
8 Contribution GES. Les analyses n'ont pas porté
9 spécifiquement là-dessus, mais a quand même abordé
10 ses modalités d'établissement. Puis là-dedans on
11 peut compter sa contribution aux cibles de
12 réduction de GES, la clientèle visée, l'utilisation
13 du tarif DT, et caetera.

14 À l'issue de l'audience puis à la lumière
15 du cadre juridique réglementaire, le ROEÉ,
16 maintenant, se retrouve dans une situation où il
17 n'a pas vraiment le choix, en fait, de s'opposer à
18 la Contribution GES, telle que proposée par les
19 Distributeurs.

20 Puis dans les circonstances, demande à la
21 Régie de ne pas approuver le principe général de
22 Contribution GES. D'une part, parce qu'il ne
23 respecte pas le principe du pollueur-payeur.

24 On parlait beaucoup de l'article 5, tantôt,
25 avec les politiques énergétiques. Mais l'article 5,

1 il mentionne également les principes de
2 développement durable.

3 Puis le principe du pollueur-payeur, c'est
4 celui qui est enchassé à l'article 6 de la Loi sur
5 le développement durable, paragraphe 0. Donc :

6 Les personnes qui génèrent de la
7 pollution ou dont les actions
8 dégradent autrement l'environnement
9 doivent assumer leur part des coûts
10 des mesures de prévention, de
11 réduction et de contrôle des atteintes
12 à la qualité de l'environnement et de
13 la lutte contre celles-ci.

14 La Cour suprême... J'ai mis deux décisions, ici,
15 là, où elle s'est penchée sur l'application du
16 principe, pas dans un contexte de régulation
17 économique, là, certes, mais en lien avec
18 l'industrie gazière puis en lien avec son
19 intégration dans le cadre législatif québécois.

20 Donc, le chauffage au gaz naturel, il
21 entraîne un niveau important de pollution. Puis ses
22 coûts, selon le ROEÉ, puis en application du
23 principe du pollueur-payeur, devraient être assumés
24 par Énergir et sa clientèle qui sont ceux qui les
25 génèrent.

1 Donc, la même chose vaut pour la biénergie,
2 gaz naturel-électricité puisqu'on continue à
3 utiliser du gaz naturel. Comme mentionné par
4 monsieur Boyer, en audiences, l'usage d'un système
5 biénergie fait en sorte d'augmenter les émissions
6 de GES furtives provenant des fuites des appareils
7 et sur le cycle de vie du gaz naturel, et nécessite
8 l'implantation d'une structure importante, réseaux
9 de gazoduc, appareils de chauffage, dont le coût
10 immédiat en énergie grise, est important.

11 Puis on pense que le financement requis
12 pour la décarbonation, dans le fond, pourrait être
13 puisé à même le Fonds d'électrification et de
14 changement climatique qui a été créé par la Loi 44.

15 Donc, j'ai mis l'article 15.1 de la Loi sur
16 le ministère du Développement durable, de
17 l'environnement et des parcs, qui précise
18 l'objectif de ce fonds-là. Puis on dit :

19 Ce fonds est affecté au financement,
20 dans le respect des principes, des
21 orientations et des objectifs établis
22 dans la politique cadre sur les
23 changements climatiques, de toute
24 mesure visant la lutte contre les
25 changements climatiques, notamment au

1 moyen de l'électrification. Le
2 contrôle des émissions de gaz à effet
3 de serre produites sur le territoire
4 québécois constitue l'une de ses
5 priorités. Les sommes portées au
6 crédit du fonds peuvent, en outre,
7 être utilisées pour l'administration
8 et le versement de toute aide
9 financière prévue par un programme.

10 Donc, celui nous, c'est conforme au principe du
11 pollueur-payeur plutôt que de faire payer la
12 clientèle d'Hydro-Québec pour compenser le manque à
13 gagner d'Énergir et donc, de contribuer à financer
14 les activités d'Énergir. Il est tout à fait
15 possible que le Fonds soit utilisé. Donc, l'entente
16 n'est pas une panacée. C'est ça, un peu, qu'on
17 vient dire, ici.

18 Puis on ne peut pas passer sous silence que
19 la Contribution GES pose un grave problème d'équité
20 pour les clients d'Hydro-Québec qui, eux,
21 consomment une énergie verte et non polluante puis
22 s'inscrit en faux avec une juste transition
23 énergétique.

24 Donc, selon le ROÉÉ, la Régie doit
25 favoriser la satisfaction des besoins énergétiques

1 dans une perspective de développement durable et
2 d'équité, au plan individuel comme au plan
3 collectif, tel que le commande l'article 5.

4 Donc, on demande à la Régie de refuser
5 d'énoncer le principe proposé.

6 Je rentre dans la section 5, qui, dans le
7 fond, est la dernière section qui va passer en
8 revue toutes nos... les recommandations dont on
9 vous a déjà parlé dans le dossier. Mais, dans le
10 fond, toutes ces recommandations-là visent à
11 bonifier l'Offre proposée pour s'assurer qu'elles
12 répondent aux objectifs de décarbonation.

13 Donc, c'est dans une optique où la Régie
14 décidait d'accueillir la demande des Distributeurs,
15 donc d'accueillir... d'accepter d'énoncer le
16 principe de Contribution GES et... et peut-être pas
17 tout ce qu'il comprend, mais décidait de l'énoncer.
18 Puis nous, on vient vous dire : bien, la Régie peut
19 venir bonifier cette offre-là.

20 Donc, la première façon, c'est... ça
21 concerne la compatibilité avec la cible deux mille
22 cinquante (2050). Donc, la conversion des clients
23 d'Énergir en fonction de la durée de vie de leurs
24 équipements, selon nous, c'est un frein à
25 l'atteinte des cibles climatiques d'ici deux mille

1 cinquante (2050).

2 Donc, actuellement, au Québec, la biénergie
3 implique dans la très grande majorité des cas une
4 utilisation d'énergie fossile. La carboneutralité
5 n'est pas compatible avec une approche qui mise sur
6 une énergie carbonée. Le choix de la technologie de
7 biénergie n'est pas durable dans le temps, par
8 conséquent, puis impliquera des changements
9 d'équipements à moyen terme.

10 Les Demanderesses ont indiqué que leur
11 approche est susceptible d'être modifiée en vue de
12 l'atteinte pour la cible de deux mille cinquante
13 (2050), mais on n'a aucune indication claire, on
14 n'a pas de plan précis.

15 En audience, les témoins des Distributeurs
16 ont rappelé que la conversion des clients se fera
17 en fonction de la durée de vie de leur équipement
18 de quinze (15) ans. Ils ont affirmé que cette
19 première approche permettrait de réduire la
20 consommation de gaz naturel de soixante-dix pour
21 cent (70 %) dans les bâtiments et que, dans les
22 prochaines années, il y aurait d'autres mesures de
23 transition énergétique qui pourraient être mises en
24 place, dont la biénergie électricité-GNR.

25 C'est tiré des notes sténographiques, puis

1 ça reprenait grosso modo ce qui avait déjà été dit
2 dans une réponse à la DDR numéro 1 du ROÉÉ, la
3 réponse HQD-Énergir-2, document 1, page 35. Donc,
4 on nous promet des initiatives comme l'efficacité
5 énergétique, comme le GNR, comme l'hydrogène, qui
6 seraient susceptibles de nous mener vers, peut-
7 être, la carboneutralité.

8 Donc, on nous assure aussi que l'offre est
9 évolutive, qu'il y aurait une première phase qui se
10 terminerait en deux mille vingt-six (2026), puis
11 que par la suite, l'Offre biénergie pourrait
12 s'ajuster au contexte énergétique et aux nouvelles
13 normes. Après la période de quinze (15) ans, donc
14 visiblement en deux mille trente-sept (2037),
15 d'autres mesures pourraient être prises, mais on ne
16 les connaît pas précisément dans le cadre de
17 l'Offre.

18 Donc, pour le ROÉÉ, l'outil de transition
19 énergétique qui est proposé ici par les
20 Distributeurs, ce n'est pas l'un des meilleurs
21 moyens d'atteindre les cibles d'ici deux mille
22 cinquante (2050), l'un des meilleurs moyens comme
23 nous le disait le décret.

24 Rappelons que, même si le gouvernement
25 compte porter à dix pour cent (10 %) le volume

1 minimal de GNR dans les réseaux à l'horizon de deux
2 mille trente (2030), la contribution du GNR à
3 l'atteinte de la cible de carboneutralité serait
4 largement insuffisante pour favoriser une réelle
5 décarbonation. Le résultat serait quand même que
6 quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du gaz naturel
7 dans les réseaux serait toujours de source fossile
8 puis produit par fracturation.

9 Le ROÉÉ recommande donc de permettre la
10 conversion à la biénergie avant la fin de la vie
11 utile des équipements, mais seulement à titre de
12 mesure transitoire vers une décarbonation complète.

13 En ce qui a trait aux nouveaux bâtiments,
14 maintenant, donc en audience, les Distributeurs ont
15 clarifié leur position à l'égard des nouveaux
16 bâtiments, en affirmant que l'offre vise les
17 nouveaux bâtiments « qui auraient opté pour une
18 alimentation au gaz », donc les clients
19 « souhaitant consommer du gaz naturel ». On a parlé
20 d'un neuf pour cent (9 %) de nouveaux bâtiments qui
21 sont habituellement raccordés à Énergir. Cette
22 conception-là des nouveaux clients qui est défendue
23 par les Distributeurs ne devrait pas être retenue
24 par la Régie selon le ROÉÉ. Elle se heurte en fait
25 à plusieurs obstacles. On vous a fait une petite

1 liste.

2 Le fait qu'une entente préalable au
3 raccordement soit généralement nécessaire avec les
4 entrepreneurs, ce n'est pas les nouveaux
5 propriétaires de maisons qui choisiraient de
6 recourir à la biénergie, mais c'est plutôt dans un
7 cadre beaucoup plus formel avec les entrepreneurs
8 et promoteurs immobiliers.

9 Il y a aussi un risque d'accroître
10 l'avantage concurrentiel du gaz naturel.
11 L'augmentation de l'utilisation du gaz au détriment
12 de l'électricité, notamment en raison de la
13 structure régressive du tarif DT et son taux élevé
14 sous les moins douze degrés (-12°C). Puis monsieur
15 Boyer nous a aussi fait mention de l'impact à la
16 hausse sur les émissions de GES, au minimum
17 jusqu'en deux mille trente-sept (2037) advenant le
18 choix d'installer cette année, en deux mille vingt-
19 deux (2022), un système de génération de chaleur au
20 gaz naturel.

21 Donc, la conception des nouveaux bâtiments
22 impliquent aussi qu'on s'en remette en fait à
23 Énergir sur la façon dont elle mènera ses activités
24 promotionnelles. J'attire votre attention sur
25 l'article 6.3 de l'entente qui prévoit dans des

1 termes très généraux un engagement des parties à
2 promouvoir la biénergie par une démarche qui est
3 très active. On parle de faire la promotion du
4 projet par ces outils pour nous démontrer les
5 bénéfices d'adhérer à la Biénergie. Puis, là, on a
6 toutes sortes d'outils : service à la clientèle,
7 site Internet, campagnes publicitaires, médias
8 sociaux. Donc, c'est très large aussi.

9 Les distributeurs indiquent ici que
10 l'inclusion des nouveaux bâtiments respecterait la
11 philosophie du PEV et du Décret. Ça, c'est tiré de
12 la présentation qu'on avait entendue au tout début
13 de l'audience où on expliquait que la philosophie
14 du PEV et du Décret serait respectée parce que
15 l'Offre favorise d'abord l'atteinte des cibles de
16 décarbonation, permettrait de tirer profit de la
17 complémentarité des réseaux puis assurerait un
18 partage les coûts.

19 Mais, bon, selon nous, au-delà de la
20 philosophie du Décret, si on prend le Décret, ces
21 termes « clients actuels » pour désigner les
22 consommateurs d'énergie à qui s'adresserait la
23 conversion partielle voulue des volumes de gaz
24 naturel, cette formulation-là de « clients
25 actuels » est contraire à la prétention des

1 Distributeurs.

2 Et ce n'est pas non plus, ce n'est pas
3 anodin qu'on a utilisé ces mots-là. Selon nous,
4 c'est un indice clair qui permet de conclure que la
5 volonté du gouvernement dans le PEV et dans le Plan
6 de mise en oeuvre, ce n'était pas d'amener les
7 nouveaux bâtiments à choisir la biénergie comme
8 mode de chauffage. Le mot « actuel » si on le prend
9 dans son sens ordinaire, ça veut dire « qui existe,
10 se passe au moment où l'on parle ». Les clients
11 actuels, c'est clairement en opposition avec des
12 clients futurs ou des clients potentiels, ce que
13 sont les clients des nouveaux bâtiments.

14 Puis cette interprétation-là cadre aussi
15 parfaitement avec le texte et les objectifs du PEV
16 et ceux du Décret. Premièrement, faire le choix de
17 la biénergie pour l'acquisition du système de
18 chauffage initial d'un nouveau bâtiment augmente
19 indéniablement la consommation d'énergies fossiles
20 et, conséquemment, les émissions nettes de GES.
21 Donc, le premier objectif, le premier point qui
22 était mentionné par les Distributeurs pour dire que
23 ça respectait le Décret, selon nous, ce n'est pas
24 valable. D'ailleurs, le PEV mentionne au début de
25 la section qui parle des bâtiments, donc c'est dans

1 cette section-là qu'on va parler après ça de la
2 complémentarité des réseaux. Au début de la
3 section, on dit :

4 Avec le Plan pour une économie verte
5 2030, le gouvernement adopte une
6 approche nouvelle et coordonnée afin
7 de décarboniser le chauffage des
8 bâtiments en diminuant la consommation
9 d'énergies fossiles et en priorisant
10 le recours aux énergies renouvelables,
11 au premier chef l'électricité, lorsque
12 cela sera possible sur le plan
13 technique et se justifiera sur le plan
14 économique. »

15 Donc, c'est une invitation à l'électrification, et
16 non pas à perpétuer le gaz naturel dans le temps.

17 Ensuite, bien, on se pose la question :
18 comment c'est possible de tirer profit d'une
19 complémentarité des réseaux alors qu'il n'y a
20 aucune infrastructure existante chez les nouveaux
21 clients potentiels? Ça nous paraît un non-sens.

22 Donc, si vous concluez que la volonté du
23 gouvernement était de viser les clients actuels,
24 selon nous il faudrait se poser la question
25 suivante... bien, selon nous et aussi selon la

1 question de monsieur le régisseur Émond : faut-il
2 interpréter « clients actuels » comme au moment de
3 la prise du décret, de la publication du décret, au
4 moment du dépôt de la demande à la Régie ou de la
5 décision sur le fond?

6 Je voudrais juste mentionner que, peu
7 importe le moment où on se trouve parmi ces quatre
8 options-là, selon nous l'objectif ultime ce serait
9 que ce soit représentatif, en fait, de la clientèle
10 au moment du décret. Il faut que le caractère
11 représentatif demeure. Donc, c'est sûr qu'on ne
12 parlerait pas de la clientèle de deux mille vingt-
13 quatre (2024), ou de deux mille trente (2030), ou
14 de deux mille cinquante (2050), là. Donc, c'est des
15 dates qui sont assez rapprochées dans le temps.

16 En fait, pour nous la réponse, c'est...
17 c'est le caractère représentatif, là, qui nous
18 importe. Puis, si on l'interprète dans le cadre du
19 décret lui-même, le mot « actuel », c'est
20 définitivement la clientèle d'Énergir en date du
21 décret, donc en date du vingt-trois (23) juin deux
22 mille vingt et un (2021).

23 Puis cette définition-là, c'est cohérent
24 avec le vocabulaire du décret lui-même, qui exprime
25 les préoccupations du gouvernement en amont de la

1 signature de l'entente et du dépôt d'une éventuelle
2 demande à la Régie. On dit d'ailleurs « qui seront
3 déposées auprès de la Régie », puis on parle
4 d'« une solution » comme si elle n'existait pas
5 encore, là, t'sais, c'est une solution en général.

6 Le régisseur Émond parlait... a fait
7 référence au dossier 4045-2018, qui est le dossier
8 de la cryptomonnaie. Puis, je voulais juste
9 mentionner que, dans ce cas-là, c'est quand même un
10 petit peu différent.

11 Parce que le décret mentionnait
12 « détenant », donc on parlait des consommateurs,
13 « détenant un abonnement à la date du présent
14 décret ». Donc, c'était quand même plus explicite,
15 disons, mais la Régie, c'est ça, a vraiment reconnu
16 que c'était « les clients détenant un abonnement
17 existant ainsi que les clients qui seront retenus
18 au terme du processus de sélection. » Donc, ça
19 avait été quand même encadré par la décision de la
20 Régie. Mais bon, on comprend que c'était
21 « existant ».

22 Je vous amènerais au paragraphe 77, j'ai
23 mis une autre décision, la décision D-2010-160. On
24 parlait de la notion similaire de « client
25 existant » dans cette cause-là. Puis la Régie

1 disait :

2 [111] [...] il est clair que les
3 demandes de renouvellement des clients
4 existants relèvent de règles
5 distinctes de celles applicables aux
6 nouvelles demandes.

7 Donc, c'est... on peut facilement faire le
8 parallèle avec le présent dossier.

9 À la lumière de tout ça, le ROÉÉ recommande
10 à la Régie, si elle décide d'accueillir la demande
11 des Distributeurs, d'exclure par contre les
12 nouvelles constructions de l'Offre proposée.

13 Les systèmes de chauffage électrique avec
14 accumulation thermique, c'est le troisième...
15 troisième sujet de quatre dont je voulais vous
16 parler, donc j'achève tranquillement. Je vois que
17 le temps file.

18 Donc, dans le présent dossier, les
19 Distributeurs présentent leur solution conjointe
20 biénergie gaz-naturel en comparaison avec le
21 scénario du tout à l'électricité. On fait comme si
22 c'étaient les deux options sur la table ou, en tout
23 cas, le scénario de référence, c'est le tout à
24 l'électricité, puis sans, bien sûr, l'accumulateur
25 de chaleur.

1 Selon nous, il existe d'autres solutions
2 nettement plus optimales pour décarboner le secteur
3 du chauffage des bâtiments. Donc, on vous a
4 présenté une preuve qui était... qui était assez
5 détaillée, surtout par monsieur Boyer. Puis le
6 ROÉÉ, à la lumière de cet examen-là qu'a fait
7 monsieur Boyer, il considère que les systèmes de
8 chauffage électrique avec accumulation thermique
9 représente une meilleure option pour la nouvelle
10 construction et lorsque les équipements de clients
11 chauffant au gaz naturel arrivent en fin de vie
12 utile. Donc, c'est les deux, c'est la nouvelle
13 construction et lorsque l'équipement arrive en fin
14 de vie utile.

15 Donc, on demande à la Régie d'exiger que
16 les Distributeurs intègrent l'accumulation
17 thermique à même l'Offre et, par ailleurs, comme
18 vous a expliqué monsieur Finet, qu'elle soit
19 offerte pour la nouvelle construction dans le cadre
20 d'une initiative distincte.

21 Donc, les Distributeurs sont d'accord que
22 l'accumulation thermique est un excellent moyen de
23 gestion de la demande en puissance. Elle peut être
24 utilisée autant dans le secteur résidentiel,
25 commercial qu'institutionnel. Puis on a démontré

1 une certaine connaissance déjà d'Hydro-Québec dans
2 ce secteur-là.

3 Puis il y a énormément d'avantages qui
4 caractérisent les systèmes de chauffage électrique
5 avec accumulation thermique. La preuve, on en a
6 fait beaucoup mention, donc je ne reviendrai pas
7 là-dessus. Mais je veux juste faire quand même une
8 petite nuance considérant le débat qu'il y a eu
9 entre le déplacement de la demande puis
10 l'effacement.

11 Donc, selon les Distributeurs, bien s'il
12 s'agisse d'un bon moyen de gestion de la demande en
13 puissance, ce serait un moyen de déplacement et non
14 d'effacement. Puis les moyens de déplacement sont
15 contraints, selon eux, par la courbe de demandes
16 d'Hydro-Québec, donc les hausses le matin et le
17 soir, qui les empêchent de, on a utilisé
18 l'expression, pelleter la demande en raison du
19 risque de créer une nouvelle pointe.

20 Donc, le témoin nous disait « à force de
21 pelleter par en avant, on va finir par combler le
22 trou puis on ne pourra plus déplacer la demande. »
23 Il disait que c'était un cri du coeur de ne pas
24 gaspiller les moyens de déplacement de la demande
25 lorsqu'il est possible de faire de l'effacement.

1 Donc, c'est important pour nous de nuancer
2 cette position-là. Comme l'a démontré notre preuve,
3 la grande autonomie du stockage thermique puis son
4 excellente capacité de recharge permettent de
5 déplacer suffisamment la demande en puissance, de
6 sorte que ce moyen pourrait être comparable à un
7 effacement qui comporte une recharge suffisante
8 pour avoir un impact positif pour les événements de
9 pointes. Donc, le témoignage de Denis Boyer était
10 très convaincant de cette... dans cette
11 perspective-là.

12 Puis il nous disait, là, que ça permettait
13 justement une certaine latitude au niveau des
14 opérations pour éviter de créer une pointe, un
15 déplacement de pointe puis une pointe artificielle.
16 Puis on a expliqué aussi que le système de stockage
17 thermique présente des avantages financiers
18 importants. Donc, étant donné toutes ces... ces
19 avantages-là, puis avec la preuve rigoureuse, là,
20 du ROÉÉ qui a été déposée au dossier, le ROÉÉ fait
21 valoir que la Régie devrait conclure que l'ajout du
22 stockage thermique proposé représente un moyen
23 complémentaire nécessaire pour atteindre les
24 objectifs et cibles du PEV, puis les préoccupations
25 indiquées au décret.

1 Pour assurer la cohérence de l'Offre, le
2 ROÉÉ indique aussi que les volumes ainsi convertis
3 pourraient être considérés dans la contribution
4 pour la réduction des GES.

5 J'arrive à mon dernier aspect que je veux
6 aborder aujourd'hui, le tarif Flex D, qui permet,
7 selon la preuve qu'on a déposée, à la fois
8 l'utilisation des systèmes chauffage électriques
9 avec accumulation thermique et la biénergie. Donc,
10 selon nous, c'est le meilleur moyen d'optimiser la
11 décarbonation.

12 Contrairement à l'interprétation qui a été
13 faite par maître Neuman tout à l'heure, là, sur
14 notre position, on considère vraiment que le tarif
15 Flex D pourrait autant servir pour l'accumulation
16 thermique que pour la biénergie. Donc, voilà.

17 Puis bon la proposition des Distributeurs
18 est au contraire intimement liée à l'utilisation du
19 tarif DT. J'ai mis quelques extraits de l'entente
20 qui associe vraiment la Contribution GES à
21 l'utilisation du tarif DT. La Régie, dans son
22 examen de la Contribution GES devra nécessairement
23 considérer l'utilisation du tarif DT. Donc, c'est
24 pour ça qu'on trouve pertinent de s'arrêter sur
25 cette problématique-là, puisque selon nous

1 l'utilisation du tarif DT, il n'est pas optimal.
2 Comme monsieur Finet l'a expliqué, l'Offre
3 impliquerait de trente (30 %) à cinquante pour cent
4 (50 %) d'effacement inutilement en faisant l'usage
5 de gaz naturel hors pointe lorsque la température
6 est au-dessus de moins douze (-12) degrés. La
7 température puis la durée d'application aussi du
8 tarif à partir duquel Hydro-Québec a fondé les
9 modalités d'établissement de la Contribution GES
10 n'est pas conforme aux textes du Tarif. On vous a
11 reproduit le texte du Tarif ici. L'article 2.31 dit
12 que le système biénergie doit remplir toutes les
13 conditions qui sont énumérées après (coupure de
14 son)

15 LE STÉNOGRAPHE :

16 Excusez-moi, Maître Champigny, le son a coupé pour
17 moi, je suis désolé. Si vous voulez reprendre.

18 Me GENEVIÈVE CHAMPIGNY:

19 Je... je recule de combien de phrases, là?

20 LE STÉNOGRAPHE :

21 Juste votre dernière phrase.

22 Me GENEVIÈVE CHAMPIGNY :

23 Je parlais de l'article 2.31 du Tarif... du Tarif
24 DT, des Conditions du tarif. Donc, le système
25 biénergie doit remplir toutes les conditions

1 suivantes, c'est ce qu'on nous dit, donc la
2 condition énumérée au point c), qui est le mode
3 combustible utilisé lorsque la température est
4 inférieure à moins douze (-12) ou à moins quinze
5 (-15).

6 Donc, selon nous, cet article-là 2.31 forme
7 un tout. Toutes les conditions doivent être
8 satisfaites. Puis tel que précisé en réponse à la
9 DDR numéro 1 de la Régie au ROÉÉ, si la Régie
10 décidait d'accueillir la demande des Distributeurs
11 et de retenir l'utilisation du tarif DT, on
12 considère qu'une recalibration du Tarif serait
13 nécessaire afin de pouvoir mettre en oeuvre l'offre
14 proposée.

15 Les Distributeurs, ils font erreur
16 lorsqu'ils affirment en réponse de la DDR numéro 6
17 de la Régie, qu'il est possible de dissocier les
18 exigences des paragraphes a) et c) de l'article
19 2.31 dans des conditions où le chauffage entre
20 moins neuf (-9) et moins douze (-12) serait assuré
21 par le système à combustible plutôt que par le
22 système électrique à thermopompe. Selon nous, c'est
23 contraire aux termes et à la finalité du Tarif.

24 C'est également en contradiction directe
25 avec la position antérieure d'Hydro-Québec et une

1 décision de la Régie concernant le tarif DT. On
2 vous a reproduit ici les... les extraits pertinents
3 qui ressortent du dossier R-3854-2013. Donc, je
4 n'aborderai pas... je n'aborderai pas tout ça, je
5 vais vous laisser le lire, si vous permettez. Mais
6 je vous emmènerais juste au paragraphe 100 où la
7 Régie précise, dans sa décision D-2013-174 que la
8 bascule du tarif DT, de moins douze (-12) et moins
9 quinze (-15C), il s'agit d'une limite,
10 véritablement.

11 Donc, le tarif calibré pour une permutation
12 de moins douze (-12) ou moins quinze (-15), ce
13 n'est pas quelque chose à laquelle on peut déroger
14 sans modification. Donc, au paragraphe 102, on
15 dit :

16 Ni les Distributeurs, ni la Régie
17 peuvent permettre la vente de
18 l'électricité et du gaz autrement que
19 selon un Tarif et conditions fixés par
20 la Régie.

21 Ça, c'est les articles 53, il y a une petite erreur
22 c'est 53 et 54 de la Loi sur la Régie qui sont non
23 équivoques, à cet effet-là. Puis c'est encore
24 confirmé par les décisions de la Régie, puis même
25 de la Cour d'appel. Je vous ai mis les extraits

1 pertinents.

2 Donc, les Distributeurs ne peuvent pas
3 juste prétendre au droit d'implanter l'offre par le
4 biais du tarif DT, sans une modification au Tarif.
5 C'est un texte qui est d'ordre public. Puis la
6 Régie ne peut pas permettre aux Distributeurs
7 d'éviter l'obligation de demander une modification
8 tarifaire. Puis ça demeure vrai, même si les
9 modifications à la Loi sur la Régie de l'énergie,
10 font en sorte que de telles modifications dans
11 l'exercice des compétences exclusives de la Régie
12 sont désormais possibles, seulement dans le respect
13 de 48.2, 48.3 ou 48.4. Donc, c'est les portes de
14 sortie qu'on a, dans les circonstances.

15 Nonobstant le tarif DT, on considère que le
16 tarif Flex D, lui, offre une solution de rechange
17 véritable qui permet non seulement le respect des
18 tarifs, mais aussi l'adoption du meilleur moyen de
19 décarboner le chauffage des bâtiments, soit
20 l'accumulation thermique.

21 Donc, ça mes fins à mes argumentations. Le
22 tout respectueusement soumis et je vous remercie.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Merci beaucoup, Maître Champigny. Est-ce
25 que la formation a des questions? Oui, mon

1 collègue, Monsieur Dupont.

2 M. PIERRE DUPONT :

3 Oui, merci pour la présentation. Écoutez, je vais y
4 aller en rafale puis assez rapidement. Je veux
5 juste m'assurer de la compréhension, ma bonne
6 compréhension de la position de l'intervenant, de
7 votre groupe, bref.

8 Est-ce que j'ai bien compris, vous
9 reconnaissez une complémentarité entre la Politique
10 énergétique et le PEV?

11 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

12 Qu'est-ce que vous voulez dire par complémentarité?

13 M. PIERRE DUPONT :

14 Bien, je veux dire que les deux... Si je dessine
15 deux cercles puis je les mets ensemble, ils vont se
16 toucher. On appelle ça la théorie des ensembles
17 mais je vous en fais grâce, là.

18 Mais autrement dit que la Politique
19 énergétique parle de transition énergétique, le PEV
20 parle de transition énergétique. Donc, dans ce
21 sens-là, il y a une complémentarité.

22 Puis d'ailleurs, le PEV, je pense... Je
23 vais aller voir, vite, dit carrément que dans les
24 documents de la complémentarité, il y a la
25 Politique énergétique.

1 Donc, est-ce que vous reconnaissez qu'il y
2 a une complémentarité entre le PEV et la Politique
3 énergétique?

4 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

5 Euh... bien, la Politique énergétique deux mille
6 trente (2030), vous parlez?

7 M. PIERRE DUPONT :

8 Oui, oui.

9 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

10 Oui, oui, O.K. Bien, pour nous, le PEV c'est une
11 expression contemporaine des politiques
12 énergétiques du gouvernement. C'est la plus
13 récente, la plus actuelle. Donc, c'est une mise à
14 jour, si on peut dire.

15 M. PIERRE DUPONT :

16 O.K., je vous remercie.

17 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

18 C'est un objectif qui a changé, par contre.

19 M. PIERRE DUPONT :

20 Oui.

21 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

22 C'est un objectif qui est devenu beaucoup plus
23 ambitieux.

24 M. PIERRE DUPONT :

25 Oui, oui. Ça, je pense que vous l'avez bien

1 démontré, la fameuse île qui pourrait bouger
2 lorsqu'on va arriver. Mais on comprend bien
3 l'ambition qui est derrière tout ça, derrière les
4 nouveaux objectifs.

5 L'autre point que je veux soulever,
6 rapidement. Bon, si je vous ai bien compris, vous
7 dites que le décret... là, c'est de moi, là, puis
8 je ne suis pas avocat de formation. Admettons qu'il
9 n'a pas sa place parce qu'il ne s'inscrit pas dans
10 un exercice tarifaire? C'est ça que vous avez
11 mentionné?

12 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

13 Oui. Bien, à la lumière des articles de la Loi sur
14 la Régie...

15 M. PIERRE DUPONT :

16 Oui. En fait ça j'ai bien compris?

17 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

18 ... qu'il cite explicitement. Oui.

19 M. PIERRE DUPONT :

20 O.K. Donc implicitement. Donc, est-ce à dire... en
21 phase 2, normalement, les Distributeurs devraient
22 déposer un tarif biénergie institutionnel. Donc, à
23 ce moment-là, la position de votre cliente pourrait
24 être modifiée, parce que là, ça serait analysé dans
25 le cadre d'un tarif?

1 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

2 Absolument, oui.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 O.K. Merci. Dernière. Bien, avant-dernière. Section
5 4, où vous dites : « On n'a pas le choix de
6 s'opposer à la contribution », si j'ai bien
7 compris, qui va être versée. Puis là, j'ai noté :
8 « Parce que ça ne respecte pas le principe
9 pollueur-payeur » je crois, vous avez mentionné.

10 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

11 Hum-hum.

12 M. PIERRE DUPONT :

13 « Puis ça, ce principe-là, il l'emporte sur le
14 principe d'intérêt public, il l'emporte sur le
15 principe de développement durable. Donc, en vertu
16 du principe pollueur-payeur, on ne peut pas
17 accepter aucune contribution. » Est-ce que c'est
18 bien ça que vous avez mentionné?

19 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

20 En fait, je nuancerais un petit peu, parce que le
21 principe du pollueur-payeur, c'est un principe de
22 développement durable qui doit être considéré dans
23 le cadre de l'article 5. L'article 5 mentionne
24 plusieurs considérations.

25

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Oui.

3 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

4 Il mentionne la politique énergétique, donc à ce
5 moment-là on parle du PEV, il mentionne les
6 principes du développement durable, dans lesquels
7 j'inclus le principe du pollueur-payeur. Puis, il y
8 a toute la question de l'équité au plan individuel
9 et collectif, qui est une autre... un argument
10 supplémentaire, là, qui vient appuyer le premier
11 argument que je vous ai présenté sur le principe du
12 pollueur-payeur. Est-ce...

13 M. PIERRE DUPONT :

14 O.K...

15 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

16 ... c'est plus clair?

17 M. PIERRE DUPONT :

18 O.K. Merci. C'est mon dernier. Je m'excuse, j'ai
19 tendance à aller vite un peu, je m'en excuse. Une
20 déformation professionnelle.

21 Mon dernier point : est-ce qu'on comprend
22 que votre cliente - je fais une hypothèse, là...
23 que tout ce qu'on a entendu aujourd'hui, là, ça
24 vise - au cours de la dernière semaine, pardon - à
25 interdire le gaz naturel? Puis pour interdire le

1 gaz naturel, le gouvernement demande aux deux
2 Distributeurs de faire des efforts? Toujours au nom
3 de la décarbonation, on se comprend, là, c'est
4 l'objectif. Mais compte tenu qu'on va interdire le
5 gaz naturel à l'avenir, le gouvernement demande aux
6 deux Distributeurs de s'entendre, de voir la
7 meilleure façon de sortir du marché?

8 Est-ce que je comprends qu'à ce moment-là,
9 votre groupe s'opposerait encore à ce qui a été
10 soumis devant nous, sous le principe que ce n'est
11 pas les coûts à la bonne place, ça ne va pas assez
12 vite, donc on arrête tout, puis ça ne donne rien
13 d'interdire le gaz naturel, finalement?

14 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

15 En fait, si je comprends bien votre question,
16 c'est : est-ce que, si le gouvernement
17 interdisait...

18 M. PIERRE DUPONT :

19 Oui.

20 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

21 ... le gaz naturel...

22 M. PIERRE DUPONT :

23 Oui.

24 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

25 ... à un horizon « X »...

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Oui.

3 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

4 ... est-ce que notre position changerait sur
5 l'Offre biénergie?

6 M. PIERRE DUPONT :

7 Oui. Bien, c'est-à-dire, l'offre biénergie...
8 Écoutez, on comprend qu'il n'y aurait pas... il n'y
9 en aurait pas à la pointe. T'sais, ça serait
10 interdit, là. Donc... Mais le gouvernement
11 demanderait, comme il est demandé là, d'avoir une
12 entente négociée entre les deux partenaires, puis
13 de soumettre ça, puis de limiter l'impact tarifaire
14 au niveau des clients. Ils demanderaient à la Régie
15 de se pencher là-dessus, mais là, c'est
16 interdiction. Est-ce qu'à ce moment-là, ça serait
17 mieux reçu?

18 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

19 Bien, dans cette hypothèse-là, c'est sûr que oui,
20 parce que comme je vous ai dit au départ...

21 M. PIERRE DUPONT :

22 O.K.

23 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

24 ... la préoccupation principale du ROÉÉ, c'est de
25 ne pas perpétuer l'utilisation du gaz naturel dans

1 le temps. Donc, c'est sûr que si on met un terme à
2 une année « X », qu'on dit, bien, c'est sûr que le
3 gaz naturel sera interdit dans la chauffe des
4 bâtiments, effectivement notre position changerait.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 C'est ça. Donc, même au-delà du principe payeur-
7 pollueur et de tout... la position pourrait changer
8 rendu à ce moment-là... Je suis conscient, avec
9 vous, c'est hautement hypothétique, tout ça. Ça
10 fait que je vous remercie, ça va compléter pour
11 moi, Madame la Présidente.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Maître Champigny, j'ai une seule question.

14 J'aimerais revenir au paragraphe 92 de votre... de
15 votre argumentation. On est à la page 21 de 25,
16 document PDF.

17 Vous citez l'article 2.31 des Conditions de
18 service et... oui. Et vous semblez dire que cette
19 disposition oblige un mode... le mode combustible,
20 uniquement lorsque la température est inférieure à
21 moins douze (-12). Mais, est-ce que la lecture ne
22 pourrait pas aussi être que le mode combustible
23 peut être utilisé à une autre température? Mais
24 lorsqu'il fait moins douze (-12), le client n'a pas
25 le choix de chauffer son bâtiment avec un autre

1 combustible, en tout cas.

2 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

3 Oui. De la façon...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 On écrit le mode être utilisé lorsque celle-ci est
6 inférieure à moins douze, ça ne veut pas
7 nécessairement dire que c'était interdit avant. En
8 tout cas... Je comprends que votre argumentation
9 n'est pas, ce n'est pas l'interprétation que vous
10 en faites, là.

11 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

12 Exactement, c'est l'interprétation inverse qu'on
13 défend, puis tout ça, à la lumière aussi de ce que
14 vise le Tarif, on ne peut pas permettre d'utiliser
15 plus de gaz naturel que le Tarif le permet dans les
16 faits.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Puis peut-être une dernière question, t'sais, on
19 comprend très bien quel est l'objectif ultime du
20 ROÉÉ, c'est bon éventuellement, qu'Énergir n'existe
21 plus là, ou en tout cas, qu'on souhaite la fin de
22 ce distributeur gazier, parce qu'à un moment donné,
23 s'il y a très très peu de clients qui assument tous
24 les coûts, bien ça va devenir comme extrêmement, en
25 fait, la survie peut-être remise en cause.

1 Mais est-ce que vous pouvez identifier, il
2 y a-tu un endroit précis dans, soit dans la
3 politique énergétique deux mille trente (2030),
4 soit dans le Plan pour une économie verte, un
5 endroit où l'intention du législateur est vraiment
6 d'en arriver à éliminer totalement l'utilisation du
7 gaz naturel, bon, si on peut se limiter dans le
8 chauffage du bâtiment.

9 Est-ce qu'il y a une intention qu'on a,
10 peut-être qui n'a pas été... ça fait que peut-être
11 vous pouvez y revenir plus tard, mais on aimerait
12 peut-être que vous nous indiquiez où c'est écrit,
13 t'sais, que c'est un objectif que... l'offre
14 biénergie va à l'encontre, finalement, des
15 intentions réelles du gouvernement en matière
16 d'électrification.

17 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

18 Oui, bien peut-être que je vous référerai, en
19 fait, à l'argumentation qu'on avait faite dans le
20 4163 dont je vous parlais au début. On avait mis
21 beaucoup d'extraits de la Politique qui était un
22 petit peu dans ce sens-là. Donc, si vous voulez
23 noter la référence, c'était le B-0030 du dossier
24 R-4163-2021.

25 Puis à partir du paragraphe 36 où on vous

1 indiquait les... plusieurs citations du PEV, puis
2 je veux juste quand même dire qu'on fait avec le
3 cadre réglementaire et juridique qu'on a
4 présentement, hein, on ne peut pas nécessairement
5 se projeter puis je pense que bien que la politique
6 cadre donnait une certaine... un certain ton puis
7 prévoyait des mesures assez concrètes dans le sens
8 de l'électrification, puis de l'utilisation des
9 autres énergies renouvelables, on ne peut pas, non
10 plus, on ne peut pas, non plus, inventer, là, une
11 interdiction du gaz naturel, puis ce n'est pas...

12 Le PEV, je dois admettre que le PEV ne dit
13 pas explicitement, dans le sens, ne dit pas : nous
14 allons adopter une loi pour interdire le gaz
15 naturel, mais tous les indices qu'on dénote par
16 rapport à la priorisation de l'électrification, par
17 rapport à la priorisation des autres sources
18 d'énergie véritablement renouvelable, bien ça nous
19 mène à penser que c'est la voie à suivre.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait, merci, je n'aurai pas d'autres questions,
22 puis on pourra consulter votre référence.

23 Alors, cela termine votre argumentation,
24 Maître Champigny, merci beaucoup. On va prendre une
25 courte pause, on va revenir à trois heures vingt

1 (3 h 20) et on va terminer aujourd'hui avec
2 l'argumentation du RNCREQ.

3 Donc, pour ce qui est d'Option
4 Consommateur, là, ça va nous mener trop tard, on va
5 poursuivre donc demain matin. Alors, on se revoit
6 dans dix minutes (10 min). Merci.

7
8 SUSPENSION

9
10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui. Bonjour à tout le monde. Maître Ouellette pour
12 le RNCREQ, on est à votre écoute.

13 PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Bonjour. Bonjour à tout le monde. Tout d'abord, je
15 vais commencer avec peut-être une excuse. J'ai
16 annoncé quarante-cinq (45) minutes.

17 Malheureusement, je doute que je vais réussir à
18 faire ça en deçà... dans quarante-cinq (45)
19 minutes. Je crois que je serai capable de le faire
20 en soixante (60). Mais écoutez, si... je pense que
21 je serai intéressant pendant soixante (60) minutes,
22 donc si j'échoue à cet objectif-là, on pourra
23 m'interrompre.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 En fait, je m'excuse, Maître Ouellette, mais c'est

1 aussi une considération pour notre sténographe.

2 Me JOCELYN OUELLETTE :

3 Je le sais, je le sais. Je vais faire de mon mieux.

4 Je vais faire de mon mieux. Vous m'interrompez au-
5 delà de quarante-cinq (45) minutes si c'est le cas.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parfait. Mais essayez de ne pas nous répéter ce que
8 vos témoins nous ont dit, t'sais. Ça, c'est
9 vraiment...

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Ce n'est pas le cas.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... c'est pas utile pour nous.

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Ce n'est pas le cas.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 En mettant l'accent sur les argumentations
18 juridiques. Allez. On y va.

19 Me JOCELYN OUELLETTE :

20 Ce n'est pas le cas. Donc, je vais commencer aussi
21 en vous faisant une confidence. Je trouve ce
22 dossier-là passionnant. Pourquoi est-ce que je le
23 trouve passionnant? Parce que c'est un dossier qui
24 traite de droit pur. On va se rendre jusque dans la
25 théorie des obligations. C'est pas que j'ai quelque

1 chose contre les dossiers tarifaires, là, c'est le
2 fun aussi, mais ce qui me passionne vraiment plus,
3 c'est la théorie du droit.

4 Donc, on a une petite question factuelle,
5 mais au-delà de ça, je vais voir si je serai
6 capable de vous communiquer ma passion pour ce
7 dossier.

8 Donc, je commence en vous disant aussi que
9 ce n'est pas un dossier simple et qu'il y a
10 beaucoup de choses et qu'on risque de s'égarer,
11 malgré tout et paradoxalement si on regarde qu'est-
12 ce que la Régie a à trancher dans cette Phase 1. Je
13 vous sou mets qu'il y a bien peu de choses sur la
14 table.

15 Les conclusions des Distributeurs peuvent
16 être regroupées en deux blocs pour identifier les
17 deux éléments à trancher dans notre phase 1. C'est
18 l'espèce de schéma que j'ai... que j'ai fait ici.

19 Donc, on a les deux conclusions qui
20 traitent, qui demandent la reconnaissance du
21 principe général, qui sont en rouge et que je
22 résume en disant « accueillir, oui ou non, le
23 principe général? »

24 Et ensuite, on a celle qui traite des
25 modifications de Conditions de service, une pour

1 HQD et une pour Énergir « doit-on, oui ou non,
2 accueillir ces demandes de modifications-là? »

3 Je vous soumetts que pour trancher les deux
4 éléments, il faut tout d'abord répondre à deux
5 questions sous-jacentes parce qu'on peut bien se
6 demander « devrait-on, oui ou non, accueillir les
7 modifications de Conditions de service? Devrait-on,
8 oui ou non, accueillir le principe général? » mais
9 pour répondre à cette question-là, il faut se poser
10 d'autres questions.

11 Il faut se demander « est-ce que l'Offre
12 biénergie des Distributeurs favorise la réduction
13 des GES? » Et comme seconde question sous-jacente
14 « qui devrait assumer les coûts de cette approche à
15 la réduction des GES? »

16 Avant de répondre à nos deux questions
17 sous-jacentes, on peut aller à la page suivante.
18 Oui. On doit cependant identifier des pièges à
19 éviter. Donc, ici, j'identifie les pièges et les
20 repères à suivre. L'un va avec l'autre, hein! Comme
21 par exemple, pour le piège numéro 1, le repère pour
22 éviter le piège numéro 1, par exemple, c'est de se
23 dire que la phase 1 ne se limite pas à la clientèle
24 résidentielle.

25 Donc, le piège serait de croire que la

1 phase 1 ne concerne que la clientèle résidentielle.
2 Cet aspect-là est expliqué au mémoire du RNCREQ, je
3 n'entends pas y revenir ici. Mais on tomberait dans
4 le piège de croire que c'est seulement la clientèle
5 résidentielle. Le principe dont on recherche la
6 reconnaissance dépasse simplement ça. Il
7 s'appliquera aussi à la clientèle commerciale et
8 institutionnelle. Donc, c'est pour vous donner un
9 exemple, là, de comment éviter les pièges et suivre
10 les repères.

11 Pour le piège numéro 2, pour l'éviter, donc
12 pour suivre le repère, il faut se dire qu'il n'est
13 pas sur la table d'approuver l'Entente. Ça a été
14 confirmé par la réponse 1.1 à la DDR numéro 6 de
15 la Régie, ça été confirmé par les Distributeurs.
16 Mais nous ajouterions qu'il n'est pas sur la table
17 non plus de modifier cette entente-là.

18 Par conséquent, l'Offre biénergie proposée
19 par les Distributeurs doit être vue comme à prendre
20 ou à laisser.

21 Je ne dis pas qu'elle est à prendre ou à
22 laisser, je dis qu'on doit la voir comme étant à
23 prendre ou à laisser. Pourquoi? C'est ce qu'on...
24 Pourquoi? En fait, c'est ce qu'on va voir ici.

25 Parce que nous n'avons pas pu identifier

1 une disposition de la Loi sur la Régie de l'énergie
2 qui permettrait à la Régie d'intervenir pour
3 modifier ou moduler l'entente.

4 J'ai épluché la Loi, la LRÉ J'ai bien
5 regarder les articles 31 et suivants. Je n'entends
6 pas, là, faire avec vous l'exercice de trouver un
7 pouvoir. Mais si quelqu'un est d'avis que la Régie
8 a ce pouvoir, bien ils pourront identifier un
9 article. Selon moi, en toute logique, là, ce serait
10 peut-être à l'avantage d'un intervenant de faire
11 cette observation-là. Je ne crois pas que les
12 Distributeurs veuillent qu'on aille modifier
13 l'entente sur laquelle qu'ils ont négociée et
14 qu'ils ont signée.

15 Mais si je me trompais, s'il existe bel et
16 bien un pouvoir qui permettait de modifier
17 l'Entente, je n'en serais pas si malheureux parce
18 que j'aurais... j'aimerais bien pouvoir modifier
19 cette entente-là.

20 Mais en prenant pour acquis, puisque c'est
21 ce que je vous soumets, qu'il n'y a pas de pouvoir
22 qui permette de modifier... pas de pouvoir qui
23 permette d'approuver l'entente ni de la modifier.
24 Si on prend ça pour acquis, je vous soumets que ça
25 signifie que la Régie n'a pas de pouvoir, notamment

1 de changer les catégories de clientèle visées. On
2 parlait d'un petit résidentiel, petit commercial,
3 les quinze mille mètres cubes (15 000 m³) et moins
4 ou le cinq cent mille mètres cubes (500 000 m³) et
5 moins pour l'institutionnel. On peut pas - c'est
6 aux clauses 5.1 à 5.4 - on ne peut pas modifier la
7 durée de l'entente ou la durée des périodes
8 d'adhésion.

9 On ne peut pas décider si les nouveaux
10 bâtiments devraient ou ne devraient pas être inclus
11 dans l'offre des Distributeurs. C'est à la clause
12 7.7.2. et sans un pouvoir, sans un pouvoir prévu à
13 la LRÉ, je vous soumets que, malheureusement, on ne
14 peut pas intervenir et modifier l'entente à cet
15 égard-là ou à tout autre égard qui concernerait
16 l'entente.

17 Subsidiairement, si nous devons avoir tort
18 sur cette question et que la Régie avait
19 effectivement le pouvoir de modifier l'entente, il
20 resterait quand même une difficulté en ce que des
21 aspects importants de l'entente ne faisaient pas
22 partie des sujets identifiés dans cette Phase 1 par
23 la décision procédurale A-0008, par exemple la
24 durée de l'Entente ou la durée des périodes
25 d'adhésion n'était pas un des sujets de la Phase 1.

1 On a ensuite le piège numéro 3. Et je vous
2 dirais que s'il y a quelque chose à retenir de
3 l'argumentation d'aujourd'hui c'est la phrase qui
4 va suivre : « La Contribution GES ne sert pas à
5 réduire les GES - malgré son appellation. » Je vais
6 y revenir, je vais la répéter, mais elle est
7 fondamentale et ce n'était pas évident de voir
8 qu'il s'agissait d'un piège, de croire que la
9 Contribution GES servait à réduire les GES.

10 L'appellation « Contribution GES » crée une
11 confusion en ce qu'elle semble faire appel aux gaz
12 à effet de serre, mais réfère en fait à un concept
13 bien différent. Pour savoir à quel concept la
14 Contribution GES fait référence, il faut consulter
15 les définitions de l'Entente. C'est à la clause
16 2.1d. On voit ici :

17 2.1d. [...] « Contribution GES » :
18 signifie le montant que Hydro-Québec
19 accepte de verser à Énergir en vertu
20 de la présente Entente.

21 On devrait aussi souligner que dans la preuve
22 « Contribution GES » veut dire « transfert
23 financier annuel entre [HQD et Énergir] ». Je
24 vous... je vous reprends... je cite le passage de
25 B-0034 :

1 Ce partage s'opérationnalisera par un
2 transfert financier annuel entre ces
3 derniers, soit la Contribution pour la
4 réduction des GES (la Contribution
5 GES), suivant l'entente préalablement
6 intervenue entre eux [...]

7 Un « transfert financier annuel entre ces
8 derniers », qui sont HQD et Énergir. Il n'est pas
9 question ici de réduire des GES.

10 Pour éliminer toute confusion, nous
11 pourrions utiliser une autre appellation pour la
12 Contribution. On pourrait l'appeler, par exemple :
13 « CHÈQUE fait par HQD à Énergir ». C'est un choix
14 que les rédacteurs de l'Entente ont fait, de mettre
15 l'appellation « Contribution GES ». Nous pourrions
16 en faire une autre.

17 Donc, malgré son appellation, l'objet de la
18 Contribution GES est de compenser Énergir pour ses
19 pertes de revenus. Et c'est ce qui apparaît à la
20 clause 7.1 de l'Entente. Les parties ont convenu de
21 mettre en place une Contribution GES. Mais on
22 aurait intérêt à la relire en disant : les parties
23 ont convenu de mettre en place un chèque fait par
24 HQD à Énergir pour tenir compte de la perte de
25 revenus d'Énergir découlant des volumes moindres de

1 gaz naturel qu'elle livrera à ses clients, ainsi
2 que de l'équité tarifaire du projet pour les
3 clientèles des parties. Il n'est pas question ici
4 de réduire les GES avec la Contribution, qui
5 pourtant s'appelle Contribution GES.

6 La Compensation des pertes de revenus
7 d'Énergir permet effectivement d'équilibrer (dans
8 une certaine mesure, et on va y revenir) les
9 impacts tarifaires de l'un et l'autre des
10 Distributeurs. C'est la partie qui n'est pas en
11 gras dans le... dans la partie qu'on voit, là, au-
12 dessus de la page 5 dans la citation. On va revenir
13 sur cette question-là des impacts tarifaires.

14 Mais c'est la conversion des clients
15 d'Énergir à la biénergie qui réduit les GES et cela
16 est indépendant de la « Contribution GES » ou de
17 son calcul ou de la façon de calculer cette
18 contribution-là. C'est même une étape préalable :
19 les clients se convertissent d'abord, donc ils vont
20 adopter, ils vont adhérer au tarif biénergie, ils
21 se convertissent, ce qui entraîne une réduction des
22 GES et ensuite HQD verse à Énergir un montant
23 d'argent pour la compen... pas pour la réduction
24 des GES, pour la compenser de la perte de revenus
25 qu'elle a subie.

1 Notons également que le montant versé n'a
2 pas été déterminé sur la base d'un prix à la tonne
3 de CO2 réduit. Les Distributeurs ont été clairs à
4 l'effet qu'ils ont d'abord négocié un montant de
5 compensation de la perte d'Énergir pour finalement
6 s'entendre sur un prix. J'ai ici quatre-vingt-cinq
7 millions (85 M\$) pour l'horizon 2030, donc ce prix-
8 là c'était pour... pour équilibrer les tarifs, mais
9 ce n'est pas un prix à la tonne de CO2 réduite
10 qu'ils ont négocié. Je viens de voir équilibrer les
11 tarifs, là, mais je... peut-être que je... nous y
12 reviendrons. On peut voir la réponse 2.1 du
13 Distributeur à la DDR numéro 1.

14 Donc, ainsi la Contribution GES n'a pas
15 pour objet la réduction des GES et je le dis et je
16 le répète, c'est selon moi une phrase clé et
17 fondamentale dans l'étude de cette phase-là, dans
18 l'étude des demandes qui sont devant vous.

19 D'autre part, puisque la Contribution
20 GES... Et, là, je vais répondre, ici, à une
21 question que me posait le régisseur, monsieur
22 Émond, ou bien, en fait, durant les contre-
23 interrogatoires, on avait de demander de revenir en
24 argumentation, donc, puisque la Contribution GES
25 n'a pas pour objet la réduction des GES, on ne peut

1 pas l'assimiler à un programme énergétique, sinon
2 on tomberait dans le piège numéro 3.

3 En effet, payer un tiers pour le compenser
4 de sa perte de revenus et indirectement équilibrer
5 des impacts tarifaires, n'est pas une activité
6 réglementée et il ne saurait alors être question
7 d'un actif réglementaire. Ce versement de HQD à
8 Énergir devrait donc être comptabilisé comme une
9 dépense si, et seulement si, la Loi en permet
10 effectivement la comptabilisation, mais nous y
11 reviendrons.

12 Le piège numéro 4, pour l'éviter il faut se
13 rappeler qu'un principe général ne peut pas être
14 lié à une proposition précise. Le principe général
15 que recherche les Distributeurs est lié à une
16 proposition précise.

17 Ils indiquent... ils souhaitent que vous
18 reconnaissiez un principe général selon lequel la
19 contribution la contribution pour la réduction des
20 GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels
21 que détaillés à l'Entente et dans la preuve,
22 doivent être considérés aux fins de l'établissement
23 du revenu requis de l'un ou l'autre des
24 Distributeurs pour la fixation de ces tarifs.

25 Les principes généraux qui ont précédemment

1 été reconnus ne sont pas liés à des propositions
2 précises. Et je prends des exemples, ici, de la
3 décision D-99-120 qui, étrangement... En fait, pour
4 ajouter à tous les doublons, deux maîtres Cardinal,
5 deux maîtres Turmel. Et, là, on a deux régisseurs,
6 Pierre Dupont, de ce que je comprends, parce qu'on
7 m'informe que ça ne serait pas vous, le régisseur
8 qui était sur le banc, en mil neuf cent quatre-
9 vingt-dix-neuf (1999).

10 Mais dans la décision D-99-120, on a retenu
11 différents principes généraux qui ne sont pas liés
12 à des propositions précises. Ce qui est contraire à
13 ce qui est devant nous, aujourd'hui. Et,
14 pareillement, dans D-98-088, on indique que
15 principe général et demande chiffrée ne vont pas de
16 pair.

17 Autrement, si le principe général devait
18 être lié à une proposition précise, bien, le
19 principe général serait à la merci des
20 modifications ou des amendements que les
21 Distributeurs apporteraient à l'entente.

22 C'est un point qui avait été soulevé,
23 aussi, je crois, en DDR. Puis on prend l'exemple
24 suivant, là. On accueille le principe général, la
25 Contribution GES va aux revenus requis d'Hydro-

1 Québec. Les Distributeurs indiquent qu'ils n'ont
2 pas encore déterminé comment sera calculée la
3 Contribution GES pour la seconde période
4 d'adhésion.

5 Donc, le principe est reconnu. Il en fera
6 partie. On ne sait pas encore combien. Et, ensuite,
7 les Distributeurs vont s'entendre sur quelle sera
8 la façon de calculer la Contribution GES pour la
9 seconde période d'adhésion, sachant très bien
10 qu'elle sera automatiquement incluse aux revenus
11 requis. Quand on fait ça, on tombe dans le piège
12 numéro 4.

13 Piège numéro 5, pour l'éviter. Quand on
14 reprend les deux questions sous-jacentes, il faut
15 se souvenir que le principe général répond à la
16 question de savoir qui doit assumer les coûts de
17 l'approche dite des Distributeurs pour réduire les
18 GES.

19 En d'autres mots, puis si j'avais eu plus
20 de temps, j'aurais mis à jour le plan
21 d'argumentation, mais en d'autres mots, on peut
22 dire que le principe général n'a rien à voir avec
23 la réduction des GES. Le principe général n'a rien
24 à voir avec la réduction des GES.

25 Pourquoi est-ce qu'il n'a rien à voir avec

1 la réduction de GES? C'est parce que le principe
2 général vient répondre à la question : Qui doit
3 assumer les coûts de l'approche des Distributeurs?
4 C'est-à-dire favoriser la biénergie.

5 On peut regarder l'illustration ci-dessous
6 pour savoir quelles conclusions se rattachent à
7 quelles questions. Quand on reprend les questions
8 des principes généraux. Je vous soumetts qu'on doit
9 les attacher à la question de qui doit assumer les
10 coûts. Alors que la question des modifications des
11 Conditions de service, se rattache à la question
12 sous-jacente : Est-ce que l'offre favorise, oui ou
13 non, la biénergie?

14 Je reprends le texte en rouge parce que je
15 vous ai dit que le principe général n'avait rien à
16 voir avec la réduction des GES. Peut-être que je me
17 devance, ici, mais je prends le risque.

18 Quand on lit la demande qui est faite de
19 reconnaître un principe général selon lequel la
20 contribution pour la réduction des GES, la
21 contribution pour la réduction des GES. On se
22 rappelle que, selon le piège numéro 3, la
23 contribution des réductions pour GES n'a rien à
24 voir avec les GES, c'est une façon de compenser
25 Énergir pour sa perte de revenus.

1 Donc, reconnaître un principe général selon
2 lequel la compensation de la perte de revenus
3 d'Énergir, ainsi que sa méthode d'établissement.
4 Là, je me devance, mais quand on va aller lire
5 l'article 7.7 de l'Entente puis qu'on va regarder
6 les annexes qui y sont jointes, la méthode de
7 calcul de la Contribution GES que j'appellerais
8 « le chèque de HQD à Énergir », bien dans sa
9 méthode de calcul, il n'y a aucune référence à une
10 réduction des GES.

11 Le tout, tel que détaillé dans l'Entente et
12 dans la preuve, doivent être considérés aux fins
13 d'établissement des revenus requis d'Hydro-Québec
14 pour la fixation de ses tarifs. Donc, qui devra
15 assumer les coûts pour que HQD compense les pertes
16 de revenus d'Énergir?

17 Nulle part dans cette conclusion-là n'est-
18 il question de réduire des GES. Ce n'est pas dans
19 la contribution pour GES, ce n'est pas dans sa
20 méthode d'établissement et ce n'est pas dans
21 l'établissement des revenus requis du Distributeur,
22 Hydro-Québec.

23 Donc, si on veut répondre à la
24 question « qui doit assumer les coûts », on
25 répond... on tranche la question du principe

1 général. Si on veut répondre à la question « doit-
2 on oui ou non favoriser... doit-on oui ou non
3 accepter les modifications aux Conditions de
4 service », on tranche la question de savoir si
5 l'offre favorise la biénergie.

6 Je vais faire un survol des cinq pièges,
7 des cinq repères, selon moi c'est la même chose. La
8 façon qu'ils sont rédigés là, ce sont des repères.
9 Quand on pense qu'on est égaré, quand on n'est pas
10 sûr, on peut suivre ces repères-là. Puis si on
11 passe à côté, bien on va tomber dans les pièges du
12 dossier.

13 Toute mon argumentation découle de ces cinq
14 assises-là. Et j'en rajouterais peut-être un
15 sixième. Je ne l'ai pas fait parce que je ne suis
16 pas sûr, puis je n'ai pas pu l'intégrer, mais je
17 rajouterais, on peut le noter en marge, que
18 l'Entente, avec un « E » majuscule, ne sert pas à
19 équilibrer l'impact tarifaire. C'est ce que je vais
20 vous soumettre.

21 Donc, quand on suit les cinq repères puis
22 qu'on évite les cinq pièges, on arrive à la
23 conclusion que, un, malheureusement pour plusieurs
24 intervenants, il manque un pouvoir à la Régie pour
25 modifier l'entente. Le RNCREQ fait partie des

1 intervenants qui est malheureux, où il aimerait
2 pouvoir proposer des modifications à l'Entente.

3 La deuxième conclusion à laquelle on arrive
4 quand on suit les repères et qu'on évite les
5 pièges, malheureusement pour les Distributeurs, il
6 manque un pouvoir à la Régie pour ajouter un
7 intrant aux revenus requis.

8 Je trouvais le dossier passionnant, mais
9 comprenez-moi, je trouve ça dommage de vous plaider
10 qu'il vous manque des pouvoirs pour faire ce
11 qu'on... ce que tout le monde aimerait faire. Je
12 trouve ça dommage, mais je vous fais une lecture de
13 ma perception du dossier, de l'application de la
14 LRÉ à la proposition qui est devant vous. Ce n'est
15 pas par enthousiasme, là, que... ce n'est pas ça
16 qui m'enthousiasme, là, dans l'argumentation que je
17 vous fais.

18 Donc, les questions sous-jacentes, pour les
19 reprendre. Question 1 : l'offre des Distributeurs
20 favorise-t-elle la réduction des GES? Question
21 numéro 2 : qui devrait assumer les coûts de
22 l'approche des Distributeurs à la réduction des
23 GES?

24 La première question : est-ce que l'offre
25 favorise la réduction des GES? Un rappel, on veut

1 éviter le piège numéro 2. C'est quoi le piège
2 numéro 2, c'est... en fait, c'est quoi le repère
3 numéro 2, il n'est pas sur la table de modifier
4 l'entente. Donc, si on veut éviter le piège numéro
5 2, on doit voir et non... sans que ce soit exact ou
6 pas, mais on doit voir l'Entente comme étant à
7 prendre ou à laisser.

8 Pourquoi elle est à prendre ou à laisser?
9 Parce qu'on n'a pas... nous n'avons pas pu
10 identifier un pouvoir qui vous permettrait de la
11 modifier. Donc, si on ne peut pas la modifier, elle
12 est à prendre ou à laisser.

13 Donc, entre le statu quo et l'option de
14 choisir l'offre biénergie telle que proposée par
15 les Distributeurs, plusieurs intervenants sinon la
16 majorité choisiraient l'offre biénergie plutôt que
17 le statu quo. Et ça, c'est vrai, même si chacun, y
18 compris le RNCREQ, préférerait pouvoir y apporter
19 plusieurs modifications.

20 Il semble que dans la poursuite des
21 objectifs du PEV et devant l'urgence climatique,
22 mieux vaut l'offre des Distributeurs, aussi
23 imparfaite soit-elle, que rien du tout. La preuve
24 des Distributeurs et les analyses faites par
25 plusieurs intervenants révèlent que dans la

1 poursuite des objectifs du PEV, mieux vaud l'offre
2 biénergie que le statu quo.

3 Et c'est ce qui nous mène à vous
4 recommander, que le RNCREQ... en fait, c'est ce qui
5 mène à la recommandation du RNCREQ, d'accueillir
6 les modifications aux Conditions de service et
7 d'entamer la Phase 2 dès que possible. Pourquoi ça
8 nous mène à ça? Parce que les Conditions de
9 service, et surtout le supplément à la pointe
10 d'Énergir, est le seul des trois freins à la
11 biénergie que la Régie peut lever.

12 On se rappelle qu'on est en train
13 d'analyser la question « est-ce que l'offre des
14 Distributeurs favorise la réduction des GES », il y
15 a des freins qui ont été identifiés. La
16 modification des Conditions de service en est un,
17 puis je vous soumets que c'est le seul que la Régie
18 peut lever.

19 Les deux autres freins sont : les surcoûts
20 liés à la conversion des équipements. Ce frein peut
21 être levé par les appuis financiers du SITÉ puis
22 les programmes énergétiques des Distributeurs. Cent
23 vingt-cinq millions (125 M). Est-ce qu'on lèverait
24 le frein beaucoup plus si on en avait trois cent
25 soixante-quinze (375)? Fort probablement.

1 Ce n'est malheureusement pas à la Régie de
2 dire au SITE qu'il doit tripler, doubler,
3 quadrupler le cent vingt-cinq millions (125 M). Ce
4 sont des discussions qui ont lieu entre les
5 Distributeurs et le SITE. Donc, on a un frein, mais
6 on ne peut pas le lever.

7 L'absence de commercialisation. Elle est
8 plus amplement détaillée aux section 6.1 et 6.4 de
9 l'Entente - Ce frein dépend des efforts qu'y
10 mettront Distributeurs. Encore une fois, la
11 question de quand un client appelle, de lui
12 suggérer la biénergie, de faire des campagnes de
13 promotions, on peut aller voir, là, qu'est-ce qui
14 est identifié à 6.1 et 6.4, mais tout ce qui est
15 marketing, commercialisation, ce n'est pas quelque
16 chose qui est soumis à la Régie. C'est quelque
17 chose que les Distributeurs vont faire, mais c'est
18 sûr qu'en l'absence d'une telle commercialisation,
19 il y a un frein à la biénergie.

20 Mais ce frein-là, bien c'est les
21 Distributeurs qui pourront le lever. Donc, on a
22 trois freins à cette question-là, de favoriser la
23 réduction des GES, puis c'est dans la preuve que le
24 supplément pour service de point vise à dissuader
25 les clients d'Énergir d'utiliser le gaz naturel

1 uniquement comme énergie de pointe et que l'article
2 15.2.4 actuel va à l'encontre de l'offre. C'est à
3 B-0007.

4 Donc, on a une condition de services qui va
5 directement à l'encontre de l'objectif de favoriser
6 la réduction des GES et les Distributeurs vous
7 demandent de modifier ça pour favoriser la
8 réduction des GES. Bien, pour favoriser la
9 réduction des GES, ça serait effectivement un
10 excellent début que d'arrêter de la décourager.
11 Donc, de retirer le supplément pour service de
12 pointe d'Énergir.

13 On peut se demander ici : mais si on retire
14 le supplément pour service de pointe puis qu'on
15 accueille les modifications des Conditions de
16 service, est-ce que l'offre des... est-ce que les
17 Distributeurs, avec leur offre, vont rencontrer les
18 objectifs du PEV? Personnellement, je ne le pense
19 pas.

20 Mais malheureusement, c'est peu pertinent,
21 parce que toute, pourquoi je ne pense pas qu'ils
22 vont y réussir? Bien, leur proposition se base sur
23 une participation à cent pour cent (100 %), comme
24 on a déjà vu et qui est exprimée dans notre mémoire
25 et comme monsieur Raphals l'a souligné à

1 l'audience, il risque de manquer d'argent pour
2 atteindre les PRI, la période de retour
3 d'investissement visé.

4 Mais, malgré tout, si on se rappelle que
5 l'entente est à... que l'offre est à prendre ou à
6 laisser, bien, entre ça et le statu quo, mieux vaut
7 modifier les Conditions de service pour réduire les
8 GES que de ne rien faire du tout.

9 Donc, si on dit oui à l'offre biénergie,
10 puis qu'on accepte l'Entente telle quelle, est-ce
11 que ça veut dire qu'il faut nécessairement accepter
12 la demande de reconnaissance du principe général?
13 Je vous soumets que non et qu'ici, c'est le piège 5
14 à éviter. Le principe général répond à l'autre
15 question, celle de savoir qui doit assumer les
16 coûts. Il ne répond pas à la question : est-ce
17 qu'on favorise... le principe général ne favorise
18 pas la réduction des GES, je vous l'ai dit, en
19 d'autres mots, le principe général n'a rien à voir
20 avec la réduction des GES. Ce sont deux choses
21 distinctes.

22 Ça nous amène à la sous-question 1.1 : Les
23 modifications aux Conditions de service sont-elles
24 dissociables de la reconnaissance du principe
25 général.

1 Bien, la Contribution GES, avec son
2 appellation, là, qui nous induit en erreur, elle
3 est une partie de l'entente, O.K. Elle se retrouve
4 aux clauses 7.1 à 7.14. Et c'est ici qu'on aborde
5 la théorie des obligations. Il faut différencier
6 l'objet de l'Entente de l'objet de la Contribution
7 GES.

8 Encore, on est dans le piège numéro 3,
9 malgré son appellation, la Contribution GES ne sert
10 pas à réduire les GES, elle sert à compenser
11 Énergir pour sa perte de revenu.

12 Donc, on peut se demander c'est quoi
13 l'objet de cette Contribution GES là que je préfère
14 renommer « chèque fait par HQD à Énergir ». On va
15 se rappeler la clause 7.1 de l'Entente, mais
16 l'objet de la Contribution GES, c'est mettre en
17 place une Contribution GES c'est tenir compte de la
18 perte de revenu d'Énergir.

19 Petite note de bas de page, il y a un autre
20 composante mais on va y revenir. Donc, je reprends,
21 l'objet de la Contribution GES, c'est tenir compte
22 de la perte de revenu d'Énergir.

23 Quel est maintenant l'objet de l'Entente?
24 Pour ça, il faut se rendre à l'Entente, à la
25 section 3. On a l'intitulé ici : objet de

1 l'Entente. Par contre, je vous dis qu'il ne faut
2 pas se fier sur ce titre, il n'a aucune incidence
3 sur l'interprétation de l'Entente, c'est à la
4 clause 21.1.

5 Ici, c'était plus, c'est plus un petit
6 aparté, c'est pour vous dire que si on pouvait
7 modifier l'Entente, c'est le genre de rédaction que
8 je trouve toujours un peu superflu de mettre des
9 titres et de dire qu'ils n'ont aucune
10 interprétation sur les titres. C'est fort pertinent
11 d'indiquer que la section 3 concerne l'objet de
12 l'Entente.

13 À tout événement, l'article 3.1 :

14 La présente Entente a pour objet
15 d'encadrer la collaboration entre les
16 Parties afin de réaliser le Projet.

17 O.K. C'est quoi, le Projet? Bien, on peut aller
18 dans les définitions à l'Entente, à la clause
19 2.1g) :

20 Le Projet a le sens qui lui est donné dans
21 le préambule de la présente Entente.

22 O.K. Ce n'était pas suffisant d'aller dans les
23 définitions, on va au préambule. Dans l'Entente,
24 préambule, page 2, sixième « Attendu que ».

25 ATTENDU QUE les Parties souhaitent,

1 par la présente Entente, convenir de
2 la manière dont elles entendent
3 collaborer pour donner suite au PEV
4 deux mille trente (2030) et au PMO
5 deux mille vingt-six (2026) et ainsi
6 mettre en œuvre un projet favorisant
7 la décarbonation dans le chauffage des
8 bâtiments, incluant les nouveaux
9 bâtiments, utilisant le gaz naturel
10 pour le chauffage des locaux ou pour
11 le chauffage des locaux et de l'eau
12 sanitaire grâce à la Biénergie (le
13 « Projet »).

14 C'est quoi le projet? Parce que bravo à ceux qui
15 ont compris le Projet à la première lecture. Il a
16 fallu que j'en fasse plusieurs et j'ai un petit
17 truc pour mieux comprendre c'est quoi le Projet. Il
18 faut remplacer la première instance du mot
19 « Projet » par quelque chose et on peut aussi...
20 Quand je vous disais que la modification de
21 l'Entente là on peut modifier la substance, mais
22 des fois on pourrait modifier la forme aussi.

23 Pour le chauffage de locaux on peut en
24 retirer une instance. Même si je comprends pourquoi
25 ça a été écrit comme ça. Donc, on revient. C'est

1 quoi le Projet? On prend le petit truc. Le Projet
2 c'est :

3 [Quelque chose] favorisant la
4 décarbonation dans le chauffage des
5 bâtiments, incluant les nouveaux
6 bâtiments, utilisant le gaz naturel
7 pour le chauffage des locaux [...] et de
8 l'eau sanitaire grâce à la biénergie.

9 O.K. Donc, c'est quelque chose qui favorise la
10 décarbonation grâce à la biénergie. On y arrive à
11 l'objet de l'Entente. Quand on met tout ça
12 ensemble :

13 La présente Entente a pour objet
14 d'encadrer la collaboration entre les
15 Parties afin de réaliser [quelque
16 chose] favorisant la décarbonation
17 dans le chauffage des bâtiments, grâce
18 à la biénergie.

19 L'Entente vise à encadrer les Parties dans leur
20 poursuite de la décarbonation grâce à la biénergie.

21 O.K. Par contre, l'Entente ne prévoit pas
22 d'équilibrer l'impact tarifaire entre les deux
23 Distributeurs.

24 Piège numéro 6 que je vous avais suggéré de
25 mettre en marge. L'Entente n'a rien à voir avec...

1 Bien, quand je dis « rien à voir » c'est plus ou
2 moins exact, mais ce n'est pas l'objet de l'Entente
3 que de réduire l'impact tarifaire entre les deux
4 Distributeurs, parce qu'elle ne se retrouve pas
5 dans ce passage-là.

6 Donc, si équilibrer l'impact tarifaire ne
7 fait pas partie de l'objet de l'Entente, on peut
8 dissocier les deux. On peut dissocier l'objet de
9 l'Entente. On peut dissocier l'impact tarifaire
10 avec la Contribution GES.

11 On peut donc dire « Oui » à favoriser la
12 biénergie, sans nécessairement se prononcer sur la
13 question d'équilibrer l'impact tarifaire.

14 Pourquoi tout ce détour? Bien, entre
15 autres, ça serait pour corriger l'affirmation au
16 paragraphe 31 du Plan d'argumentation des
17 Distributeurs qu'on a vu ce matin. Le paragraphe 31
18 ceci :

19 La compensation financière effectuée
20 par l'entremise de la Contribution
21 GES, bien que calculée en fonction de
22 la perte de volumes de gaz vendu, vise
23 uniquement à permettre de réduire les
24 GES au Québec.

25 Oh. La compensation financière, donc la

1 Contribution GES vise uniquement à permettre de
2 réduire les GES? Non. Ça c'est le piège numéro 3.
3 La Contribution GES ne sert pas à réduire les GES,
4 puis elle ne vise pas à réduire les GES, puis elle
5 ne vise... Et ce n'est pas certainement pas
6 uniquement pas ça. La Contribution GES permet
7 peut-être de corriger, dans une certaine mesure, le
8 déséquilibre des impacts tarifaires - on va y
9 revenir - mais ce n'est pas son but. Ce n'est qu'un
10 effet qui en découle. Si ça avait été son but le
11 calcul de la Contribution GES, calcul qu'on
12 retrouve à la clause 7.7 et à l'Annexe 3 de
13 l'Entente aurait pris en compte les impacts
14 tarifaires qui en résultent. Or, les impacts
15 tarifaires (ou comment les calculer) ne font pas
16 partie des intrants à ce calcul.

17 C'est une partie délicate de
18 l'argumentation, mais là, puis l'équilibrage de
19 l'impact tarifaire n'est qu'un effet. La
20 Contribution GES a pour objet de compenser Énergir
21 pour sa perte de revenus. C'est écrit à 7.1.

22 Elle a l'effet de réduire l'impact
23 tarifaire, mais c'est... Je ne veux pas dire
24 « dommage collatéral », mais c'est quelque chose
25 d'accessoire. Ce n'est pas ça son but. Son but de

1 réduire la perte.

2 Pourquoi ce n'est pas ça son but? Parce que
3 dans la façon dont on calcule la Contribution GES,
4 dans la façon dont on calcule le chèque d'HQD à
5 Énergir, on ne tient pas compte de l'impact
6 tarifaire.

7 On calcule la Contribution GES ou le
8 montant du chèque à faire en se disant « On veut
9 qu'à l'horizon deux mille trente (2030) Énergir
10 reçoive quatre-vingt-cinq millions (85 M\$). ».

11 On aura valorisé pour deux mille trente
12 (2030) combien valait la perte de revenus
13 d'Énergir, puis on est partis de ça pour faire tous
14 nos calculs.

15 On n'a pas pris en considération l'impact
16 tarifaire auquel cela menait. On nous l'illustre,
17 on nous le montre, on nous le représente, mais ce
18 n'est pas le but de la Contribution GES. Elle ne
19 sert pas à équilibrer l'impact tarifaire.

20 Toute modification de l'impact tarifaire
21 n'est qu'une conséquence du fait qu'HQD s'est
22 engagée à compenser Énergir pour ses pertes de
23 revenus.

24 Donc, rappel. Comment est-ce qu'on dit
25 « oui » à favoriser la biénergie? Mais on voudrait

1 dire « oui » à la biénergie? Bien, parce que c'est
2 un objectif du gouvernement. C'est là dans... et
3 c'est ça l'article 5 de la LRÉ. Vous devez prendre
4 en considération les objectifs des politiques
5 gouvernementales. Si vous êtes d'accord que l'Offre
6 des Distributeurs favorise la décarbonation,
7 favorise la réduction des GES, bien il faut dire
8 « oui » à la... à favoriser la réduction de GES.

9 Comment est-ce qu'on dit « oui » à ça? Bien
10 il faut modifier les Conditions de service.
11 Pourquoi ça n'a pas rapport avec le principe
12 général? Parce que le principe général n'a pas
13 rapport avec les... la réduction des GES. Deux
14 choses séparées.

15 Maintenant il nous reste toujours la
16 question de savoir comment est-ce qu'on répond à
17 équilibrer l'impact tarifaire? Pour ça, il faut se
18 pencher sur la question sous-jacente numéro 2.

19 Puis je m'étais pris une petite note, là,
20 je comprends quand je vous dis : il faut... il faut
21 accueillir les conditions de service, il ne faut
22 pas accueillir le principe général, je ne suis pas
23 en train de vous dire qu'il faut ralentir
24 l'objectif de réduction des GES. Je serais un bien
25 mauvais procureur du RNCREQ si telle était ma

1 position. C'est pour ça que je vous dis : oui,
2 alors... mais la façon de réduire les GES ce n'est
3 pas de reconnaître le principe général. La façon de
4 réduire les GES c'est d'enlever le... c'est
5 notamment d'enlever le supplément à la pointe.
6 Après ça, ce serait de... ce sera de financer les
7 surcoût avec l'argent du SITÉ et les programmes
8 énergétiques. Et ce sera la commercialisation.
9 C'est ça qui va réduire les GES.

10 Le fait qu'une compensation de perte de
11 revenus soit redistribuée dans les... dans les
12 tarifs des consommateurs d'électricité ne permet
13 pas et n'a aucune incidence ultimement sur la
14 réduction des GES. C'est pour ça qu'il n'y a pas
15 d'incohérence dans la position qu'on prend devant
16 vous aujourd'hui. Ce qui vous est le tout bien
17 respectueusement soumis.

18 Je continue avec la deuxième question sous-
19 jacente : qui devrait assumer les coûts de cette
20 approche à la réduction des GES? Les Distributeurs
21 aimeraient que ce soit en grande partie leurs
22 clients et en moindre partie l'actionnaire d'Hydro-
23 Québec. C'est ce qui va apparaître du tableau E-2
24 que vous avez eu à B-0090, là, l'engagement durant
25 l'audition.

1 On va y voir, là, le montant récupéré dans
2 les tarifs. Il faut comprendre que s'il y a un
3 montant récupéré par les tarifs il y en a un qui...
4 le montant qui est non récupéré dans le tarif, il
5 faut comprendre que bien il y en a un qui va
6 l'être, mais ça n'apparaît du tableau E-2.

7 On pourrait se référer à la présentation en
8 audience de monsieur Raphals, c'est RNCREQ-0023,
9 page 7. Il y a... il y a deux lignes :
10 « Contribution GES récupérée dans les tarifs et
11 Contribution GES non récupérée ».

12 Ici, ils n'ont pas les mêmes chiffres. O.K.
13 Il y a des raisons pourquoi ce ne sont pas les
14 mêmes chiffres, c'est pas toujours les mêmes
15 hypothèses, il y avait des... il y avait des...
16 différents trucs, il y a peut-être des arrondis,
17 mais on s'entend sur la mécanique.

18 Même si le principe général était reconnu,
19 ce ne serait pas tout l'actionnaire de HQD, puis
20 c'est un peu ça que les notes sténographiques, là,
21 auxquelles je fais référence vont venir dire, vont
22 venir confirmer, dans les tous les scénarios
23 l'actionnaire va absorber une partie des coûts. Et
24 les Distributeurs aimeraient qu'il en absorbe une
25 petite partie et en faire assumer une plus grande

1 partie aux consommateurs d'électricité. Mais dans
2 tous les scénarios l'actionnaire d'Hydro-Québec
3 assume une partie des coûts et le... le fait de les
4 faire assumer n'aura lieu que lors du dossier
5 tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025). D'ici
6 là, c'est lui qui assume les coûts de l'Offre
7 biénergie.

8 Et c'est ce qui nous mène au paragraphe 52
9 du plan d'argumentation. Donc sans la
10 reconnaissance du principe général, c'est
11 l'actionnaire de HQD qui absorbe tout. Et ça, c'est
12 la conséquence logique qui découle du fait que si
13 la perte de Contribution GES « non récupérée dans
14 les tarifs » doit être absorbée par l'actionnaire,
15 alors dans l'éventualité où la Contribution GES ne
16 pouvait pas être incluse aux revenus requis, aucune
17 partie de cette Contribution GES ne serait
18 récupérée dans les tarifs et l'actionnaire devrait
19 alors absorber le tout.

20 Il y a la question... quand on parle du
21 principe général, il y a la question : mais sur
22 quoi se base-t-on pour reconnaître un principe
23 général? Ici, ce sont les Distributeurs qui sont
24 les demandeurs. Ça devrait être leur fardeau de
25 démontrer : mais comment est-ce qu'on reconnaît un

1 principe général? Pourtant ni en preuve ni en
2 argumentation il est dit : « Quand la Régie doit se
3 prononcer sur un principe général, voici ce qu'elle
4 doit considérer » ou « voici le test à appliquer
5 pour reconnaître un principe général ».

6 Les Distributeurs tentent plutôt de
7 justifier le bien- fondé du principe général qu'ils
8 demandent par la démonstration que son application
9 est raisonnable ou utile, voire nécessaire. Et
10 c'est dans cette optique que les Distributeurs
11 présentent les impacts de la Contribution GES à
12 l'horizon deux mille trente (2030). Ils cherchent à
13 convaincre la Régie que le principe est bon, parce
14 que ses résultats sont acceptables, selon eux.

15 Mais, ce faisant, ils tombent dans le piège
16 4, à savoir qu'un principe général ne peut pas être
17 lié à une proposition précise. Principe général et
18 demande chiffrée ne vont pas de pair. Rappel
19 encore, sinon, le principe général est à la merci
20 des modifications ou des amendements que les
21 Distributeurs apporteraient à l'Entente.

22 Ils peuvent vous montrer l'impact à
23 l'horizon deux mille trente (2030), on regarde...
24 là, on sait que l'Entente va jusqu'en deux mille
25 quarante et un (2041). On n'observe pas l'impact

1 jusqu'en deux mille quarante et un (2041) et dans
2 tous les cas on ne peut pas le savoir, ils n'ont
3 pas déterminé la façon de calculer la Contribution
4 pour la deuxième période d'adhésion. On ne pourrait
5 pas avoir le portrait de... du principe général
6 dont ils vous demandent parce qu'il est attaché à
7 leur proposition précise dont ils ne vous montrent
8 que l'horizon deux mille trente (2030).

9 Cela devrait suffire pour rejeter la
10 demande de reconnaissance, mais ce n'est pas un
11 principe général lorsqu'il est attaché à une
12 proposition précise. Mais même si c'était pas le
13 cas, la Régie... nous vous soumettons
14 respectueusement que la Régie ne pourrait pas
15 ajouter un intrant aux revenus requis via la
16 reconnaissance d'un principe général. Pourquoi elle
17 ne pourrait pas? À cause des articles 49 et 52.1 de
18 la Loi sur la Régie de l'énergie, qui sont
19 exhaustifs. Éléments que nous avons déjà abordés
20 dans notre mémoire à la section 3.3 en page 15 et
21 que je ne reprendrai pas ici.

22 Les Distributeurs n'offrent aucune
23 réponse... à moins... à moins que j'aie manqué un
24 bout, je n'ai pas entendu les Distributeurs offrir
25 une réponse à cette problématique dans leurs

1 argumentations.

2 Et pour se convaincre que les articles 49
3 et 52.1 sont exhaustifs et que la Régie n'a pas le
4 pouvoir d'ajouter un intrant aux revenus requis. On
5 peut... on peut prendre l'exemple suivant. Les
6 Distributeurs pourraient-ils demander, via la
7 reconnaissance d'un principe général, que les
8 revenus requis soient toujours bonifiés d'un
9 montant fixe de XYZ \$ à chaque dossier tarifaire ou
10 à chaque année?

11 Est-ce qu'on pourrait arriver en disant :
12 les... cent millions (100 M), il faut toujours
13 que... j'aimerais que vous reconnaissiez un
14 principe général que les revenus requis doivent
15 toujours être augmentés de cent millions (100 M).
16 Là, le Distributeur pourrait chercher à convaincre
17 la Régie qu'avec une preuve, là, sur la base d'une
18 année précise, la bonification de cent millions
19 (100 M) est acceptable.

20 Mais ensuite ce qui n'apparaîtrait pas de
21 cet exemple-là pour une année déterminée où ce
22 serait acceptable, ce qui n'apparaîtrait pas c'est
23 qu'ensuite ça s'appliquerait aveuglément à tous les
24 autres dossiers tarifaires et à toutes les autres
25 années.

1 Donc, notre cent millions (100 M) pour une
2 année, peut-être que les Distributeurs vont vous
3 soumettre qu'il est raisonnable, mais qu'en est-il
4 en deux mille quarante et un (2041)? Qu'en est-il
5 en deux mille cinquante (2050)? Qu'en est-il? La
6 FCEI a parlé d'« ad vitam aeternam ». Je... on
7 pourrait demander juste : qu'en est-il en deux
8 mille quarante et un (2041), alors qu'on ne sait
9 même pas comment sera calculé la deuxième
10 période... la Contribution GES pour la deuxième
11 période d'adhésion. L'impact tarifaire va pouvoir
12 se décider avec le crayon des Distributeurs, si le
13 principe général devait être accueilli.

14 Donc, on vous soumet que la réponse est
15 évidemment « non », tout comme les Distributeurs ne
16 pourraient pas demander la reconnaissance d'un
17 principe général qui viendrait dire, par exemple,
18 que les revenus requis pour assurer l'exploitation
19 du réseau de distribution (qui est à l'article
20 52.1) ne devraient jamais être moins que, encore
21 une fois, là, cent millions (100 M\$), deux cent
22 millions de dollars (200 M\$), peu importe.

23 Ils pourraient vous... ils pourraient vous
24 soumettre, là, que c'est justifié dans le cas d'une
25 année spécifique, mais de là à dire qu'il s'agit

1 d'un principe général, que ça devrait toujours être
2 ce minimum-là, c'est ça qui... qui n'est pas un
3 principe général, c'est ça qui fait l'auto-
4 démonstration que le principe général n'en est pas
5 un.

6 Parce que c'est un peu la même chose avec
7 la Contribution GES... avec le chèque de HQD à
8 Énergir, avec la compensation pour les pertes de
9 revenus. Peut-être que, oui, elle va varier... elle
10 va varier selon le nombre de clients qui vont se
11 convertir, mais la méthode de calcul, elle est
12 fixe, elle est là, elle est établie, elle est à
13 7.7, elle ne changera pas.

14 Donc, bref la LRÉ ne permet pas de modifier
15 les intrants aux revenus requis. Les articles 49
16 puis 52.1 ne le permettent pas. Puis pour arriver à
17 la finalité recherchée par les Distributeurs,
18 c'est-à-dire faire payer aux consommateurs
19 d'électricité une grande partie des coûts liés à la
20 compensation des pertes de revenus d'Énergir, la
21 LRÉ devrait être modifiée par l'ajout d'un article
22 similaire à 52.1.2. Ce qui apparaissait aussi au
23 mémoire du RNCREQ.

24 Une telle modification... on peut passer à
25 la page suivante, page 15. Une telle modification

1 législative palier aux problèmes de socialisation
2 des coûts qui ont été soulevés par d'autres
3 intervenants. Effectivement, là, je... je fais
4 juste dire que s'il y avait une modification
5 législative, peu importe qu'il y ait une
6 socialisation des coûts qui soit souhaitable ou pas
7 souhaitable, elle va se produire parce que si la
8 modification législative le dit, c'est ça qui se
9 passe, peu importe qu'il y ait ou non une
10 socialisation des coûts et que ce soit souhaitable,
11 voulue ou pas, souhaitable ou pas, recommandée ou
12 pas par les intervenants. Ce sera à la volonté du
13 législateur.

14 On peut se demander qu'est-ce qui se passe
15 si le principe général n'est pas reconnu?

16 Bien, je vais vous soumettre que,
17 l'Entente, elle tient toujours. Pourquoi l'Entente
18 tient toujours? À cause de notre repère numéro 2 ou
19 notre piège numéro 2, les Distributeurs ne
20 demandent pas à la Régie d'approuver l'entente.
21 Donc, si on rejette le principe général, l'Entente,
22 elle est signée, elle est signée depuis le treize
23 (13) juillet, si je ne m'amuse, juillet deux mille
24 vingt et un (2021), puis elle va continuer
25 d'exister, elle va continuer de lier HQD

1 contractuellement à Énergir pour la compenser de sa
2 perte de revenus. Ne pas reconnaître le principe
3 général n'affectera pas l'entente.

4 Mais c'est HQD qui s'est placée elle-même
5 dans cette situation délicate en signant l'entente
6 avant de se présenter devant la Régie. Parce qu'on
7 pourrait favoriser, on devrait, vous devez
8 favoriser la biénergie si on ne peut pas modifier
9 l'Entente. Ça, c'est... la politique énergétique du
10 gouvernement.

11 Et pour ça, il faut modifier les Conditions
12 de service. Et quand on va modifier les Conditions
13 de service, on peut présumer qu'il va y en avoir
14 des conversions. Et quand il va y en avoir des
15 conversions, il va y en avoir, il va y avoir un
16 montant qui va être payable de HQD à Énergir.

17 HQD aimerait ça que le montant puisse être
18 redistribué dans les tarifs, mais, ça, c'est le
19 principe général et c'est ça la position délicate
20 dans laquelle il s'est placé. C'est si vous
21 reconnaissez qu'il faut favoriser la biénergie en
22 modifiant les Conditions de service sans
23 reconnaître le principe général. Donc, dire à
24 l'actionnaire d'Hydro-Québec qu'il doit absorber
25 seul la Contribution. Du moins jusqu'à ce qu'il y

1 ait une modification législative.

2 Bon. Est-ce que ça veut dire, vu cette
3 situation délicate, est-ce que ça signifie que sans
4 la reconnaissance du principe général, les
5 objectifs visés par le PEV sont compromis? On vous
6 soumet que la réponse est « non », c'est le piège
7 numéro... Sinon on tomberait dans le piège numéro 3
8 ou dans le piège numéro 5. Le piège numéro 3, c'est
9 la Contribution GES ne sert pas à réduire les GES,
10 le piège numéro 5, c'est que le principe général
11 n'est pas en lien avec la réduction des GES non
12 plus.

13 Le résultat est que sans la reconnaissance
14 du principe général, c'est l'actionnaire de HQD qui
15 absorbe la totalité des coûts liés à la
16 compensation de la perte de revenu d'Énergir. Est-
17 ce que cette situation est souhaitable?

18 Bien, je vous soumetts qu'il importe peu de
19 savoir si la situation est souhaitable ou non.
20 C'est le résultat auquel nous mène l'application
21 des articles 32.3, 49 et 52.1. la Régie n'a pas le
22 pouvoir de modifier les intrants au revenu requis
23 via la reconnaissance d'un principe général. Est-ce
24 que ça veut dire que les Distributeurs pourraient
25 résilier l'entente si le principe général n'était

1 pas accordé? Il y a un mécanisme de résiliation aux
2 articles 4.4, 4.6, 4.7 et 13.1. La réponse, c'est
3 oui. Et la question a été posée en DDR au RNCREQ et
4 la réponse, on vous réfère à la réponse qui y est
5 donnée.

6 Donc, nous maintenons que la possibilité...
7 par contre, nous maintenons que cette possibilité-
8 là devrait être sans incidence sur la décision à
9 être rendue.

10 Ajoutons qu'en contre-interrogatoire, HQD a
11 dit que dans la poursuite des objectifs du PEV, il
12 veut être un leader. Il ne s'arrêtera pas à
13 simplement rencontrer les objectifs
14 gouvernementaux. Il souhaite les dépasser. C'était
15 la deuxième ou troisième question que je posais au
16 début des contre-interrogatoires.

17 Donc, il semble que si on ne reconnaissait
18 pas le principe général et que l'actionnaire
19 d'Hydro-Québec se retrouvait à absorber seul les
20 coûts du mécanisme de compensation de perte de
21 revenu d'Énergir, bien s'il abandonnait le projet à
22 cause de ça, simplement parce que la Régie a
23 refusé, non, parce que la Régie n'a pas pu
24 reconnaître le principe général puis que son
25 actionnaire se retrouve à assumer seul le coût

1 d'une mesure à laquelle il a pourtant donné son
2 accord, bien ça ne serait... si on abandonnait le
3 projet pour ce motif-là, ce ne serait pas être
4 conforme, ça ne serait pas conforme à un leader
5 dans la décarbonation et ce ne serait pas conforme
6 à vouloir dépasser les objectifs gouvernementaux.
7 Je vous soumets que ce serait faire beaucoup moins
8 que les objectifs gouvernementaux

9 Donc, en conclusion, la réponse à cette
10 deuxième question qui est « qui devrait assumer les
11 coûts de l'approche de la réduction de GES? » c'est
12 l'actionnaire d'HQD, du moins jusqu'à ce qu'une
13 modification législative vienne changer la donne
14 puis permettre autre chose.

15 Pour revenir à la dissociation du sort des
16 Conditions de service de celui du principe général,
17 donc traiter les deux choses séparément, nous
18 soulignons que si une modification législative
19 venait changer la Loi sur la Régie de l'énergie, il
20 serait opportun que les Conditions de service aient
21 déjà été modifiées pour ne pas créer un autre
22 blocage au projet de décarbonation des bâtiments.

23 On a l'occasion ici de lever ce frein-là.
24 Il ne faudrait pas la laisser passer parce que si,
25 peu importe, supposons qu'on ne reconnaît pas le

1 principe général, peu importe comment les
2 Distributeurs ou le gouvernement ou le législateur
3 vont réagir si l'objectif du PEV continue, puis que
4 ce soit par modification législative ou autre, les
5 Distributeurs continuent le projet, bien ce serait
6 le fun qu'il n'y ait pas un blocage au niveau des
7 Conditions de service parce que sinon on va en
8 perdre du temps.

9 Autres points, dans la A-0035, la Régie
10 demandait aux participants de lui faire part de
11 leurs commentaires sur « Équilibrer l'impact
12 tarifaire » et les « Clients actuels ». Les
13 représentations n'ont pas été intégrées dans les
14 réponses, là. Je vous explique pourquoi.

15 Mais en gros, c'est... puis on va se
16 référer au mémoire du RNCREQ, c'est parce qu'il
17 n'est pas question ici de modifier ou fixer un
18 tarif. Le décret ne... pour les motifs qui sont
19 détaillés dans notre mémoire, nous soumettons que
20 le décret ne s'applique que lorsqu'il est question
21 de modifier ou fixer un tarif. Ce qui n'est pas le
22 cas ici.

23 Les mots « équilibrer impact tarifaire »,
24 « clients actuels » ne se retrouvent qu'au décret.
25 Pour arriver jusqu'à ici dans l'argumentation, je

1 vous soumetts qu'on n'a pas eu besoin de se pencher
2 sur ces passages-là. Vous nous demandiez quand même
3 les représentations. Donc, on va vous en faire
4 part.

5 Quant à équilibrer l'impact tarifaire. Dans
6 l'entente, il n'y a qu'un seul passage qui pourrait
7 se rapprocher d'équilibrer l'impact tarifaire, il
8 est à la clause 7.1 et on peut y lire :

9 Tenir compte de[...]

10 Puis ce qu'on ne voit pas dans les trois petits
11 points, c'est :

12 [...] de la perte de revenus. Tenir
13 compte de la perte de revenus
14 d'Énergir découlant des volumes
15 moindres de gaz naturel qu'elle
16 livrera à ses clients.

17 Donc, ça, c'était l'objet de la contribution qu'on
18 avait déjà vue, la première composante.

19 La deuxième composante, c'est tenir compte
20 de l'équité tarifaire du projet pour les clientèles
21 respectives des parties.

22 Je vous rappelle que c'est une des deux
23 composantes. Toutefois, l'équité tarifaire du
24 projet pour les clientèles respectives des parties,
25 si je cite l'article 7.1 : Ne veut pas

1 nécessairement dire équilibrer l'impact tarifaire.
2 Et ça veut encore moins dire faire assumer la
3 contribution GES ou les coûts de réduire la perte
4 de revenus d'Énergir par les clients d'HQD.

5 Équilibrer l'impact tarifaire. Qu'est-ce
6 que ça pourrait vouloir dire? Bien, ça pourrait
7 vouloir dire avoir le même impact pour les clients
8 d'HQD que les clients d'Énergir. Les Distributeurs
9 sont venus vous dire, tout à l'heure, ce matin, en
10 argumentation, que pour eux, ça ne voulait pas dire
11 égaux.

12 J'ai fait un petit graphique. Égaux, ça
13 pourrait vouloir dire, ça pourrait être une
14 interprétation qu'on donne à équilibrer l'impact
15 tarifaire.

16 Ligne rouge, on enlève le surplus de bleu
17 au-dessus, on rajoute du orange. Quand les deux
18 sont à niveau, nous avons équilibré les impacts
19 tarifaires. Ça pourrait être une des possibilités.
20 Les Distributeurs sont venus vous dire : « Ce n'est
21 pas notre position. Nous, dans le fond, dès qu'on
22 réduit l'écart qui est à gauche, entre le bleu et
23 le orange, dès qu'il est réduit, bien, il y a là un
24 équilibrage de l'impact tarifaire. Donc, notre
25 proposition permet de réduire l'impact tarifaire. »

1 Et, bien, à ça, moi, je vous soumettrais
2 que la proposition du RNCREQ permet aussi
3 d'équilibrer l'impact tarifaire. Si vous rejetez le
4 principe général, et bien, les clients d'HQD
5 n'auront pas à assumer, il n'y aura aucun impact du
6 coût de la Contribution pour compenser la perte de
7 revenus. Ça ne se retrouvera pas dans les tarifs.

8 La colonne bleue disparaît, elle tombe à
9 zéro. Mais le versement de HQD à Énergir demeure.
10 On favorise la biénergie, on rejette le principe
11 général. Qu'est-ce qui se passe? L'impact tarifaire
12 pour Énergir diminue. Elle reçoit de l'argent de
13 HQD, mais l'impact pour les clients et les
14 consommateurs d'électricité est de zéro parce qu'on
15 ne les a pas ajoutés aux revenus requis.

16 Je vous soumets que si on a zéro pour HQD
17 puis qu'on réduit Énergir, et bien, selon la même
18 définition que les Distributeurs vous soumettent
19 quand ils vous disent que la section de droite du
20 graphique est une façon d'équilibrer, je vous
21 soumets que quand on l'emmène à zéro pour HQD et
22 qu'on diminue celle d'Énergir, bien, on équilibre
23 tout autant.

24 Puis c'est ici, là, le piège numéro 6,
25 celui que je vous avais aussi demandé de mettre en

1 marge parce que je ne l'avais pas intégré.
2 L'entente ne sert pas à équilibrer l'impact
3 tarifaire.

4 L'Entente, oui, il y a l'objet de
5 l'Entente, mais elle prévoit une contribution GES
6 qui est pour compenser les pertes de revenus
7 d'Énergir. Et ce n'est qu'un effet de ce versement-
8 là. Ce n'est qu'un effet du calcul qu'il y a un
9 équilibrage qui se fait, mais ce n'est pas le but
10 de l'Entente. Ce n'est même pas le but de la
11 contribution GES d'équilibrer l'impact, ce n'est
12 qu'une résultante.

13 Ensuite, pour ce qui est de la question des
14 clients actuels, on vous soumet que « les clients
15 actuels » doit être interprété comme - la
16 définition : « Tous les clients d'Énergir qui
17 passent d'un chauffage cent pour cent (100 %) gaz à
18 la biénergie, peu importe leur date de
19 conversion. » En d'autres mots, « actuels »
20 voudrait dire « qui est un client d'Énergir, à un
21 moment donné, avant une adhésion à la biénergie ».
22 Ça exclurait les nouveaux bâtiments de cette
23 définition.

24 Autrement, ce serait réducteur de limiter
25 « les clients actuels » aux clients d'Énergir en

1 date du vingt-trois (23) juin deux mille vingt et
2 un (2021). La date est passée depuis longtemps. Le
3 volet n'est pas... le programme n'est pas
4 officiellement lancé, même si l'entente est
5 valable, même s'il pourrait y avoir des conversions
6 en date d'aujourd'hui, parce que rien n'empêche les
7 clients résidentiels en date d'aujourd'hui de se
8 convertir à la biénergie.

9 Il y a des freins qui sont là : il n'y a
10 pas de commercialisation, ça coûte... il n'y a pas
11 d'aide pour financer les surcoûts et on a un tarif
12 décourageant chez Énergir. Bien, si un client
13 voulait payer beaucoup plus cher pour ce qu'il
14 pourrait avoir autrement, il pourrait le faire.

15 Et je ne vois pas pourquoi, juste parce
16 qu'on est passé le vingt-trois (23) juin, ces
17 clients-là ne devraient pas être des « clients
18 actuels » d'Énergir.

19 L'idée est d'aller chercher tous les
20 clients qui passent d'un chauffage cent pour cent
21 (100 %) gaz à la biénergie. On ne veut pas laisser
22 dans les limbes ceux qui se sont abonnés au
23 chauffage cent pour cent (100 %) gaz entre le
24 vingt-trois (23) juin deux mille vingt et un (2021)
25 puis le lancement de l'offre, ni même ceux qui vont

1 s'abonner, ceux qui vont passer du cent pour cent
2 (100 %) gaz après.

3 En fait, on lance le... c'est l'exemple que
4 monsieur le régisseur Dupont avait souligné et qui
5 a été abordé aussi, là : au jour 1, on lance
6 l'offre; jour 1, j'adhère au chauffage cent pour
7 cent (100 %) gaz; jour 2, je demande d'adhérer à la
8 biénergie.

9 Bien, oui, il faudrait les inclure. Et pour
10 moi, ce ne sont pas des nouveaux bâtiments, parce
11 qu'il n'y a pas de clients qui sont en train de
12 faire ce genre... de décision là, basée sur le
13 montant que HQD va verser à Énergir pour la perte
14 de revenus. On est... Parce que cette question-là,
15 « est-ce qu'on inclut ou pas les nouveaux
16 bâtiments », dans le fond, c'est : est-ce qu'on
17 compense Énergir pour ses pertes de revenus?

18 Le client n'a aucune connaissance de ça.
19 S'il est passé d'un chauffage cent pour cent
20 (100 %) gaz à un chauffage biénergie, c'est parce
21 qu'à un moment donné, il voulait sincèrement un
22 chauffage cent pour cent (100 %) gaz. Puis s'il est
23 passé à la biénergie par après, peu importe la date
24 de lancement de l'offre, bien il avait ses propres
25 raisons. Puis il faut encourager ça, parce qu'à un

1 moment donné, il voulait sincèrement du chauffage
2 cent pour cent (100 %) gaz, et ensuite pour des
3 raisons qui lui sont propres, il veut sincèrement
4 de la biénergie. Encourageons-le.

5 Mais pas les clients... mais un « client
6 actuel » ne peut pas vouloir dire « nouveau
7 bâtiment » parce que « nouveau bâtiment »... Puis,
8 Monsieur le Régisseur Dupont, vous aviez soulevé le
9 point aussi avec le cap à la compensation.

10 Énergir est venue vous dire : « On n'est
11 pas ici pour augmenter nos parts de marché. » Bien,
12 les parts de marché d'Énergir, avec toutes les
13 mesures sur la décarbonation, sur la réduction des
14 combustibles fossiles, on avait un graphique qui
15 nous disait qu'il y avait neuf pour cent (9 %) de
16 parts de marché de nouveaux bâtiments, bien c'est
17 voué à descendre.

18 Mais si on a l'offre biénergie et qu'on
19 dit : « Bien, tous les nouveaux clients qui vont
20 adhérer à l'offre biénergie, puis les nouveaux
21 bâtiments, eux on va les considérer comme des
22 clients qui auraient adopté le cent pour cent
23 (100 %) gaz, n'eût été l'offre biénergie », bien on
24 pourrait se retrouver dans une situation où on va
25 en avoir plus que neuf pour cent (9 %). Je vous

1 dirais que, juste maintenir le neuf pour cent
2 (9 %), c'est déjà une bonne façon de contrer les
3 objectifs environnementaux et la diminution qui
4 s'en vient de la réduction des combustibles
5 fossiles.

6 Mais en ce moment, l'Entente n'a même pas
7 un mécanisme qui assure qu'il n'y aura pas une
8 augmentation des parts de marché d'Énergir. On est
9 venu vous dire que ce n'est pas l'objectif, mais si
10 ça devait arriver, il n'y a rien qui empêche que la
11 contribution GES, qui est, dans le fond, juste une
12 façon de faire augmenter les tarifs des
13 consommateurs d'électricité pour compenser la perte
14 de revenus d'Énergir, ne prendra pas en
15 considération une augmentation des parts de marché
16 liée à une augmentation du nombre de nouveaux
17 bâtiments, à cause qu'on a commercialisé l'offre
18 biénergie, à cause qu'on a favorisé le financement
19 des surcoûts.

20 En conclusion, on a identifié cinq repères,
21 puis je vous soumets que s'ils sont suivis, ils
22 permettent d'éviter les pièges possibles de ce
23 dossier. On vous soumet que ça constitue les
24 assises de notre argumentation et que ça mène
25 inévitablement à l'issue que nous vous

1 recommandons, c'est-à-dire : accueillir les
2 demandes de modifications aux Conditions de service
3 pour dire oui à la favorisation de la réduction des
4 GES via l'offre des Distributeurs.

5 Parce qu'en effet, la poursuite des
6 objectifs... dans la poursuite des objectifs du
7 PEV, bien mieux vaut l'offre biénergie que rien du
8 tout et on vous recommande de rejeter la demande de
9 reconnaissance d'un principe général, parce que
10 pour les motifs détaillés à la question sous-
11 jacente numéro 2, la LRÉ ne le permet pas et que la
12 primauté du droit, c'est-à-dire l'exhaustivité des
13 articles 49 et 52.1 doit passer avant la poursuite
14 des objectifs du PEV de même puis en fait si tant
15 est qu'il y a poursuite des objectifs du PEV dans
16 le principe général, parce que je vous rappelle que
17 c'était le piège numéro 5 là que j'avais signalé,
18 mais dans tous les cas, si tant est qu'il y en a,
19 la primauté du droit passer avant la poursuite des
20 objectifs du PEV de même qu'avant les intérêts
21 spécifiques de l'un ou l'autre des protagonistes :
22 Distributeurs, intervenants, actionnaires, etc.

23 Si le droit ne le permet pas, on ne peut
24 pas le faire et il n'y a pas d'urgence à
25 reconnaître le principe général.

1 Dans tous les scénarios, l'actionnaire va
2 absorber les coûts de la Contribution GES, la perte
3 de la compensation de perte de revenus d'Énergir.
4 Il va les absorber jusqu'en deux mille vingt-cinq
5 (2025). Jusqu'à temps qu'il y ait un « rebasing ».

6 Donc, pourquoi s'empresser de reconnaître
7 ce principe général là qui n'a rien à voir avec la
8 réduction des GES, qui n'a rien à voir avec la
9 poursuite des objectifs du PEV? Pourquoi le
10 reconnaître aujourd'hui?

11 On pourra s'en reparler. Si tant est que
12 c'est pertinent, soit qu'il va y avoir une
13 modification législative, soit qu'on pourra s'en
14 reparler en phase 2, au dossier tarifaire deux
15 mille vingt-cinq (2025), mais il n'y a pas
16 d'urgence à accueillir le principe général ici.

17 Donc, en suivi d'une question de la
18 présidente à maître Tremblay relativement à un
19 changement législatif, maître Tremblay s'est référé
20 à l'article 49.2) pour indiquer que la Contribution
21 GES était une dépense pour assurer le coût de la
22 prestation du service.

23 Or, avec respect, c'est retomber dans le
24 piège numéro 3 encore une fois, parce que la
25 Contribution GES ne sert pas à réduire les GES.

1 Donc, la Contribution GES n'est pas une
2 façon de partager les coûts de la décarbonation
3 entre HQD et Énergir. La Contribution GES a pour
4 objet de compenser Énergir pour ses pertes de
5 revenus. C'est à la clause 7.1 de l'Entente et ça
6 n'a rien à voir avec le coût de la prestation du
7 service qui est de distribuer de l'électricité.

8 Donc, puisque ça n'a rien à voir, avec le
9 service qui est fourni, la Contribution GES, il
10 suffirait de changer l'appellation de ce concept-là
11 pour éviter le piège numéro 3. C'est ce que je vous
12 soumettais.

13 Donc, ça ne peut pas être une dépense liée
14 au service de distribuer de l'électricité. Et
15 d'autre part, l'article 52.1 n'inclut pas 49.2.
16 Seuls les paragraphes 6 à 10 de 49 sont renvoyés
17 par 52.1.

18 Ensuite, il y a les recommandations du
19 RNCREQ telles qu'elles apparaissent, mais je ne les
20 reprendrai pas ici. Vous pourrez les relire.

21 Donc, je vous remercie de votre écoute. Je
22 sais que ça a été à un rythme rapide et soutenu.
23 J'ai fait de mon mieux.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Parfait. Merci, Maître Ouellette. Vous étiez très

1 animé. Donc, on vous a bien écouté. Est-ce que
2 c'est le vrai monsieur Dupont?

3 M. PIERRE DUPONT :

4 C'est celui de mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit
5 (1998), c'est toujours le même avec quelques
6 cheveux blancs.

7 Me JOCELYN OUELLETTE

8 C'est toujours le même?

9 M. PIERRE DUPONT :

10 Oui, c'est toujours le même, absolument. Ça c'est
11 le premier piège dans lequel vous êtes tombé.

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 J'ai bien essayé de l'éviter.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Ah! Non, vous avez dérapé totalement mais
16 j'accepte vos considérations, malgré tout. Écoutez
17 on va revenir à des choses un peu plus sérieuses. On
18 veut tout le temps être sûrs qu'on comprend. Donc,
19 je vais résonner à ma façon si vous permettez,
20 Maître.

21 Donc, le « chèque », je vais prendre votre
22 expression.

23 Me JOCELYN OUELLETTE :

24 Oui.

25

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Le chèque il est déclenché en fonction de la perte
3 de revenus.

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 Oui.

6 M. PIERRE DUPONT :

7 Il vise à compenser la perte de revenus d'Énergir?

8 Me JOCELYN OUELLETTE :

9 Oui.

10 M. PIERRE DUPONT :

11 Donc, A, on a le chèque. B, on a la perte de
12 revenus.

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 C'est la mécanique à 7.7. Clause 7.7...

15 M. PIERRE DUPONT :

16 Oui. C'est ça. La perte de revenus. C, la perte de
17 revenus réellement elle est liée à un calcul qui a
18 trait à des pertes de volume.

19 Me JOCELYN OUELLETTE :

20 Oui.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Oui? Donc, C. D, lorsqu'on réduit un volume de gaz
23 naturel, puis là vous allez m'instruire, est-ce
24 qu'on se trouve à réduire les émissions de gaz à
25 effet de serre si on produit moins de gaz naturel

1 dans le réseau?

2 Me JOCELYN OUELLETTE :

3 Oui.

4 M. PIERRE DUPONT :

5 Donc, A n'implique pas D?

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 A implique pas D...

8 M. PIERRE DUPONT :

9 A implique pas D.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Parce qu'il n'y a rien qui va nous... le principe
12 général, il n'y a rien qui nous dit, le décret, le
13 PEV, il n'y a rien qui nous dit comment
14 l'équilibrage. Je veux dire, on compense la perte,
15 puis après ça, ça a un effet d'équilibrer. Mais ça
16 n'est pas, c'est les Distributeurs qui ont décidé
17 de s'asseoir et de s'entendre sur un montant de
18 quatre-vingt-cinq millions (85 M) à l'horizon deux
19 mille trente (2030). Et..

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Vous m'amenez, vous m'amenez à ma deuxième
22 question, si vous permettez.

23 Me JOCELYN OUELLETTE :

24 Oui.

25

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Je pense qu'on comprend bien votre position. Donc,
3 quand vous dites que c'est les Distributeurs, quand
4 vous dites que l'entente ne réfère à peu près pas à
5 de l'équilibre tarifaire puis au-delà de qu'est-ce
6 qu'un équilibre, là, si c'est vraiment la balance
7 parfaite ou si c'est ça ou si c'est ça, en tout
8 cas, qu'importe, je ne veux pas embarquer là-dedans
9 avec vous, mais est-ce que le décret parle d'un
10 équilibre tarifaire?

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Le décret, 4, oui, le paragraphe 4 :

13 Il y aurait lieu de permettre un
14 partage entre Hydro-Québec et Énergir
15 des coûts liés à la solution visant la
16 conversion à la biénergie électricité
17 gaz naturel d'une partie des clients
18 actuels d'Énergir et ce, afin
19 d'équilibrer l'impact tarifaire entre
20 les clients des deux Distributeurs.

21 Mais c'est la seule place qu'on trouve
22 « équilibrer l'impact tarifaire ».

23 M. PIERRE DUPONT :

24 Oui, donc on le retrouve dans le décret des
25 préoccupations puis faisons l'hypothèse qu'Hydro-

1 Québec n'aurait pas tenu compte du tout, du tout,
2 du tout, puis les Distributeurs, de cet aspect-là
3 du décret, est-ce que quelqu'un nous le
4 reprocherait ou on dirait : écoutez, vous n'avez
5 pas à vous préoccuper de cet aspect-là du décret?
6 Ce n'est pas, ce n'est pas pertinent au présent
7 dossier?

8 Me JOCELYN OUELLETTE :

9 C'est ce qu'on vous dit dans le mémoire du RNCREQ :
10 le décret ne s'applique pas à la Phase 1. Il n'en
11 est pas question.

12 M. PIERRE DUPONT :

13 Oui, ça, je comprends, mais dans le décret, de ne
14 pas en tenir compte du tout, du tout, du tout, vous
15 diriez : ce n'est pas, de toute façon, ne tenez pas
16 compte du décret, je comprends, là, ça l'emporte
17 sur tout le reste, là, mais de ne pas tenir compte
18 de cet élément-là du décret...

19 Me JOCELYN OUELLETTE :

20 O.K.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 ... ça n'a pas de conséquence, ça, c'est sans
23 conséquence, là?

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Bien, pour moi, le décret, le décret tombe dans le

1 piège aussi, là, de... la Contribution GES ne
2 permet pas, t'sais, le partage des coûts... 4 :

3 Il y aurait lieu de permettre un
4 partage entre Hydro-Québec, des coûts
5 liés à la solution visant la
6 conversion à la biénergie.

7 Ça, c'est de favoriser la biénergie, mais la
8 contribution n'a pas, ne permet pas de réduire les
9 GES. On aurait pu, on aurait pu s'entendre sur un
10 autre montant que de quatre-vingt-cinq millions
11 (85 M), ça aurait pu être zéro, on aurait eu une
12 réduction de GES, on aurait eu zéro impact
13 tarifaire.

14 Le décret aussi assemble les deux et ma
15 compréhension est que ça est dû au fait qu'on a
16 appelé la compensation de perte de revenu
17 d'Énergir, on lui a mis le petit libellé
18 « Contribution GES » et ça induit en erreur
19 beaucoup.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Oui, on comprend bien, là, les, le vocabulaire qui
22 est associé à tout ça.

23 Mon autre question, vous avez laissé
24 entendre à quelques reprises, à moins que j'aie mal
25 compris, là, ça se peut très bien, là, qu'un des

1 pièges d'inclure la Phase 2 à ce moment-ci, dans
2 l'Entente, ça veut dire que ça devient comme
3 immuable et on va être comme prisonniers un peu de
4 cette situation-là. Puis en même temps, je voudrais
5 juste, comment vous conciliez ça avec le fait,
6 bien, quand je dis avec le fait, toujours dans les
7 hypothèses, on a compris qu'avec, t'sais, la clé de
8 voûte de l'Entente, c'est la grille
9 d'établissement. Puis vous avez raison, ils sont
10 partis de quatre-vingt-cinq millions (85 M), ça,
11 ils l'ont dit clairement, là, c'est une approche
12 qui part vers le haut puis qui se décline, enfin,
13 en partant, je ne veux pas reprendre tout ça là.

14 Mais je veux juste savoir, à partir du
15 moment que de deux choses l'une. Si la grille n'est
16 pas modifiée, alors selon ce qui est devant nous,
17 selon ce qu'on nous propose, c'est que ça fait le
18 travail. Mais à partir du moment que la grille doit
19 être modifiée, mettons qu'ils révisent l'Entente en
20 Phase 2, puis que ça a comme conséquence de réviser
21 la grille des taux, je comprends qu'on va écouter
22 les parties à ce moment-là ou on va devenir,
23 comment on dit ça, « rubber stamping », on va juste
24 étamper les montants puis merci?

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 C'est avec beaucoup de regrets que je vous dirais
3 que vous n'aurez même pas à « rubber stamper »,
4 vous allez le voir, vous allez pouvoir le voir.
5 L'Entente elle est signée, elle est là. Si eux la
6 modifient, mais elle n'est pas sujet à
7 l'approbation de la Régie. Elle n'est même pas
8 sujet à du « rubber stamping ». Si on modifie les
9 grilles, ça vient toucher les impacts, ça vient
10 toucher tout. Et quand même qu'ils reviennent en
11 Phase 2, on va se poser la question : Comment est-
12 ce que ça se répercute dans la création du nouveau
13 tarif pour la clientèle commerciale et
14 institutionnelle assurément.

15 Mais pour la... je prends l'exemple du
16 résidentiel, il va déjà être... il va déjà être
17 cané, là, même si on vient changer les grilles ou
18 les durées. Les Distributeurs peuvent modifier
19 cette entente-là.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Oui, je comprends, mais donc selon vous ils
22 pourraient même modifier les grilles sans nous en
23 parler puis continuer d'agir tout simplement?

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 C'est malheureusement ce que je pense parce que je

1 n'ai pas identifié un pouvoir aux articles 31 et
2 suivants, qui permettrait à la Régie de venir
3 modifier l'entente. J'aimerais ça... j'aimerais ça
4 me tromper là-dessus, là.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 Je vais avoir deux autres petits points rapides.
7 Vous avez parlé beaucoup du... du principe général
8 qui n'a rien à voir avec le fait d'avoir un
9 principe de réduction de gaz à effet de serre, si
10 je vous ai bien suivi, là, t'sais, que ça n'a
11 pas... ça n'a pas rapport, là.

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 Le principe général recherché n'est pas en lien
14 avec l'objectif de réduire les GES.

15 M. PIERRE DUPONT :

16 Puis même qu'un principe général, t'sais, il ne
17 faut pas... bref, ça... là où je veux en venir, là,
18 on aurait devant nous un principe général de
19 reconnaître les bénéfiques non énergétiques puis
20 vous diriez : « vous ne pouvez pas faire ça »?

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 Pas du tout. Là, je... il faudrait... il faudrait
23 que j'y réfléchisse davantage, mais le principe
24 général, reconnaître les bénéfiques non
25 énergétiques. Oui. O.K. Peut-être. Et là, le

1 principe général...

2 M. PIERRE DUPONT :

3 O.K.

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 ... on va en débattre, on va arriver au dossier
6 tarifaire puis on va se demander comment est-ce que
7 ça s'applique.

8 M. PIERRE DUPONT :

9 O.K.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Le problème ici c'est que si on reconnaît le
12 principe tel que demandé, il vient avec sa propre
13 application qui, elle, va être immuable quand on va
14 avoir reconnu le principe. Ou en fait quand je dis
15 « immuable », va être à la seule volonté des
16 Distributeurs.

17 M. PIERRE DUPONT :

18 O.K. Dernier point. Vous dites que vous pourriez
19 mettre en place... l'Offre pourrait être mise en
20 place. Juste à modifier les conditions de service,
21 enlever le supplément pour... comment qu'on appelle
22 ça, là, j'avoue que je suis moins...

23 Me JOCELYN OUELLETTE :

24 Arrêtez de décourager....

25

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Le service de supplément pour le gaz naturel à la
3 pointe, là. Donc, arrêtez de le charger. Ce qui va
4 arriver c'est que les clients, ils vont tout
5 simplement, par eux-mêmes, ils vont aller
6 consommer... ils seront pas obligés de... ils vont
7 pouvoir consommer seulement que du gaz naturel à la
8 pointe. Ils ne paieront plus de supplément. Puis
9 selon vous, ça n'aura aucun impact sur les coûts du
10 Distributeur Énergir, puis le cas échéant est-ce
11 qu'un traitement équitable des Distributeur d'agir
12 de la sorte?

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Sur... d'Énergir? Parce qu'il va y avoir... bien le
15 supplément... on nous a dit que de toute façon
16 personne... personne payait ce supplément-là. Il y
17 a à peu près... si j'ai bien compris la preuve, il
18 y a zéro client, là, qui... qui sont à la biénergie
19 et qui paie le supplément.

20 Me PIERRE DUPONT :

21 Parce que je comprenais qu'ils consommaient tous
22 hors pointes... bien en tout cas en dehors des
23 périodes de pointe, là. Mais là demain matin ils ne
24 consomment plus, là...

25

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Oui.

3 Me PIERRE DUPONT :

4 ... hors pointe. Ils consomment seulement
5 à la pointe.

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 Oui. Bien...

8 Me PIERRE DUPONT :

9 Parce qu'ils ne payent plus de supplément.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 O.K. Demain matin... vous rejetez le principe
12 général. O.K. Puis vous accueillez... vous
13 modifiez... on enlève le supplément, on fait ce que
14 le RNCREQ suggère, là, on enlève le supplément pour
15 service de pointe d'Énergir, puis on... on rejette
16 le... le principe général. Demain matin il y a des
17 clients qui se convertissent puis demain matin
18 Hydro verse des... compense quand même ces revenus-
19 là. Et il se passe exactement ce que les
20 Distributeurs veulent qu'il se passe. La seule
21 affaire qui ne se passe pas c'est que pour
22 l'actionnaire d'Hydro-Québec, il ne peut pas faire
23 assumer une partie de ces coûts-là aux clients...
24 aux consommateurs d'électricité. Pour Énergir,
25 c'est les mêmes choses que... que... avec ou sans

1 le principe général, il se passe la même chose pour
2 Énergir.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 En deux mille vingt-cinq (2025) puis en deux mille
5 trente (2013) l'actionnaire assume puis c'est tout.
6 Donc... donc ils n'ont pas besoin de nous le
7 demander si l'actionnaire l'assume?

8 Me JOCELYN OUELLETTE :

9 Si l'actionnaire l'assume, bien il viendrait vous
10 demander quoi? Si l'actionnaire... si l'actionnaire
11 décide de donner son argent à des organismes de
12 charité.

13 M. PIERRE DUPONT :

14 C'est ça.

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 Si... si... Il va l'assumer tant qu'il n'a pas...
17 on avait dit quelque part dans le mémoire, là, je
18 veux dire il pourrait peut-être exister d'autres
19 façon. Celle qu'on voyait c'était une modification
20 législative. Je pense qu'il va l'assumer jusqu'à ce
21 qu'il y ait une modification législative.

22 M. PIERRE DUPONT :

23 O. Je vous remercie, ça complète. Merci encore.

24 Merci Madame la Présidente.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui. Monsieur Émond pour la Formation.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Merci. Bonjour, Maître Ouellette.

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Bonjour.

7 M. FRANÇOIS ÉMOND :

8 Je ne voudrais pas rentrer dans le piège numéro 3
9 sur les GES. J'ai posé beaucoup de questions là-
10 dessus, mais sur... je vais essayer de vous en
11 poser une, là. Est-ce que je comprends que toutes
12 les questions qui ont été posées regardant...
13 autour de la... des réductions de GES, de la
14 reddition de compte, de la fréquence à laquelle ce
15 serait, le coût par rapport aux réductions de GES,
16 tout ça, c'est de rentrer dans le piège numéro 3.
17 Est-ce que c'est ce que je comprends bien?

18 Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Pas... pas tout, pas tout. Je... et là, je ne serai
20 peut-être pas capable de me livrer à l'exercice de
21 départir qu'est-ce qui est quoi, là. Le piège
22 numéro 3 c'est d'assimiler qui va payer la
23 compensation d'Énergir, qui va payer la
24 contribution... qui assume ultimement la
25 Contribution GES. Et de penser que c'est lié avec

1 la réduction des GES.

2 Mais quand vous me disiez le coût à la
3 tonne de CO2, bien, oui, c'est sûr que c'est
4 pertinent. Mais peut-être que ça, ça me ramène à
5 savoir, le coût à la tonne de CO2, est-ce que ça
6 vaut la peine, est-ce que les Distributeurs vont
7 rencontrer les objectifs du PEV, combien qu'il
8 faudrait qu'ils mettent d'argent pour le réduire?

9 Mais tout ça, ce n'est pas des comptes
10 qu'ils ont à rendre à la Régie, c'est des comptes
11 qu'ils ont à rendre au gouvernement. Bien, dans la
12 poursuite des objectifs du PEV, leurs comptes sont
13 à rendre au gouvernement. Est-ce que ça répond à
14 votre question?

15 M. FRANÇOIS ÉMOND :

16 Oui. Donc, dans le fond, le PEV qui donne des
17 objectifs de réduction de GES, duquel découle la
18 demande du gouvernement aux deux Distributeurs de
19 s'entendre ensemble pour nous présenter cette offre
20 biénergie là, vient à la marge avec une reddition
21 de compte à faire en termes de réduction de GES et
22 de coûts carbone, c'est ce que...

23 Me JOCELYN OUELLETTE :

24 Oui.

25

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 ... vous me dites, là?

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Oui.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Mais qui n'est pas liée à l'Entente elle-même,
7 puisque la Contribution GES n'est pas une
8 contribution pour réduire les GES, selon vous.

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 C'est ça. Qui n'est pas liée à compenser les... la
11 perte de revenu d'Énergir.

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 C'est bon. Merci beaucoup.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui. Maître Ouellette, j'ai juste deux, trois
16 petites questions.

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 La première, vous avez mentionné que l'article 52.1
21 de la Loi sur la Régie de l'énergie fait référence
22 à l'article 49, mais seulement aux paragraphes 6 à
23 10. Mais l'article 52.3 :

24 Les revenus requis pour assurer
25 l'exploitation du réseau de

1 distribution d'électricité sont
2 établis en tenant compte des
3 dispositions des paragraphes 1 à 10 du
4 premier alinéa de l'article 49, du
5 dernier alinéa...

6 blablabla. Donc, est-ce que, lorsqu'on établit les
7 revenus requis du distributeur d'électricité, on
8 doit quand même tenir compte des paragraphes 1 à
9 10, et non pas juste...

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Comme ça, au dépourvu, à la volée, j'ai tendance à
12 être d'accord avec vous et de vous dire que le
13 passage sur lequel vous référez est comme, entre
14 parenthèses, sur une... quelque chose que j'ai
15 ajouté en entendant les Distributeurs ce matin.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est bon. Puis là, je vous amènerais à l'article
18 49, puis j'aimerais... T'sais, vous avez répondu à
19 la DDR 1 de la Régie, c'était à la question 1.1, la
20 pièce C-RNCREQ-0016. En disant : « Bien,
21 écoutez... » Puis vous avez répété également cet
22 argument-là aujourd'hui : « Les intrants dont la
23 Régie peut tenir compte sont figés dans le béton et
24 on ne retrouve pas le mot... » puis je vous cite,
25 là : « ... l'absence du mot "notamment" ou toute

1 expression équivalente empêche de rajouter des
2 éléments à cette liste, y compris par le biais d'un
3 principe général. »

4 Mais l'article 52.1, 52,3, qui fait
5 référence à l'article 49, il fait référence aussi à
6 certains paragraphes du premier alinéa. Puis le
7 premier alinéa de l'article 49, on retrouve le mot
8 « notamment ». Est-ce que... quelle signification,
9 dans le fond, la Régie devrait donner à ce mot
10 « notamment »?

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Alors...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Est-ce que ça s'applique juste pour Énergir, le
15 Transporteur? Est-ce que... Pourquoi ça ne pourrait
16 pas s'appliquer pour le Distributeur?

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 Ça ne s'applique pas... C'est ça, ça ne s'applique
19 pas pour le...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Le Distributeur.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Mon réflexe, c'est de penser que ça ne s'applique
24 pas au Distributeur, parce qu'ils ne se retrouvent
25 pas à 52.1, puis 52.1 ne va pas chercher le... ce

1 premier alinéa-là, là.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K.

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 Il ne va pas chercher la référence du mot
6 « notamment » à 49. Peut-être que ça mérite une
7 lecture un peu plus attentive de 52.1, là.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K. Donc, le législateur aurait voulu donner une
10 certaine discrétion à la Régie lorsqu'elle fixe les
11 tarifs du Transporteur d'électricité, d'Énergir, de
12 Gazifère, d'Intragaz. Mais pour Hydro-Québec
13 Distribution, c'est figé dans le béton, c'est ce
14 que vous...

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 C'est comme ça que je lis...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... votre... comme ça que vous le voyez.

19 Me JOCELYN OUELLETTE :

20 C'est comme ça que je lis l'arrêt.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. J'avais-tu une autre question? Attendez.
23 J'avais peut-être un autre élément, je ne suis plus
24 certaine. O.K. Non, c'est bon, mon confrère a
25 touché les autres éléments. Donc, merci beaucoup.

1 Merci, Maître Ouellette...

2 Me JOCELYN OUELLETTE :

3 Fait plaisir.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... pour votre... vos représentations. Merci à
6 notre sténographe. C'est vraiment complexe quand on
7 termine trop tard, mais...

8 Alors, demain, notre dernière journée.
9 C'est possible qu'elle se termine également plus
10 tard. Mais petit message à notre sténographe, il ne
11 sera aucunement nécessaire de déposer les notes
12 sténographiques pour le lendemain, vous allez
13 pouvoir prendre le temps qu'il faut pour les
14 produire.

15 Donc voilà, on se revoit demain matin avec
16 l'argumentation d'Option consommateurs, à compter
17 de neuf heures (9 h). Alors, bonne soirée à tous.

18 AJOURNEMENT

19

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

Sténographe officiel. 200569-7

13

14

15